

Analyse critique de la réforme Tax Shift du gouvernement fédéral: impact des instruments fiscaux et parafiscaux choisis et des modalités de glissement que la création d'emplois en Belgique

Auteur : Flandre, Virginie

Promoteur(s) : Jurion, Bernard

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

Diplôme : Master en sciences économiques, orientation générale, à finalité spécialisée en Economics and Society

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6521>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Analyse critique de la réforme *Tax Shift* du gouvernement fédéral :
impact des instruments fiscaux et parafiscaux choisis et des modalités
de glissement sur la création d'emplois en Belgique**

Jury

Mémoire présenté par
Virginie Flandre

Promoteur :

Bernard Jurion

En vue de l'obtention du diplôme
de master en sciences économiques

Lecteurs :

Alain Jousten

Jonathan Denomerenge

Année académique 2018-2019

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Bernard Jurion, mon promoteur de mémoire, pour sa disponibilité et ses nombreux conseils.

Je tiens également à remercier Monsieur Alain Jousten et Monsieur Jonathan Denomerenge, les autres membres composant mon jury.

Je souhaite en outre remercier Monsieur Christian Valenduc, mon maître de stage, qui m'a été d'une aide précieuse pour la délimitation du sujet de mémoire et du choix des lectures associées. Il a également eu l'amabilité de relire mon mémoire et d'y apposer ses commentaires.

Je souhaite enfin remercier l'ensemble des collaborateurs du Service d'Etudes du SPF Finances qui ont toujours été disponibles pour répondre à mes interrogations. Parmi ceux-ci, je souhaite plus particulièrement remercier Madame Samantha Haulotte et Monsieur Edmond Deloderre qui m'ont fourni de précieux conseils pour la rédaction de l'annexe sur les mesures du *Tax Shift* ainsi que Monsieur Frédéric Halleux qui m'a permis d'utiliser son modèle des cas types pour évaluer les conséquences du *Tax Shift* sur les incitations au travail et qui m'a aidée lors du choix des cas analysés et lors de l'interprétation des résultats obtenus.

Executive summary

In Belgium, labour taxation is high and the level of employment is comparatively low. The federal reform named *Tax Shift* aimed at lowering labour taxation in order to improve the situation of employment in Belgium, among other things. This thesis aims at analysing the effect of this reform on the Belgian level of employment and at assessing the ability of the *Tax Shift* to generate new jobs. Based on available economic literature and on a model of the Public Federal Service Finance, we were able to stress that the *Tax Shift* reform should have a positive impact on employment by stimulating the demand and supply of labour. However, regarding the demand side, the modalities of the reform could have been improved in order to create a maximum number of jobs at a minimum budgetary cost.

Table des matières

Remerciements	2
Executive summary	3
1 Introduction	9
1.1 Taux d'emploi et de chômage en Belgique avant la décision d'un <i>Tax Shift</i>	9
1.1.1 Définition des concepts	9
1.1.2 Evolution du taux de chômage et du taux d'emploi en Belgique	10
1.1.3 Comparaisons internationales	11
1.1.4 Niveaux de qualification, chômage et emploi	14
1.1.5 Paramètres pouvant avoir une influence sur le taux d'emploi et de chômage	15
1.2 Stratégie Europe 2020	19
1.3 Une hausse du taux d'emploi, pourquoi ?	19
1.4 La décision d'un <i>Tax Shift</i>	20
2 Les mesures du <i>Tax Shift</i> du gouvernement fédéral	22
2.1 Théorie de la taxation optimale des revenus	22
2.2 Courbe de Laffer	23
2.3 Principales mesures du <i>Tax Shift</i>	23
2.3.1 Mesures relatives à l'augmentation du pouvoir d'achat	24
2.3.2 Mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité des entreprises	31
2.3.3 Mesures visant à assurer le financement	34
3 Tax shift et emploi - Agir sur la demande de travail	35
3.1 Une hausse du taux d'emploi, comment ? - Principaux résultats de la littérature belge et internationale	35
3.1.1 Hausse du taux d'emploi par une baisse des coûts salariaux	35
3.1.2 Hausse du taux d'emploi par la croissance de l'activité économique .	44
3.2 Estimations <i>ex ante</i> de l'impact de mesures (para)fiscales et non fiscales	49
3.2.1 Quelles mesures de financement ?	49
3.2.2 Estimations <i>ex ante</i> de l'impact du <i>Tax Shift</i>	51
3.2.3 Comparaison des deux estimations	54
3.3 Conclusions	54
4 Impact du <i>Tax Shift</i> sur les incitations au travail - Agir sur l'offre de travail	58
4.1 Base théorique	58
4.2 Impact du <i>Tax Shift</i> sur les incitations au travail	59
4.2.1 Préambule	59
4.2.2 Hausse de la quotité exonérée	61

4.2.3	Hausse de la déductibilité des frais professionnels	62
4.2.4	Modification de la progressivité du barème	63
4.2.5	Hausse du bonus à l'emploi social et fiscal	64
4.2.6	Ensemble des mesures du <i>Tax Shift</i>	64
4.2.7	Évolution du taux moyen en fonction du niveau de salaire	67
4.2.8	Conclusion	68
5	Situation à la suite de l'introduction du <i>Tax Shift</i> du gouvernement fédéral	70
5.1	Évolution de l'emploi suite à l'introduction du <i>Tax Shift</i>	70
5.1.1	Évolution du taux de chômage et du taux d'emploi en Belgique . . .	70
5.1.2	Comparaisons internationales	71
5.1.3	Niveaux de qualification, chômage et emploi	74
5.2	Évolution d'autres variables macroéconomiques avant et durant la période du <i>Tax Shift</i>	75
5.2.1	Évolution de l'inflation et de l'indice-santé	75
5.2.2	Évolution de la profitabilité des entreprises	76
5.2.3	Évolution de la dette publique	78
5.3	Conclusion	79
6	Conclusion générale	80
	Bibliographie	83
	Annexes	87

Table des figures

1.1	Évolution du taux de chômage en Belgique	11
1.2	Évolution du taux d'emploi en Belgique	11
1.3	Évolution du taux d'emploi en Belgique et dans les pays voisins	12
1.4	Évolution du taux d'emploi en Belgique, en Suède, en Finlande et au Danemark	12
1.5	Évolution du taux d'emploi en Belgique, en Autriche, en République tchèque, en Slovaquie et en Pologne	13
1.6	Évolution du taux de chômage par niveau de qualification en Belgique . . .	14
1.7	Évolution du taux d'emploi par niveau de qualification en Belgique	15
1.8	Évolution du taux de prélèvement sur les bas salaires en Belgique et dans les pays voisins (en pourcentage du coût de la main-d'oeuvre)	16
1.9	Évolution du taux de prélèvement sur les bas salaires en Belgique, en République tchèque, en Autriche, en Pologne et en Slovaquie (en pourcentage du coût de la main-d'oeuvre)	17
1.10	Évolution du taux reçu au chômage en pourcentage du salaire en Belgique et dans les pays voisins	18
1.11	Évolution du taux reçu au chômage en pourcentage du salaire en Belgique, en République tchèque, en Autriche, en Pologne et en Slovaquie	18
2.1	Courbe de Laffer	23
2.2	Incidence économique d'une taxe levée sur le travailleur	25
2.3	Évolution du montant de la déduction en pourcentage du salaire brut imposable annuel diminué des cotisations sociales pour divers niveaux de salaires	27
2.4	Évolution du montant de la quotité exemptée en pourcentage du revenu global imposable annuel pour divers niveaux de revenus	30
2.5	Incidence économique d'une taxe levée sur la firme	32
2.6	Évolution de la réduction structurelle en fonction du niveau de salaire trimestriel de référence avant et après la réforme <i>Tax shift</i>	34
3.1	Réductions des cotisations patronales ciblées sur le salaire minimum	39
3.2	Relation retardée emploi PIB pour la Belgique	45
4.1	Évolution du taux moyen d'imposition en fonction du niveau de salaire (en pourcentage du salaire minimum)	68
5.1	Évolution du taux d'emploi en Belgique entre 2014 et 2017	71
5.2	Évolution du taux de chômage en Belgique entre 2014 et 2017	71
5.3	Évolution du taux d'emploi en Belgique et dans les pays voisins entre 2014 et 2017	72
5.4	Évolution du taux d'emploi en Belgique, en Suède, au Danemark et en Finlande entre 2014 et 2017	73

5.5	Évolution du taux d'emploi en Belgique, en République tchèque, en Autriche, en Pologne et en Slovaquie entre 2014 et 2017	73
5.6	Évolution du taux d'emploi pour différents niveaux de qualification entre 2014 et 2017	74
5.7	Évolution du taux de chômage pour différents niveaux de qualification entre 2014 et 2017	75
5.8	Évolution du taux d'inflation entre 2010 et 2018	76
5.9	Évolution de l'indice-santé entre 2010 et 2018	76
5.10	Évolution de la profitabilité des entreprises non financières en Belgique et dans les pays voisins entre 2010 et 2017	77
5.11	Évolution de la profitabilité des entreprises non financières en Belgique et en moyenne dans l'Union européenne et la zone euro entre 2010 et 2017 . .	78
5.12	Évolution de la dette publique entre 2010 et 2018 pour la Belgique, la zone euro, l'Union européenne et les pays voisins	79

Liste des tableaux

3.1	Présentation des résultats	43
4.1	Effets de la hausse de la quotité exonérée sur le taux moyen du salaire brut ONSS (salaires en pourcentage du salaire minimum) - Total fiscal	62
4.2	Effets de la hausse des frais professionnels forfaitaires sur le taux moyen d'imposition du salaire brut ONSS (salaires en pourcentage du salaire minimum) - Total fiscal	63
4.3	Effets de la modification de la progressivité du barème sur le taux moyen d'imposition du salaire brut ONSS (salaires en pourcentage du salaire minimum) - Total fiscal	63
4.4	Effets du bonus à l'emploi sur le taux moyen d'imposition du salaire brut ONSS (revenus en pourcentage du revenu minimum) - Impôt et cotisations sociales	64
4.5	Effets du <i>Tax Shift</i> sur le taux moyen d'imposition (revenus en pourcentage du revenu minimum) - 2019 - Impôts et CS	66
4.6	Effets du <i>Tax Shift</i> sur le taux effectif d'imposition en cas de retour sur le marché du travail (revenus en pourcentage du revenu minimum) - 2019	66
4.7	Effets du <i>Tax Shift</i> sur la progression du revenu disponible en cas de retour sur le marché du travail (revenus en pourcentage du revenu minimum) - 2019	67

1 Introduction

Le taux d'emploi en Belgique est parmi les plus faibles de l'Union européenne. Ce constat n'est pas nouveau et demeure d'actualité encore aujourd'hui. Comme il le sera largement expliqué dans la suite de ce mémoire, une réforme fiscale de grande envergure, réduisant la pression fiscale portant sur le facteur travail, peut permettre d'enrayer, à tout le moins en partie, ce faible taux d'emploi. La réforme *Tax Shift*, entreprise par le gouvernement Michel dès le début de sa législature, poursuit entre autres cet objectif de création d'emplois. Dans les grandes lignes, la réforme *Tax Shift* consiste en un déplacement de la charge fiscale pesant sur le travail vers d'autres masses fiscales qui sont essentiellement la consommation et les revenus du patrimoine. Parallèlement, la réforme se veut garantie d'une amélioration de la compétitivité des entreprises par une baisse des coûts salariaux, ainsi que d'une augmentation du pouvoir d'achat des contribuables.

Ce mémoire est consacré à l'analyse critique des mesures prises dans le cadre de la réforme *Tax Shift*, quant à leur aptitude à générer de l'emploi tant en stimulant la demande de travail que l'offre de travail par une revalorisation du revenu d'activité. Il est toutefois important de souligner que nous reviendrons à plusieurs reprises au cours de ce mémoire sur les objectifs d'amélioration de la compétitivité des entreprises et d'augmentation du pouvoir d'achat poursuivis par cette réforme, et ce, au vu du lien étroit qui existe entre les divers objectifs.

Cette partie commencera par un bref résumé des concepts de taux d'emploi et de taux de chômage ainsi que par un aperçu graphique de l'évolution de ces taux en Belgique avant l'introduction de la réforme *Tax Shift*. Une comparaison internationale ainsi qu'une comparaison pour divers niveaux de qualification sera réalisée. Ensuite, la stratégie Europe 2020 sera brièvement présentée. Après cela, il sera rapidement fait état des raisons pour lesquelles il est important d'augmenter le niveau du taux d'emploi belge. Enfin, le contexte dans lequel la réforme *Tax Shift* a été décidée sera mis en avant.

1.1 Taux d'emploi et de chômage en Belgique avant la décision d'un *Tax Shift*

1.1.1 Définition des concepts

Le taux de chômage est obtenu en divisant le nombre de chômeurs¹ au sein d'un pays par la population active² âgée de 15 à 64 ans.

Le taux d'emploi, pour sa part, est obtenu en divisant la population active occupée par la population active potentielle. La population active est la population âgée de 15 à

1. Eurostat définit les chômeurs comme des personnes n'ayant pas d'emploi et en cherchant un.

2. Personnes ayant un emploi ou en cherchant un.

64 ans ou de 20 à 64 ans.

D'emblée, il convient de relever que les objectifs de la stratégie Europe 2020 ont été fixés en termes de taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans. Pour cette raison, les tableaux sur l'évolution du taux d'emploi présentés dans les sections suivantes correspondent à cette dernière tranche d'âge.

Il est nécessaire d'analyser en parallèle les concepts de taux d'emploi et de taux de chômage car ces deux concepts sont intimement liés. En effet, certaines personnes ne sont ni actives ni au chômage. Cela est dû à l'existence de prépensionnés, de travailleurs invalides ou inaptes ainsi que de personnes découragées.

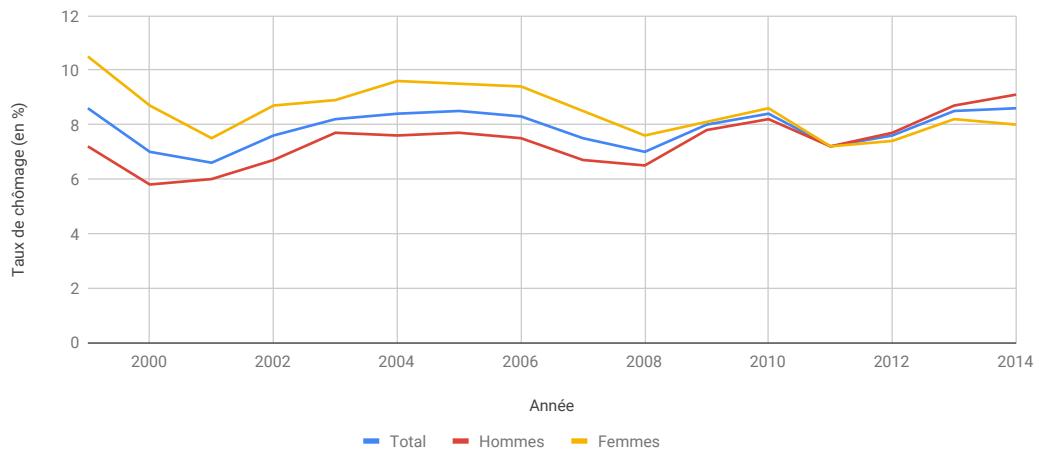
Le taux de chômage présente une composante conjoncturelle ainsi qu'une composante structurelle et frictionnelle. Le chômage est dit conjoncturel lorsqu'il augmente en cas de mauvaise conjoncture et diminue en période de bonne conjoncture. Le chômage frictionnel et le chômage structurel sont ceux qui sont dus à une mauvaise adéquation de l'offre et de la demande de travail. Le chômage est dit frictionnel lorsqu'il est temporaire. Par exemple, les travailleurs font la navette ou déménagent afin d'obtenir un emploi lorsqu'ils n'en trouvent pas à proximité de leur lieu de résidence. Il existe cependant des rigidités sur le marché du travail qui ne permettent pas ces adaptations, on parle alors de chômage structurel. Ce chômage structurel dépend essentiellement de la nature des qualifications, qui peut être la cause d'une certaine inadéquation entre l'offre et la demande de travail. A côté de cela, d'autres causes de chômage structurel peuvent être citées. Par exemple, lorsque le coût salarial des travailleurs est trop important par rapport à leur productivité ou lorsqu'il y a trop peu d'incitations financières pour les bénéficiaires d'allocations de chômage à revenir sur le marché de l'emploi, cela peut causer un chômage structurel (Valenduc, 2017).

1.1.2 Évolution du taux de chômage et du taux d'emploi en Belgique

La *figure 1.1* fait clairement ressortir la composante conjoncturelle du chômage. En outre, le taux de chômage reste stable au cours des années étudiées. Cela découle d'une tendance décroissante du taux de chômage des femmes et d'une tendance croissante du taux de chômage des hommes. A la fin de la période étudiée, le taux de chômage des femmes passe en dessous de celui des hommes. Il convient d'emblée d'observer que le taux de chômage ne descend jamais en dessous d'une valeur de 5-6 pourcents. Cette valeur importante permet de souligner que la Belgique est en présence d'un chômage structurel assez important. Si ce chômage n'était que frictionnel, il n'aurait pas autant d'ampleur (Valenduc, 2017).

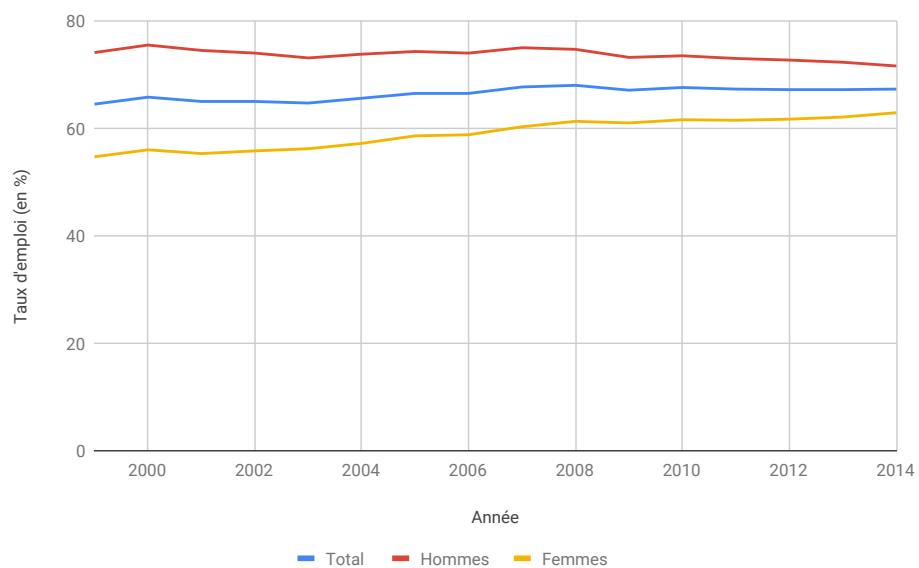
L'évolution de la *figure 1.2* permet quant à elle de souligner une légère progression du taux d'emploi global. Cette progression est essentiellement due à une forte hausse du taux d'emploi féminin.

FIGURE 1.1 – Évolution du taux de chômage en Belgique



Source : NBB Statistics

FIGURE 1.2 – Évolution du taux d'emploi en Belgique

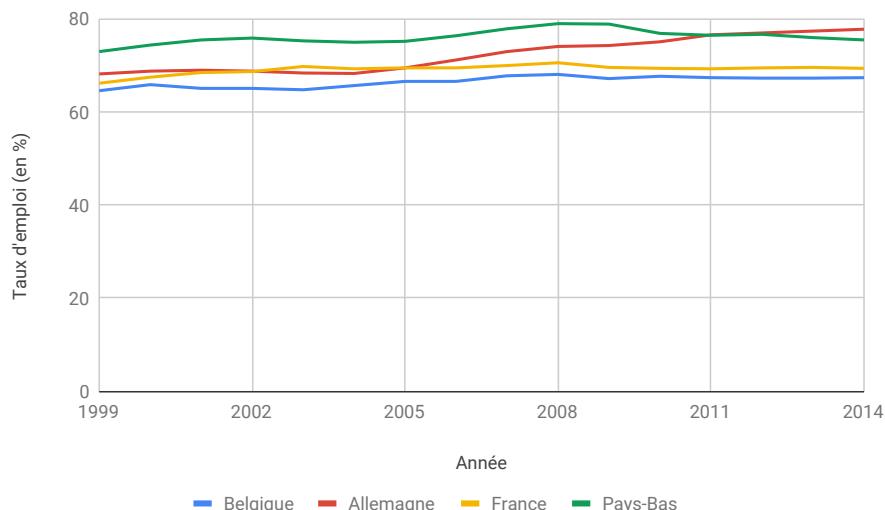


Source : NBB Statistics

1.1.3 Comparaisons internationales

La figure 1.3 permet de comparer l'évolution et l'importance du taux d'emploi en Belgique et dans les pays voisins. On remarque alors que le taux d'emploi est plus faible en Belgique que dans tous les pays voisins.

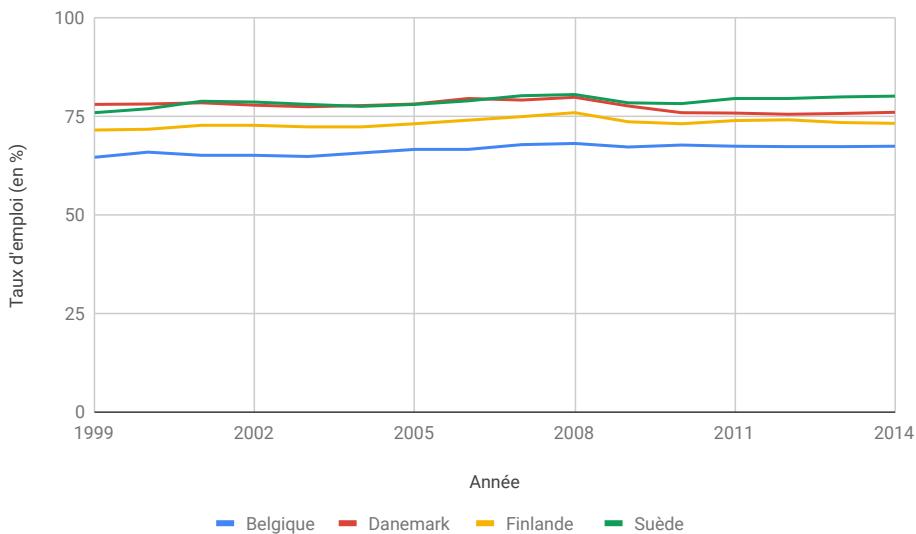
FIGURE 1.3 – Évolution du taux d'emploi en Belgique et dans les pays voisins



Source : NBB Statistics

La figure 1.4 a pour but de comparer l'évolution et l'importance du taux d'emploi de la Belgique et de pays européens présentant de bons résultats en la matière. Comparativement à la Suède, à la Finlande et au Danemark, la Belgique présente clairement de mauvais résultats en termes de taux d'emploi.

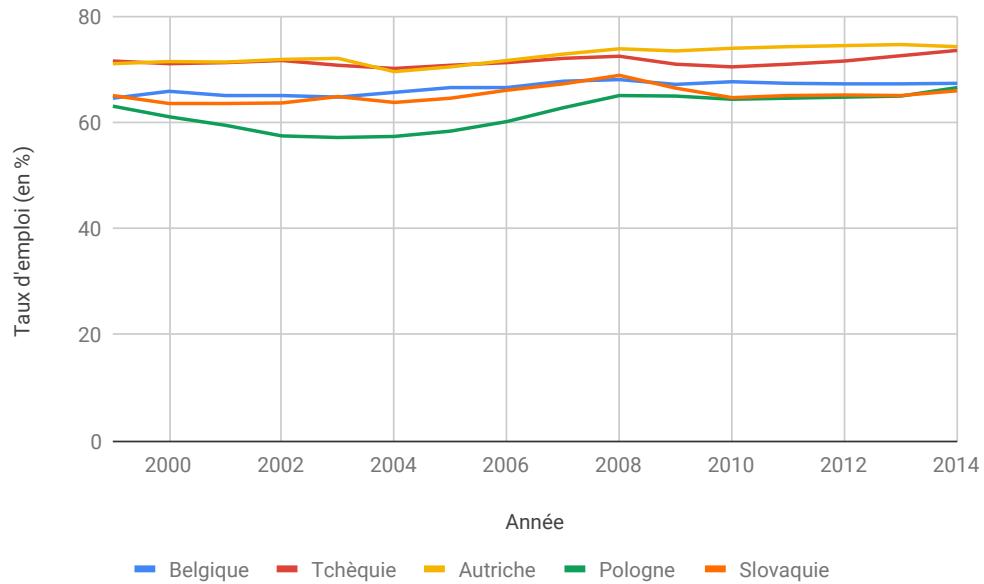
FIGURE 1.4 – Évolution du taux d'emploi en Belgique, en Suède, en Finlande et au Danemark



Source : NBB Statistics

La figure 1.5 compare l'évolution du taux d'emploi en Belgique avec celle de certains pays d'Europe centrale, à savoir l'Autriche, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie. On remarque alors que le taux d'emploi est plus faible en Belgique qu'en Tchéquie et qu'en Autriche tout au long de la période considérée et demeure supérieur à celui de la Pologne bien que l'écart tende à s'amenuiser en fin de période. Pour ce qui est de la Slovaquie, le constat est plus nuancé. Pour une grande partie de la période observée, le taux d'emploi de la Belgique apparaît légèrement supérieur à celui de la Slovaquie.

FIGURE 1.5 – Évolution du taux d'emploi en Belgique, en Autriche, en Tchéquie, en Slovaquie et en Pologne

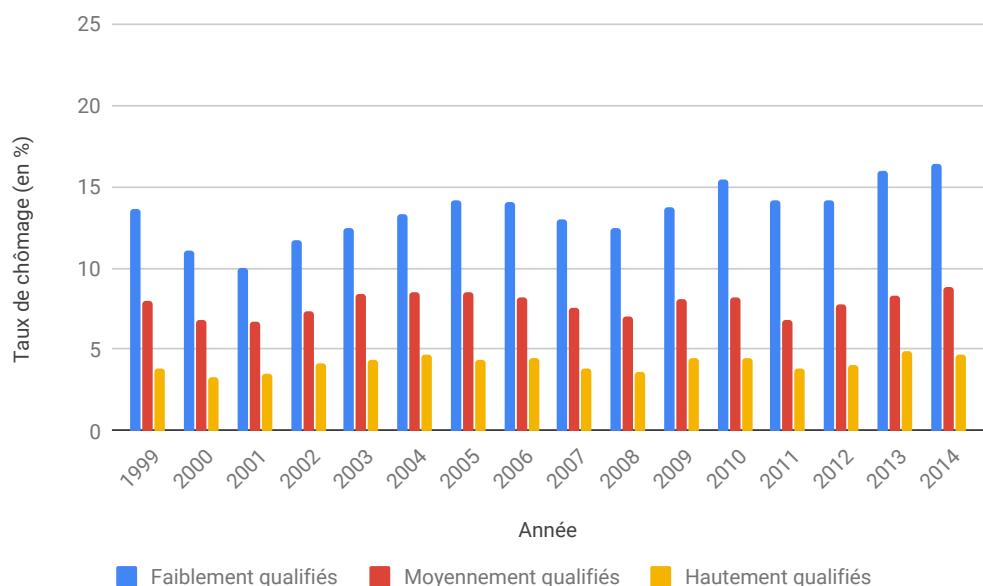


Source : Eurostat

1.1.4 Niveaux de qualification, chômage et emploi

Les *figures 1.6 et 1.7* affichent une très grande disparité des taux de chômage et d'emploi au sein de différents niveaux de qualification. Il ressort alors que le taux de chômage des travailleurs peu qualifiés est nettement plus important que celui des travailleurs qualifiés. Pour ce qui est du taux d'emploi, ce dernier est plus important pour les travailleurs hautement qualifiés et demeure tout au long de la période examinée, inférieur à 50% pour les travailleurs peu qualifiés³.

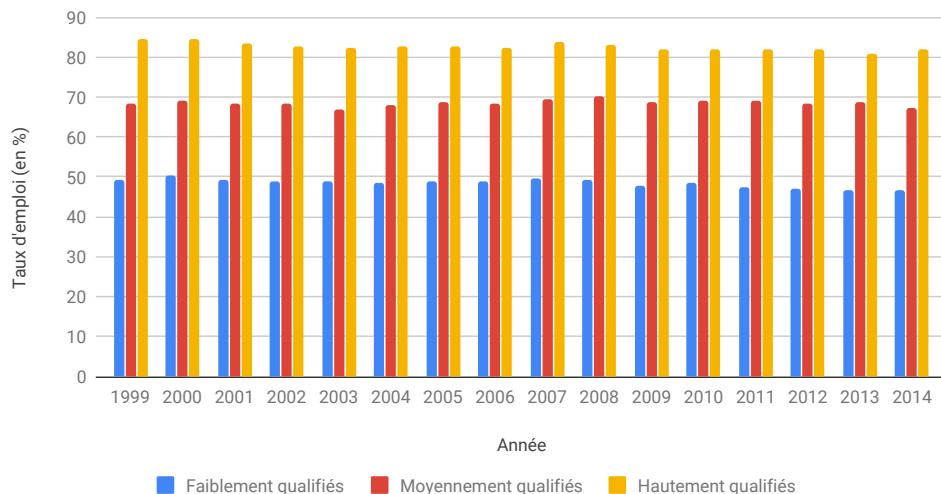
FIGURE 1.6 – Évolution du taux de chômage par niveau de qualification en Belgique



Source : NBB Statistics

3. Le niveau de qualification est défini par la Banque nationale de Belgique sur la base de la classification internationale type des professions (CITP). Pour les données utilisées, "les postes peu qualifiés correspondent aux professions élémentaires comme les aides ménagères, les manœuvres, etc., les professions moyennement qualifiées aux employés de type administratif, aux métiers qualifiés de l'industrie, etc. et les professions hautement qualifiées aux directeurs, cadres, professions intellectuelles et scientifiques, etc." (Banque nationale de Belgique, n.d.).

FIGURE 1.7 – Évolution du taux d'emploi par niveau de qualification en Belgique



Source : NBB Statistics

1.1.5 Paramètres pouvant avoir une influence sur le taux d'emploi et de chômage

Plusieurs facteurs peuvent être responsables d'un faible taux d'emploi. Parmi ceux-ci se retrouvent les coûts salariaux élevés, qui ont un impact négatif sur la demande du facteur travail. Les coûts salariaux peuvent être élevés en raison d'une fiscalité pesant trop lourdement sur le facteur travail. Cependant, il faut garder à l'esprit que le coût salarial dépend également de la productivité des travailleurs. Ainsi, il convient de comparer le coût monétaire des travailleurs à leur productivité. Plus la productivité de ceux-ci est importante, plus le niveau des salaires bruts pourra être élevé sans que cela détériore la position concurrentielle d'un pays (Conseil supérieur des Finances, 2007).

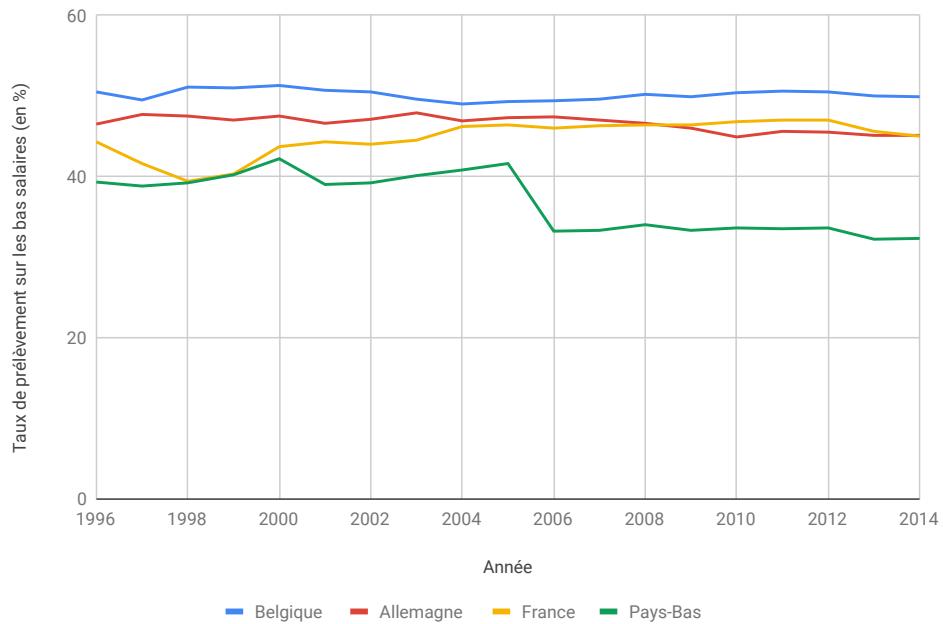
Des pièges à l'emploi importants peuvent également être cités comme cause potentielle d'un taux d'emploi faible pour certaines catégories de travailleurs. Un piège à l'emploi est défini par l'ONEM comme une situation qui comporte trop peu d'incitants à la recherche ou à l'acceptation d'un emploi (2000). Les pièges à l'emploi dépendent fortement de la prestation perçue en situation de non-emploi. Il convient également de souligner que certains pièges à l'emploi ne peuvent être combattus par le biais d'une baisse de la fiscalité. Nous reviendrons sur ce point dans la partie 4 relative à la stimulation de l'offre de travail.

Coût salarial

La *figure 1.8* présente l'évolution du poids de la fiscalité et de la parafiscalité sur les coûts de la main-d'œuvre en Belgique et dans les pays voisins pour les personnes isolées sans enfant à charge qui gagnent 67% du salaire moyen OCDE. Il permet de situer la Belgique par rapport à ses pays voisins en ce qui concerne le taux de prélèvement sur les bas salaires. Le poids de la fiscalité et parafiscalité portant sur les bas salaires en Belgique est très important et avoisine les 50%. Dans l'ensemble des pays voisins, la (para)fiscalité pèse moins sur les coûts de la main-d'œuvre. La *figure 1.9* compare l'évolution du taux

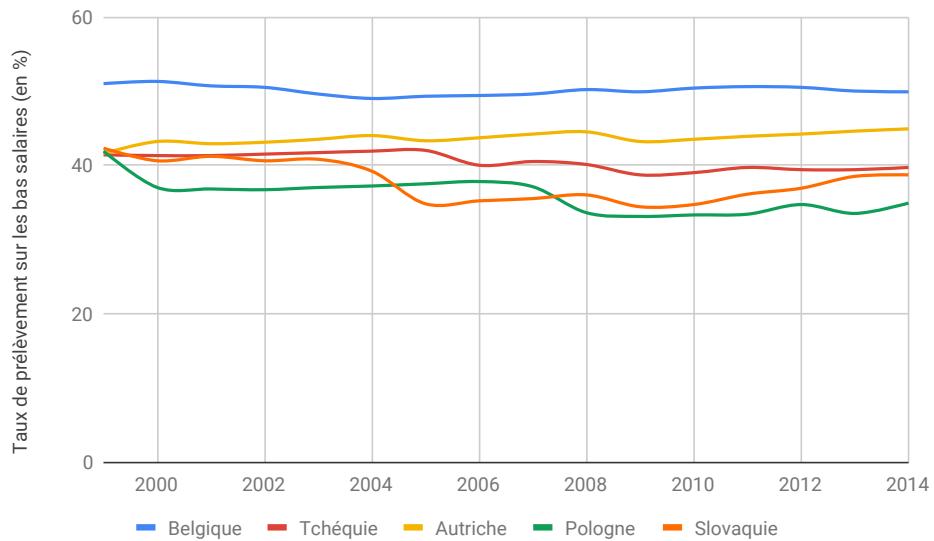
de prélèvement sur les bas salaires de la Belgique avec celui de certains pays d'Europe centrale. Comparativement à ces pays, le taux de prélèvement sur les bas salaires est important en Belgique.

FIGURE 1.8 – Évolution du taux de prélèvement sur les bas salaires en Belgique et dans les pays voisins (en pourcentage du coût de la main-d'oeuvre)



Source : NBB Statistics

FIGURE 1.9 – Évolution du taux de prélèvement sur les bas salaires en Belgique, en République tchèque, en Autriche, en Pologne et en Slovaquie (en pourcentage du coût de la main-d'oeuvre)

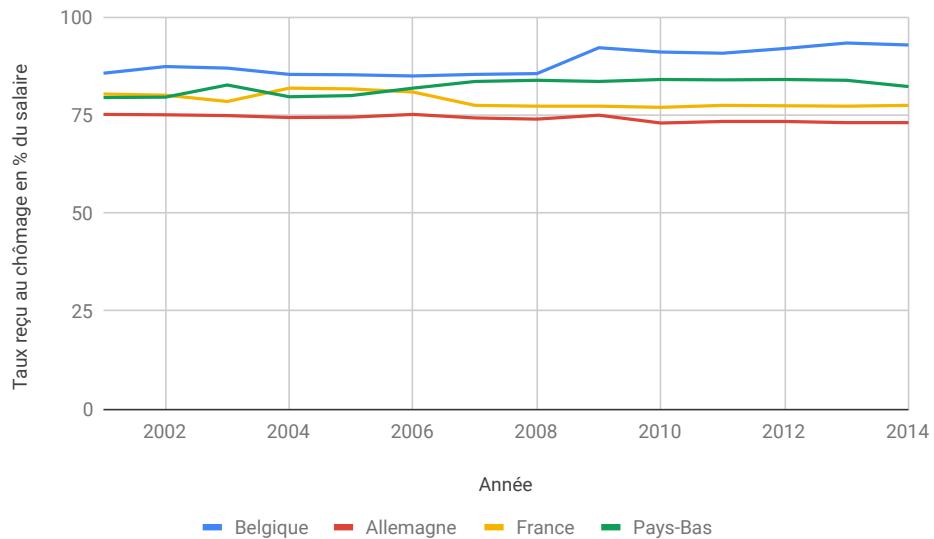


Source : Eurostat

Progression des salaires à la sortie du chômage

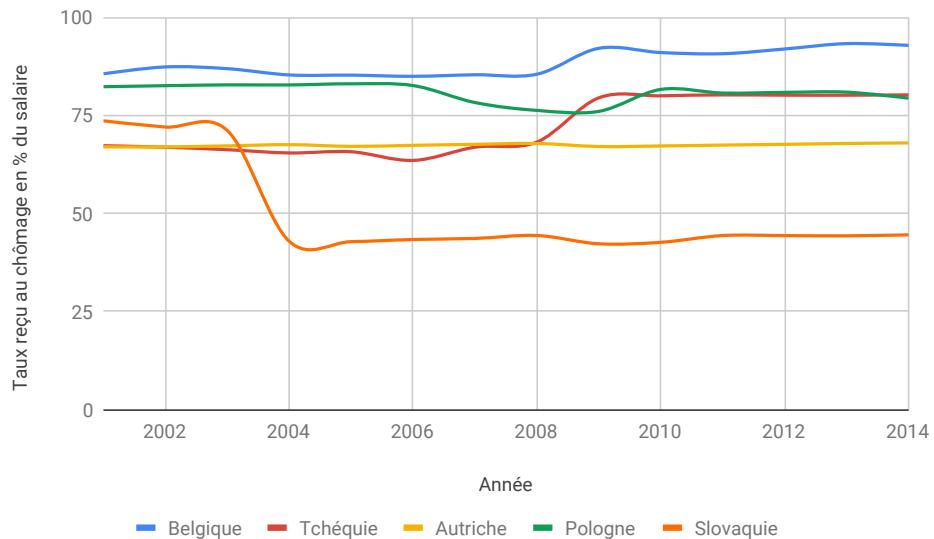
La figure 1.10 présente une comparaison de la progression des salaires perçus à la sortie du chômage en Belgique et dans les pays voisins. Cette comparaison est faite pour des personnes seules sans enfant qui gagnent 67% du salaire moyen OCDE lorsqu'elles sont en emploi. L'indicateur permettant de mesurer cette progression est le taux reçu au chômage en pourcentage du salaire perçu. La progression des salaires pour ces personnes est faible en Belgique par rapport aux pays voisins, et ce, surtout en fin de période. La figure 1.11 compare quant à elle l'évolution de ce taux pour la Belgique et les pays d'Europe centrale susmentionnés. Le taux est également élevé par rapport à ces pays.

FIGURE 1.10 – Évolution du taux reçu au chômage en pourcentage du salaire en Belgique et dans les pays voisins



Source : NBB Statistics

FIGURE 1.11 – Évolution du taux reçu au chômage en pourcentage du salaire en Belgique, en République tchèque, en Autriche, en Pologne et en Slovaquie



Source : Eurostat

Une fiscalité importante pesant sur le travail peut avoir pour conséquence d'affaiblir la progression des revenus à la sortie du chômage. Cependant d'autres facteurs ont également un impact sur cette progression. Il convient alors de souligner que des presta-

tions de chômage élevées produisent le même effet.

Le cas de la Slovaquie est intéressant à analyser. Il permet en effet d'affirmer que le lien entre faible progression des revenus en cas de retour sur le marché du travail et faible taux d'emploi, ainsi que le lien entre fiscalité importante pesant sur le travail et faible taux d'emploi ne sont pas systématiques. En effet, la Slovaquie est caractérisée, d'une part, par une importante progression du revenu perçu en cas de retour sur le marché du travail et un taux de prélèvement sur les bas salaires faible et, d'autre part, par un taux d'emploi faible en comparaison internationale. Il faut toutefois relativiser cette conclusion. En effet, le marché du travail slovaque présente des caractéristiques assez spécifiques, notamment au niveau de la formation professionnelle des travailleurs, que nous ne retrouvons pas en Belgique⁴.

1.2 Stratégie Europe 2020

La stratégie Europe 2020 a été adoptée le 17 juin 2010 par les Etats membres de l'Union européenne. Elle succède à la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. L'Union européenne a fixé, dans le cadre de cette stratégie, cinq objectifs à atteindre à l'horizon 2020 en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale et d'énergie. A côté de cela, chaque Etat membre a fixé ses propres objectifs. L'Union européenne ambitionne pour sa part un taux d'emploi de 75%. La Belgique, quant à elle, ambitionne un taux d'emploi de 73,2%. Lorsque cet objectif a été décidé, le taux d'emploi de la Belgique était de 67,6%. A la fin de la période étudiée dans cette introduction, c'est-à-dire en 2014, le taux d'emploi est de 67,3% (Banque nationale de Belgique, n.d.).

1.3 Une hausse du taux d'emploi, pourquoi ?

Tout d'abord, une hausse du taux d'emploi a un effet positif sur la situation des finances publiques. En effet, cela implique une augmentation des recettes fiscales et parafiscales de l'Etat puisque les personnes nouvellement en emploi sont sujettes à un impôt plus important⁵ et doivent payer des cotisations sociales. De plus, la hausse du taux d'emploi a aussi pour effet de réduire les dépenses de l'Etat. Cela s'explique par le fait que les personnes nouvellement en emploi qui bénéficiaient auparavant de prestations de non-emploi ne sont plus éligibles pour recevoir ces dernières.

En outre, une hausse du taux d'emploi est positive à la fois au niveau de l'efficacité et de l'équité. Augmenter le taux d'emploi permet en effet de stimuler la croissance économique. En outre, cela implique une réduction des inégalités en faisant revenir des personnes sur le marché du travail. Enfin, la hausse de l'emploi permettrait à plus long terme de financer le système de sécurité sociale mis à mal par le processus de vieillissement de la population. Cela éviterait donc une augmentation des inégalités entre actifs et inactifs ainsi qu'entre différentes générations (Valenduc, 2011).

4. Le lecteur intéressé pourra se référer aux études économiques par pays de l'OCDE relatives à la République Slovaque.

5. Il convient en effet de rappeler que l'impôt des personnes physique est un impôt progressif par tranches.

1.4 La décision d'un *Tax Shift*

La Belgique est un pays où la pression fiscale globale est importante. Parmi celle-ci, la pression fiscale portant sur le travail a un poids prépondérant. Le taux implicite de taxation⁶ du travail salarié, une mesure macroéconomique de la pression fiscale pesant sur le travail salarié, affiche en Belgique l'un des niveaux les plus élevés de l'Union européenne, voire le plus élevé au cours de ces dernières années. La Belgique est également le pays où le taux de taxation effectif des salaires⁷ est le plus important de l'Union européenne pour une personne isolée sans enfant à charge recevant le salaire moyen OCDE.

Comme indiqué ci-dessus, la fiscalité importante portant sur le travail pèse sur les coûts salariaux de la main-d'œuvre, et plus particulièrement sur les coûts salariaux de la main-d'œuvre à bas salaires. Elle peut également être la cause d'un retour moins attractif sur le marché du travail pour les bas salaires.

Une réforme fiscale de l'impôt sur les revenus a été menée entre 2002 et 2004. Cette réforme de l'impôt des personnes physiques ainsi que des réductions de cotisations sociales a permis de rapprocher légèrement le taux implicite de taxation des salaires de la Belgique du taux moyen des trois pays voisins, de l'Union européenne et de l'OCDE (Conseil supérieur des Finances, 2007). Cependant, cette réforme fut loin d'être suffisante et d'autres mesures de réduction de la pression fiscale portant sur le travail étaient inévitables.

Lors de la déclaration gouvernementale du gouvernement Di Rupo du 21 novembre 2012, le premier ministre Elio Di Rupo déclara : "Le gouvernement réfléchira, avec le Parlement, à une réforme approfondie de notre système fiscal. Notre fiscalité doit en effet être modernisée. Dans un contexte institutionnel en pleine évolution, la fiscalité doit mieux contribuer à la création d'emplois et de croissance, à la justice sociale et à la durabilité. Notre système doit être rééquilibré afin que soient allégées les charges pesant sur le travail." Il s'agit en fait du point de départ du *Tax Shift* (Simar, 2016).

A la suite des élections de 2014, une nouvelle coalition fédérale, baptisée la Suédoise, arrive au pouvoir. Ce nouveau gouvernement, dirigé par Charles Michel, décide alors de réaliser, en cours de législature, une réforme fiscale baptisée "réforme *Tax Shift*". Cette réforme consiste alors en un report de la fiscalité et parafiscalité sur le travail vers d'autres bases qui sont principalement la consommation et les revenus du capital. Les principales mesures du *Tax Shift* ainsi que leur philosophie sont expliquées dans le chapitre suivant. Bien que les mesures visant à la réduction de la taxation du travail soient appréciées de l'opinion publique, ce n'est pas le cas des mesures de financement qui ont été, à maintes reprises, vivement critiquées (Simar, 2016).

Le présent mémoire commencera par une description des principales mesures du *Tax Shift* et de diverses théories économiques. Il se poursuivra par une présentation des principaux résultats de la littérature quant à la baisse de la fiscalité sur le travail et par une comparaison des ces résultats avec les modalités de mise en œuvre du *Tax Shift*. Après cela, le modèle des cas types du Service d'Études du SPF Finances sera utilisé afin d'analy-

6. Un taux d'imposition implicite est "une mesure macroéconomique de la pression fiscale obtenue "implicitement" en rapportant le produit d'un impôt ou d'un ensemble d'impôts à un agrégat macroéconomique représentatif de la base ou de la base commune s'il s'agit d'un ensemble d'impôts" (Valenduc, 2004)

7. Calculé pour différents niveaux de salaires et/ou situations familiales particulières. Pour plus d'informations sur les taux effectifs de taxation, le lecteur pourra se référer à la publication annuelle de l'OCDE Taxing wages.

ser l'impact de la réforme sur les incitations au travail. Ensuite, la situation de l'emploi et d'autres variables macroéconomiques à la suite de l'introduction du *Tax Shift* sera décrite tout en insistant sur le fait qu'il n'est pas possible d'isoler la part de l'évolution due à cette réforme et la part due à la conjoncture économique. Enfin, il sera fait état des principaux résultats en conclusion.

2 Les mesures du *Tax Shift* du gouvernement fédéral

Pour rappel, le *Tax Shift* fédéral consiste en un déplacement de la charge fiscale et para-fiscale portant sur le travail vers d'autres bases qui sont principalement la consommation et les revenus du patrimoine. Pour débuter ce chapitre, il convient de souligner qu'à court terme tout du moins, le *Tax Shift* n'est pas budgétairement neutre. En effet, les mesures du *Tax Shift* qui réduisent les recettes fiscales ont un impact budgétaire *ex ante* plus important que les mesures de financement. Toutefois, des effets de retour sont attendus à moyen et long terme. Ces derniers sont positifs pour la baisse des cotisations sociales personnelles et patronales ainsi que pour la baisse de l'impôt des personnes physiques et négatifs pour les mesures de financement. Les effets de retour positifs seront envisagés ci-dessous. Lorsqu'il est tenu compte de ces effets de retour, l'impact budgétaire devrait être fortement réduit. Il s'agit de l'impact budgétaire *ex post*.

Comme précisé ci-avant, le *Tax Shift* consiste en une baisse de la fiscalité et parafiscalité portant sur le travail. Il semble dès lors opportun de rappeler brièvement la théorie de taxation optimale des revenus et le conflit existant entre la recherche d'efficience et d'équité. Cette partie commencera donc par une section relative à cette théorie, se poursuivra ensuite par une section expliquant le concept de courbe de Laffer et se terminera par une section reprenant les principales mesures du *Tax Shift* ainsi que leurs objectifs.

2.1 Théorie de la taxation optimale des revenus

La théorie de la taxation optimale vise à déterminer, à travers différents groupes de revenus, un ensemble de taux de taxation qui maximise le bien-être social, tout en reconnaissant qu'une hausse des taux de taxation peut créer des distorsions. Ces distorsions font suite au fait que les individus réagissent aux taxes qui leur sont imposées et adoptent alors des comportements non optimaux. Au niveau de la taxation des revenus du travail, il est attendu que les individus modifient leurs comportements en réduisant leur offre de travail à la suite d'une hausse de la taxation. Dans un système de taxation progressive, le gouvernement doit par conséquent tenir compte du fait que taxer les plus riches plus fortement va inciter ces derniers à travailler moins. Si on part de l'hypothèse que les plus riches sont les plus productifs de la société, il s'en suit que réduire la taxation des plus pauvres pour augmenter celle des plus riches entraîne finalement une perte d'efficacité. Il s'agit là de l'éternel conflit, dans le domaine des finances publiques, entre efficacité et équité (Gruber, 2010).

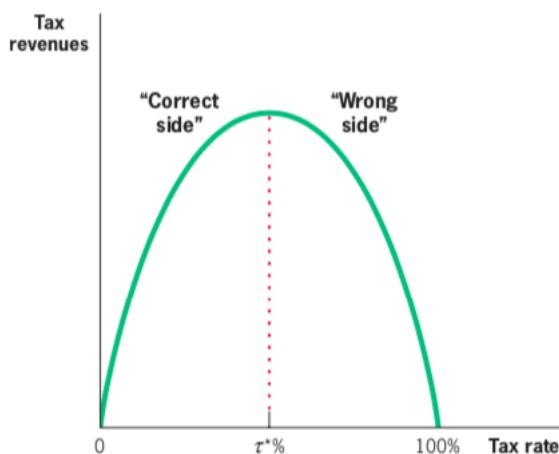
En réduisant la taxation portant sur le travail, le *Tax Shift* poursuit donc principalement un objectif d'efficacité. Ce mémoire n'abordera pas l'effet du *Tax Shift* sur l'équité du système. Le lecteur intéressé pourra néanmoins se référer à Simar (2016)⁸.

8. Simar, L. (2016). Le « tax shift » ou glissement fiscal. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 34 (2319-2320), 1-64.

2.2 Courbe de Laffer

La courbe de Laffer permet d'illustrer le fait qu'une taxation trop importante peut avoir un effet négatif sur les revenus fiscaux de l'Etat. Si on part de l'hypothèse que les travailleurs réduisent leur temps de travail lorsque leur revenu disponible diminue, une hausse de la taxation des revenus professionnels a deux effets sur les revenus fiscaux de l'Etat. D'une part, une hausse de la taxation permet de récolter davantage de revenus fiscaux pour un même niveau de revenu du travail. D'autre part, une hausse de la taxation incite les travailleurs à réduire leur niveau de revenus et donc à réduire la base taxable. Lorsque les taux de taxation sont faibles, le premier effet domine, mais lorsque les taux sont relativement élevés, le second effet domine. Une baisse de la taxation peut dans ce dernier cas avoir un effet positif sur les recettes fiscales. Ces deux effets forment la base de la courbe de Laffer présentée en *figure 2.1*. L'axe des abscisses représente le taux de taxation et l'axe des ordonnées représente les revenus de l'Etat. Lorsque le taux de taxation est de 0% ou de 100%, les revenus de l'Etat sont nuls. Lorsque le taux augmente, les revenus augmentent également dans un premier temps jusqu'à ce que le taux prenne la valeur τ^* . A partir de cette valeur τ^* , les revenus de l'Etat commencent à diminuer lorsque le taux augmente (Gruber, 2010).

FIGURE 2.1 – Courbe de Laffer



Source : Gruber. (2010). Public finance and public policy.

2.3 Principales mesures du *Tax Shift*

Comme il l'a été explicité dans l'introduction de ce mémoire, la réforme *Tax Shift* du gouvernement fédéral poursuit divers objectifs : la création d'emplois, l'amélioration de la compétitivité des entreprises et l'augmentation du pouvoir d'achat des contribuables. Nous avons également souligné que ces objectifs étaient intimement liés.

Dans cette section relative aux principales mesures du *Tax Shift*, nous distinguons les mesures relatives à l'augmentation du pouvoir d'achat des mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité des entreprises et de celles visant à assurer le financement⁹.

9. Une note détaillée sur la majorité des mesures présentées dans la version officielle du *Tax Shift* se

2.3.1 Mesures relatives à l'augmentation du pouvoir d'achat

Commençons cette sous-section par spécifier que, pour renforcer le pouvoir d'achat des contribuables, le gouvernement a opté pour une baisse de la (para)fiscalité portant sur les revenus professionnels.

Cette sous-section sur les mesures relatives à l'augmentation du pouvoir d'achat sera articulée de la sorte : tout d'abord, un préambule exposera le lien entre l'objectif d'augmentation du pouvoir d'achat des contribuables et celui de création d'emplois et spécifiera les effets de retour attendus ; ensuite, les mesures principales du *Tax Shift* visant à réduire la (para)fiscalité portant sur les revenus professionnels seront expliquées.

Préambule

Dans ce préambule, nous expliquerons en premier lieu les raisons pour lesquelles stimuler le revenu disponible des particuliers peut être bénéfique à l'emploi. Nous spécifierons en deuxième lieu les effets de retour attendus à la suite d'un renforcement du pouvoir d'achat des contribuables.

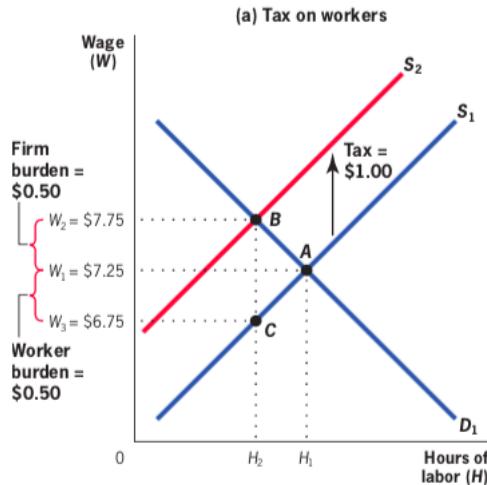
Tout d'abord, une augmentation de l'emploi est attendue à la suite de la hausse du revenu disponible des ménages car cela devrait stimuler la consommation privée. En fait, une hausse de la consommation privée et donc de l'activité économique est bénéfique à l'emploi puisque les entreprises doivent engager plus de travailleurs pour produire plus (Banque nationale de Belgique et Bureau fédéral du Plan, 2011).

Ensuite, une baisse de la fiscalité des revenus professionnels peut entraîner une baisse des coûts salariaux à la suite d'un ralentissement des revendications salariales et, par conséquent, stimuler la demande en facteur travail. Cela fait suite au fait que la négociation salariale dépend normalement de la hauteur de la fiscalité portant sur le travail.

Pour comprendre cette affirmation, nous devons nous référer au concept d'incidence économique de la taxe qui évalue quelle partie supporte effectivement la charge de la taxe. Lorsqu'une taxe est levée sur le travailleur, le poids de cette dernière ne lui incombe pas forcément entièrement. En fait, l'incidence économique de la taxe ne dépend pas de la partie sur laquelle la taxe est levée, mais de l'élasticité de la demande et de l'offre de travail. La *figure 2.2* permet d'affirmer qu'en concurrence parfaite et lorsque l'élasticité de l'offre et de la demande sont identiques, la charge de la taxe incombe dans une même proportion à la firme et au travailleur. Dans le cas d'une taxe sur les revenus professionnels de 1\$, la courbe d'offre se déplace vers le haut. Le travailleur doit maintenant recevoir 1\$ supplémentaire pour obtenir le même niveau de salaire qu'avant l'introduction de cette taxe. Le nouveau salaire d'équilibre s'établit à 7,75\$ au lieu de 7,25\$. Il est donc plus élevé de 0,5\$. Nous pouvons dès lors conclure que, à la suite de cette hausse du salaire brut, aussi bien le travailleur que la firme supportent la charge de la taxe. La firme et le travailleur supportent en fait la charge pour un montant de 0,5\$ chacun. Il convient toutefois de souligner que, dans la réalité, nous ne nous trouvons pas en présence d'une concurrence parfaite sur le marché du travail. En effet, diverses imperfections peuvent être citées, comme la présence de syndicats sur ce marché, l'existence d'un salaire minimum, etc.

trouve en annexe 1. Seules les mesures principales et la philosophie de ces mesures sont présentées ici.

FIGURE 2.2 – Incidence économique d'une taxe levée sur le travailleur



Source : Gruber. (2010). Public finance and public policy.

Lorsque la demande est fortement inélastique ou lorsque l'offre est fortement élastique, il est attendu que ce soit la firme qui supporte la plus grande partie de la taxe à la suite d'une hausse du salaire brut. Lorsque, dans le cas contraire, la demande de travail est fortement élastique ou que l'offre de travail est fortement inélastique, la hausse de la taxation portant sur les revenus professionnels ne devrait pas se traduire en une hausse du salaire brut et il est donc attendu que ce soit le travailleur qui soit le plus touché par la hausse de la fiscalité sur les revenus professionnels (Gruber, 2010).

Lorsqu'une baisse de la fiscalité des revenus professionnels se produit, comme c'est le cas dans le cadre du *Tax Shift*, le raisonnement inverse doit être suivi. Une baisse de la fiscalité des revenus professionnels devrait alors se traduire par un déplacement de la courbe d'offre vers le bas et donc, en fonction des élasticités relatives de l'offre et de la demande de travail, au moins partiellement par une baisse des salaires bruts négociés¹⁰. Cette baisse des salaires bruts entraîne une baisse des coûts salariaux et stimule la demande de travail. L'emploi devrait donc augmenter.

Enfin, une revalorisation du revenu net des personnes actives à bas revenus peut permettre de réduire les pièges à l'emploi et, ainsi, stimuler l'offre de travail et l'emploi. Un piège à l'emploi représente en fait une situation dans laquelle il y a trop peu d'incitants à la recherche ou à l'acceptation d'un emploi (ONEM, 2000).

En bref, les trois arguments présentés ci-dessus permettent d'affirmer qu'une hausse du taux d'emploi est attendue à la suite d'une baisse de la (para)fiscalité portant sur les revenus professionnels, et ce, puisqu'à la fois la demande et l'offre de travail sont stimulées. Nous reviendrons à plusieurs reprises sur les deux premiers arguments dans la partie 3 de ce travail.

Penchons nous à présent sur les effets de retour attendus à la suite de la baisse de la

10. Dans la mesure où cela est possible. Lorsque nous sommes en présence d'un salaire minimum comme c'est le cas en Belgique, les salaires ne peuvent pas descendre en dessous de ce salaire minimum même si le salaire de marché devrait se situer à un niveau plus faible (Gruber, 2010).

(para)fiscalité portant sur les revenus professionnels. La courbe de Laffer, spécifiée au point 2.2, permet d'affirmer que cette baisse peut avoir un effet positif sur les revenus fiscaux de l'Etat, et ce, à la suite d'effets de retour positifs. Les effets de retour positifs dont il est question ici font suite au fait que, à plus long terme, une baisse de la fiscalité et parafiscalité portant sur les revenus professionnels peut exercer une pression positive sur l'emploi, mais également sur la consommation et l'activité économique. A la suite de la baisse des pièges à l'emploi, les inactifs et chômeurs sont incités à revenir sur le marché du travail et la demande de travail augmente à la suite d'une hausse de l'activité économique et possiblement à la suite d'une baisse des salaires bruts négociés. L'impôt sur les revenus payé par les contribuables nouvellement en emploi sera alors plus important puisque l'impôt des personnes physiques est un impôt progressif et les nouveaux travailleurs payeront en parallèle des cotisations de sécurité sociale. En plus de cela, ces derniers ne seront plus éligibles pour recevoir des allocations de non-emploi. Par ailleurs, l'activité économique et la consommation augmentent, ce qui fait également rentrer des recettes supplémentaires dans les caisses de l'Etat. Par conséquent, il est attendu que les effets budgétaires négatifs entraînés par la baisse de la fiscalité et parafiscalité sur les revenus professionnels soient au moins réduits à moyen et long terme.

Mesures principales

Les mesures principales du *Tax Shift* visant à réduire la (para)fiscalité portant sur les revenus professionnels sont les suivantes : l'augmentation de la déductibilité des frais professionnels forfaitaires, la modification de la progressivité du barème, la hausse de la quotité exonérée d'impôt et, enfin, la hausse du bonus à l'emploi social et fiscal.

Augmentation de la déductibilité des frais professionnels forfaitaires

Les travailleurs salariés ne déclarant pas leurs frais professionnels réels peuvent déduire de leur revenu imposable un montant de frais professionnels forfaitaires. En 2014, les salariés prouvant leurs frais réels représentaient 2,62% des déclarants salariés¹¹. Jusqu'à l'année de revenus 2018, le montant des frais professionnels déductibles est calculé selon un barème dégressif par tranches : plus la base de calcul augmente¹², plus le taux marginal diminue et plus le taux moyen de déduction des frais professionnels est faible. Les tranches et taux utilisés lors du calcul des frais professionnels déductibles ont été modifiés à la hausse par la réforme *Tax Shift* et seul un taux unique subsiste depuis 2018. Il est donc depuis lors moins intéressant pour les salariés de prouver leurs frais réels (Robyns, 2016).

A titre d'exemple, une augmentation des frais professionnels forfaitaires de 100 euros entraîne une diminution de l'impôt fédéral de 25 à 50 euros en fonction du taux marginal appliqué à la tranche de revenus. La hausse des frais professionnels a également un impact sur le niveau des additionnels communaux à l'IPP puisque ceux-ci sont calculés sur la base de l'impôt fédéral dû.

Cette mesure mise en place par le *Tax Shift* vise à agir comme incitant au retour sur le marché du travail dans le bas de l'échelle salariale (Conseil supérieur des Finances, 2014). Elle ne touche que les salariés ne déclarant pas leurs frais professionnels réels. Elle vise donc une proportion plus faible de la population. Par conséquent, l'effet sur les incitations

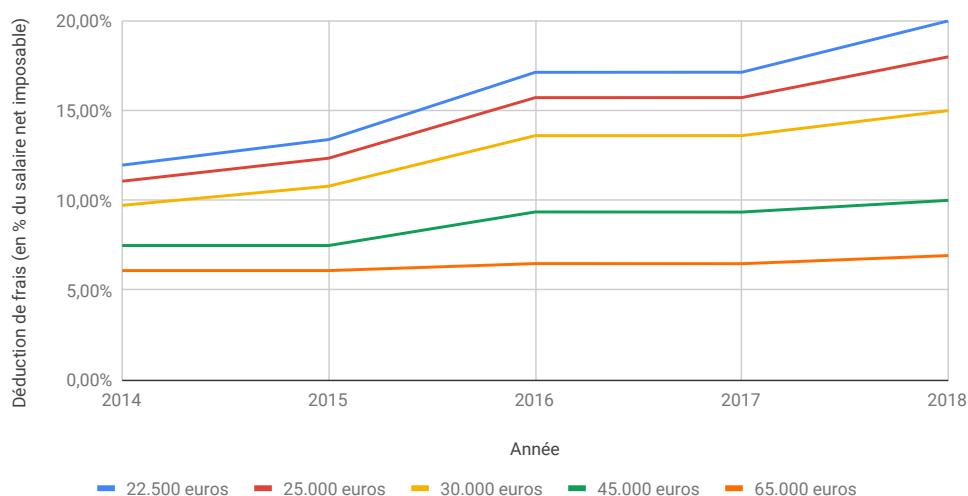
11. Donnée calculée par le Service d'Études du SPF Finances sur la base des déclarations fiscales.

12. Il s'agit du salaire brut imposable annuel diminué des cotisations sociales.

au travail de ces personnes est plus marqué. En outre, elle vise à augmenter le revenu disponible des travailleurs et donc leur consommation privée.

Cette mesure se veut donc ciblée sur les bas salaires afin d'augmenter les incitations au travail de ces derniers. La *figure 2.3*¹³ ci-dessous reprend l'évolution du montant de la déduction en pourcentage du salaire brut imposable annuel diminué des cotisations sociales pour divers niveaux de salaires¹⁴. On remarque alors que la déductibilité des frais professionnels forfaitaires ainsi que sa hausse profitent essentiellement aux bas salaires lorsqu'on raisonne en pourcentage du salaire. Ils peuvent déduire une part plus importante de leur salaire et l'évolution de la part déductible dans le cadre du *Tax Shift* est à leur avantage. Cela est essentiellement dû à l'existence de plafonds pour la déduction qui sont assez rapidement atteints lorsque le salaire augmente. L'effet du *Tax Shift* sur les incitations au travail sera analysé plus en détail dans la partie 4 de ce mémoire.

FIGURE 2.3 – Évolution du montant de la déduction en pourcentage du salaire brut imposable annuel diminué des cotisations sociales pour divers niveaux de salaires



Calculs propres sur la base de données du SPF Finances.

13. Les données utilisées dans le graphique ont été calculées sur la base de données du SPF Finances sur le montant des tranches, des montants maximums déductibles indexés et du coefficient d'indexation au niveau de chaque année de revenus (https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/indexation_automatique).

14. Les montants indiqués dans la légende du graphique correspondent aux salaires en 2014 et sont indexés chaque année de la même manière que les tranches et le montant maximum déductible. Les salaires correspondent aux salaires bruts imposables annuels diminués des cotisations sociales.

Modification de la progressivité du barème

Le barème de l'impôt des personnes physiques en Belgique est progressif par tranches dans le but d'assurer une certaine redistribution des revenus. Le terme "par tranches" signifie que le barème d'imposition comporte plusieurs tranches de revenus et qu'à chaque tranche de revenus correspond un taux différent. Le mot "progressif" signifie que ce taux augmente au fur et à mesure que le revenu croît. Le barème est appliqué au revenu imposable globalement.

La progressivité du barème de l'impôt des personnes physiques est modifiée par la réforme *Tax Shift*. Avant la réforme, le barème était constitué de cinq taux : un taux de 25%, un de 30%, un de 40%, un de 45% et, enfin, un de 50%. A la suite de l'introduction de la réforme *Tax Shift*, la tranche de revenus imposée à 30% a progressivement été réduite et le taux de 30% a finalement été supprimé. Cette tranche de revenus est à présent imposée à 25%. En outre, la limite inférieure de la tranche de revenus imposée à 45% a progressivement été augmentée. Cette hausse de la limite inférieure de la tranche imposée à 45% correspond à une hausse de la limite supérieure de la tranche imposée à 40%. La tranche de revenus imposée à 40% a par conséquent été élargie (Robyns, 2016).

Contrairement à l'augmentation des frais professionnels forfaitaires, cette mesure s'applique à tous les contribuables. Elle vise également à agir comme un incitant au retour sur le marché du travail dans le bas de l'échelle des revenus (Conseil supérieur des finances, 2014). Elle vise en outre à augmenter le revenu disponible des particuliers et par conséquent la consommation privée des ménages.

Hausse de la quotité exonérée d'impôt

La quotité de revenu exemptée d'impôt est définie comme le revenu en deçà duquel aucun impôt n'est payé. La quotité exemptée est imputée sur les tranches successives du revenu, en commençant par la première. Cette dernière varie notamment en fonction des charges de famille.

Une personne à revenus plus faibles qu'une certaine limite a droit à une quotité exemptée plus importante que les personnes à revenus supérieurs à cette limite. Au-delà de cette limite, la quotité diminue d'abord en fonction du niveau de revenus et s'établit finalement à un certain seuil au-dessus d'un niveau de revenus fixé.

A titre d'exemple, le montant de la quotité exemptée d'impôt se calculait, avant l'exercice d'imposition 2019, de la manière suivante¹⁵ :

Revenu imposable	Montant exempté
En dessous de 15.220	4.260
Entre 15.220 et 15.385	4.260 - (Revenu imposable - 15.220)
Au dessus de 15.385	4.095

Ainsi, dans le cas présenté ici, une personne bénéficiant d'un revenu imposable inférieur à 15.220 euros a droit au montant exempté maximal de 4.260 euros. Pour les personnes dont le revenu imposable est compris entre 15.220 euros et 15.385 euros, le montant maximal est réduit de la différence entre le revenu imposable et 15.220 euros. Enfin, une personne

15. Les montants présentés sont les montants non-indexés.

pour qui le revenu imposable est supérieur à 15.385 euros bénéficie d'une quotité exemptée plus faible de 4.095 euros.

La limite des revenus pour l'obtention de la quotité de revenu exemptée d'impôt maximale augmente à partir de l'exercice d'imposition 2019. A partir de l'exercice d'imposition 2020, la quotité du revenu exemptée est rendue uniforme pour tous les niveaux de revenus. En outre, le montant de base des réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement est réduit dans le but de neutraliser, pour les allocataires sociaux, le bénéfice de la hausse de la quotité exemptée d'impôt. Le but est alors que cette mesure profite exclusivement aux actifs¹⁶ (Robyns, 2016 ; Simar, 2016).

Cette mesure s'applique donc à tous les revenus hors revenus de remplacement. Elle s'applique par conséquent en premier lieu aux actifs. Elle agit comme un incitant au retour sur le marché du travail dans le bas de l'échelle salariale (Conseil supérieur des finances, 2014). Elle vise, une fois de plus, à augmenter le revenu disponible des particuliers et donc leur consommation privée.

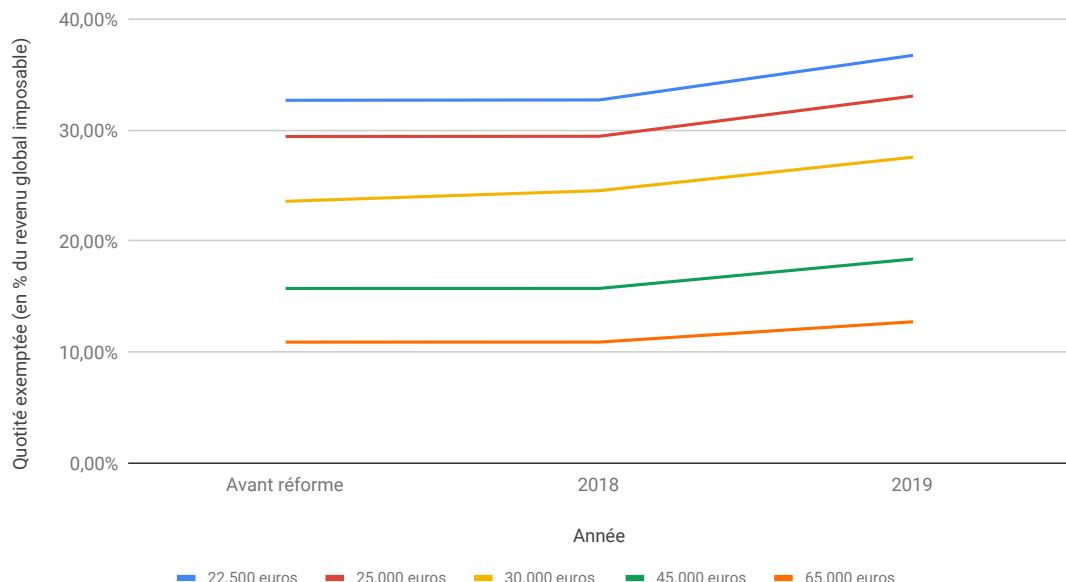
Cette mesure se veut donc de nouveau ciblée sur les bas salaires afin d'augmenter les incitations au travail de ces derniers. La *figure 2.4*¹⁷ reprend l'évolution du montant de la quotité exemptée en pourcentage du revenu global imposable annuel pour divers niveaux de revenus¹⁸. Les niveaux de revenus repris dans le tableau sont les mêmes que pour la déduction des frais professionnels forfaitaires, mais correspondent cette fois au revenu annuel global imposable. On remarque alors que la quotité exemptée ainsi que sa hausse profitent essentiellement aux bas revenus lorsqu'on raisonne en pourcentage du revenu. Cette quotité représente, en effet, une part plus importante de leurs revenus et l'évolution de la quotité dans le cadre du *Tax Shift* est à leur avantage. Pour rappel, l'effet du *Tax Shift* sur les incitations au travail sera analysé plus en détail dans la partie 4 de ce mémoire.

16. Voir annexe 1.

17. Les données utilisées dans le graphique ont été calculées sur la base de données du SPF Finances sur le montant indexé de la quotité exemptée et sur le coefficient d'indexation au niveau de chaque année de revenus (https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/indexation_automatique).

18. Les montants indiqués dans la légende du graphique correspondent aux revenus en 2014 et sont indexés chaque année de la même manière que le montant de la quotité.

FIGURE 2.4 – Évolution du montant de la quotité exemptée en pourcentage du revenu global imposable annuel pour divers niveaux de revenus



Calculs propres sur la base de données du SPF Finances.

Hausse du bonus à l'emploi social et fiscal

Le bonus à l’emploi social est une réduction de cotisations sociales personnelles accordée aux travailleurs¹⁹ recevant un salaire mensuel de référence²⁰ inférieur à une certaine limite. Les travailleurs reçoivent alors un montant forfaitaire de réduction de cotisations sociales personnelles jusqu’à un certain niveau de salaire. Ensuite, ce forfait est réduit d’un montant qui augmente en fonction du niveau du salaire de référence. Au-delà d’un certain niveau de salaire mensuel correspondant à la limite hauts salaires, les travailleurs n’ont plus droit à cette réduction de cotisations. Le bonus à l’emploi social est renforcé dans le cadre de la réforme *Tax shift*. Plus de contribuables peuvent maintenant bénéficier du bonus à l’emploi social et le montant de la réduction est plus important qu’avant la réforme.

Le bonus à l’emploi social a pour effet d’augmenter le revenu imposable des travailleurs à bas revenus. L’avantage est réduit au fur et à mesure que le revenu du travailleur augmente.

Le bonus à l’emploi fiscal est une réduction de précompte professionnel accordée aux travailleurs qui remplissent les conditions pour bénéficier du bonus à l’emploi social. Il s’agit d’un crédit d’impôt qui est, en fait, un pourcentage du bonus à l’emploi social. Ce dernier a pour effet d’augmenter le revenu net des travailleurs salariés à bas revenus. Le taux du bonus à l’emploi fiscal est augmenté dans le cadre de la réforme *Tax Shift* (UCM, n.d.).

19. Le montant de la réduction diffère selon qu’il s’agisse d’un employé ou d’un ouvrier.

20. Le salaire de référence correspond au salaire brut pour les travailleurs à temps plein effectuant des prestations complètes.

Cette mesure cible les bas revenus et vise à augmenter les incitations au travail dans le bas de l'échelle des revenus. Elle entraîne également une hausse du revenu disponible pour ces contribuables et donc une hausse de la consommation privée de ces derniers.

2.3.2 Mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité des entreprises

Pour débuter cette sous-section, soulignons qu'afin de soutenir la compétitivité des entreprises, le gouvernement a, entre autres, opté pour une baisse des cotisations patronales de sécurité sociale. Diverses autres mesures visant notamment à soutenir l'investissement font également partie de la réforme, mais ne sont pas explicitées dans cette sous-section. Le lecteur intéressé par un exposé plus détaillé des mesures du *Tax Shift* pourra se référer à l'annexe 1.

Cette sous-section sur les mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité des entreprises sera articulée de la sorte : tout d'abord, un préambule exposera le lien existant entre l'objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises et celui de création d'emplois et spécifiera les effets de retour attendus ; ensuite, les mesures principales du *Tax Shift* visant à réduire les cotisations patronales seront expliquées.

Préambule

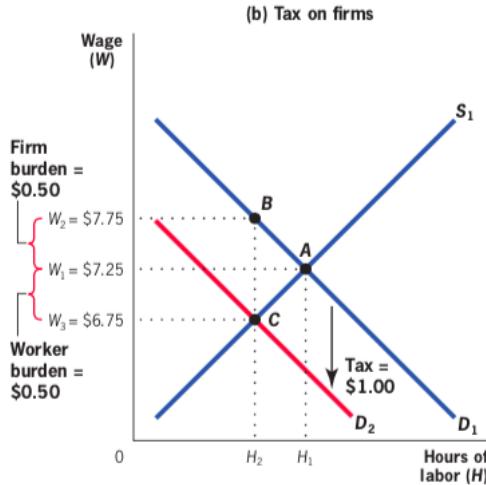
Dans ce préambule, nous expliquerons en premier lieu les raisons pour lesquelles une diminution des cotisations patronales peut être bénéfique à l'emploi. Nous spécifierons en deuxième lieu très brièvement les effets de retour attendus à la suite d'une amélioration de la compétitivité des entreprises.

Tout d'abord, une baisse des cotisations est bénéfique à l'emploi car elle stimule la demande de travail en diminuant le coût relatif du facteur travail.

A cet égard, relevons toutefois qu'il est possible que cette baisse de cotisations patronales se traduise par une hausse des salaires bruts négociés. Cela entraînerait par conséquent une hausse des coûts salariaux et viendrait diminuer l'effet positif sur l'emploi de la baisse des cotisations patronales.

Pour comprendre cette affirmation, il faut, à nouveau, se référer au concept d'incidence économique de la taxe. Lorsqu'une taxe est levée sur la firme, le poids de cette dernière ne lui incombe pas forcément entièrement puisque, comme vu précédemment, l'incidence économique de la taxe ne dépend pas de la partie sur laquelle la taxe est levée, mais de l'élasticité de la demande et de l'offre de travail. La *figure 2.5* permet d'affirmer qu'en concurrence parfaite et lorsque l'élasticité de l'offre et de la demande sont les mêmes, la charge de la taxe levée sur la firme incombe dans une même proportion à la firme et au travailleur. A la suite d'une taxe portant sur le travail, la courbe de demande se déplace vers le bas. La firme doit maintenant payer ses travailleurs 1\$ de moins afin de payer la même chose qu'auparavant. Le nouveau salaire d'équilibre s'établit à 6,75\$ au lieu de 7,25\$. Il est donc plus faible de 0,5\$. Nous pouvons dès lors conclure qu'à la suite de cette baisse du salaire brut, aussi bien le travailleur que la firme supportent la charge de la taxe. La firme et le travailleur supportent en fait la charge pour un montant de 0,5\$ chacun. Il convient cependant une fois encore de souligner que, dans la réalité, nous ne nous trouvons pas en présence d'une concurrence parfaite sur le marché du travail.

FIGURE 2.5 – Incidence économique d'une taxe levée sur la firme



Source : Gruber. (2010). Public finance and public policy.

Une fois de plus, lorsque la demande est fortement inélastique ou lorsque l'offre est fortement élastique, il est attendu que ce soit la firme qui supporte la plus grande partie de la taxe, la baisse du salaire brut étant plus faible. Lorsque, dans le cas contraire, la demande de travail est fortement élastique ou que l'offre de travail est fortement inélastique, la hausse de la taxation portant sur le travail devrait se traduire en une baisse plus importante du salaire brut et il est donc attendu que ce soit le travailleur qui soit le plus touché par la hausse de la taxe payée par les firmes (Gruber, 2010).

Lorsqu'une baisse de la fiscalité ou parafiscalité sur le travail se produit, comme c'est le cas dans le cadre du *Tax Shift*, le raisonnement inverse doit être suivi. Cette baisse devrait alors se traduire par un déplacement de la courbe de demande vers le haut et donc, en fonction des élasticités relatives de l'offre et de la demande de travail, au moins partiellement, par une hausse des salaires bruts négociés.

Une hausse des salaires négociés entraînerait alors une hausse du coût salarial qui viendrait réduire l'effet bénéfique de la baisse de la parafiscalité sur la demande de travail.

Ensuite, il est attendu que le taux d'emploi augmente à la suite d'une hausse de l'activité économique. Cela fait suite au fait que, comme précisé dans le préambule de la section 2.3.1, les entreprises doivent engager plus de travailleurs à la suite d'une hausse de l'activité économique afin de pouvoir produire plus. Cette hausse de l'activité économique s'explique en fait par l'argument suivant : en améliorant la compétitivité de l'économie, la baisse du coût salarial permet aux entreprises de baisser leurs prix à l'exportation et domestiques. La baisse des prix des biens exportés entraîne une hausse des exportations et la baisse des prix domestiques stimule la demande privée. La hausse des exportations et de la consommation domestique ont un impact positif sur la croissance de l'activité et donc sur l'emploi (Banque nationale de Belgique et Bureau fédéral du Plan, 2011 ; Bodart, Ledent et Shadman, 2008).

Finalement, la baisse des coûts salariaux améliore la rentabilité des entreprises. Cette hausse de rentabilité conjuguée à la hausse de la demande intérieure et extérieure pousse les entreprises à investir, ce qui est bénéfique pour l'activité économique et l'emploi (Banque

nationale de Belgique et Bureau fédéral du Plan, 2011).

En bref, les trois arguments présentés ci-dessus permettent d'affirmer qu'une hausse du taux d'emploi est attendue à la suite d'une baisse des cotisations patronales puisque la demande en facteur travail est stimulée. Nous reviendrons sur ces arguments de manière plus détaillée dans la partie 3 de ce travail.

Pour ce qui est des effets de retour, il est également attendu qu'en stimulant l'emploi et l'activité économique, une baisse des cotisations patronales ait des effets de retour positifs sur les finances publiques.

Principales mesures

Parmi les mesures du *Tax Shift* agissant sur les cotisations patronales de sécurité sociale à charge des entreprises, nous retrouvons, d'une part, la modification de la réduction structurelle et, d'autre part, la réduction du taux de base des cotisations.

Modification de la réduction structurelle

La réduction structurelle des charges sociales est définie par Lex4you comme "une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale de base" (n.d.). Son montant varie en fonction de la catégorie à laquelle le travailleur appartient et du salaire trimestriel du travailleur. Les différentes catégories sont au nombre de trois. Dans ce qui suit, nous nous intéresserons exclusivement à la catégorie 1 dans laquelle se retrouvent la majorité des travailleurs et employeurs²¹.

Auparavant, pour la majorité des employeurs, la réduction structurelle de cotisations patronales de sécurité sociale se composait d'un forfait de base, d'un supplément pour les bas salaires ainsi que d'un supplément pour les hauts salaires. Dans le cadre du *Tax Shift*, le forfait de base diminue et est finalement supprimé et le complément pour les hauts salaires est également supprimé. En outre, le salaire trimestriel de référence pour bénéficier du supplément pour les bas salaires est augmenté (Gabriel, 2016).

A la suite de l'augmentation du salaire trimestriel de référence pour le supplément bas salaires et compte tenu de la modalité de calcul²², plus de travailleurs sont maintenant concernés par ce supplément de réduction pour les bas salaires (Gabriel, 2016).

Le graphique²³ ci-dessous représente l'évolution de la réduction structurelle en fonction du niveau de salaire trimestriel de référence avant et après la réforme *Tax shift*. Avant la réforme, la réduction structurelle affichait une forme en U ; à la suite de la réforme, elle

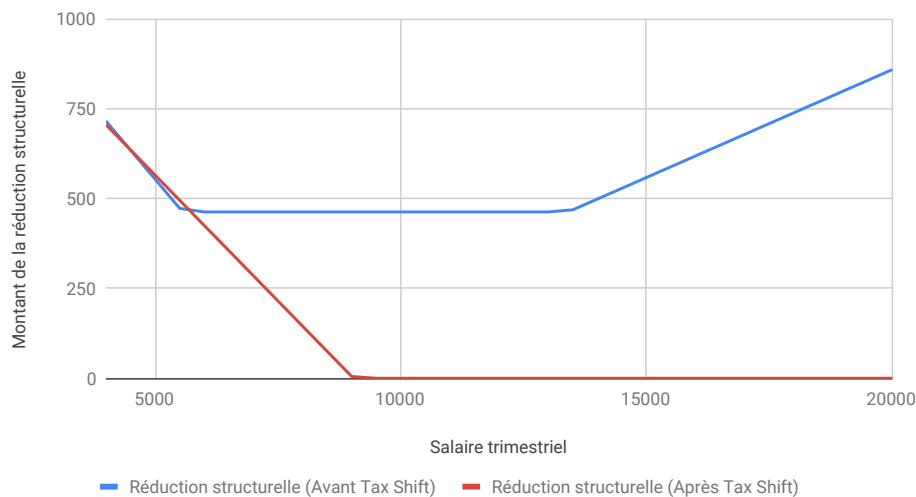
21. La catégorie 1 se compose des travailleurs n'appartenant pas à une des deux catégories suivantes et à partir du 2ème trimestre 2016 des travailleurs du Théâtre royal de la Monnaie et du Palais des Beaux-Arts occupés sous contrat de travail. La catégorie 2 se compose des travailleurs occupés par des employeurs étant dans le champ d'application du Maribel social à l'exception des travailleurs qui relèvent de la C. P. pour les services d'aides familiales et d'aides seniors et des travailleurs occupés dans une entreprise de travail adapté. La catégorie 3 se compose des travailleurs occupés dans une entreprise de travail adapté.

22. $R = a \times (S_0 - S)$ où R est la réduction de cotisation sociale, a est un coefficient fixé par arrêté royal, S est le salaire de référence et S₀ est la limite de salaire pour pouvoir bénéficier de la réduction.

23. Les montants utilisés pour construire le graphique sont les montants de base affichés dans les textes légaux. Les montants utilisés sont repris dans l'annexe 1 expliquant les diverses mesures du *Tax Shift* en détail.

devient simplement dégressive du niveau de salaire.

FIGURE 2.6 – Évolution de la réduction structurelle en fonction du niveau de salaire trimestriel de référence avant et après la réforme *Tax shift*



Calculs propres sur la base des montants de base dans les textes légaux.

Réduction du taux de base des cotisations patronales de sécurité sociale

Pour la majorité des employeurs, le taux de cotisation de base total, composé du taux de cotisation de base et du taux de cotisation de modération salariale, diminue de 32,4% à 30% au 1er avril 2016 et de 30% à 25% au 1er janvier 2018 (Gabriel, 2016).

2.3.3 Mesures visant à assurer le financement

Cette dernière sous-section aura pour but de donner au lecteur un bref aperçu des principales mesures prises afin d'assurer le financement de la baisse de la (para)fiscalité portant sur le travail. Une liste plus exhaustive et plus détaillée des mesures de financement peut être consultée en annexe 1.

Parmi les mesures de financement de la baisse de la fiscalité et parafiscalité portant sur le travail se retrouvent entre autres la hausse de la TVA sur divers biens et services dont l'électricité, la hausse de divers droits d'accise notamment sur le diesel, le tabac, l'alcool et les boissons sucrées ainsi que la hausse du taux de précompte mobilier.

3 *Tax shift* et emploi - Agir sur la demande de travail

Le *Tax Shift* du gouvernement fédéral a suscité beaucoup d'attentes en termes de création d'emplois. Cependant, une question essentielle demeure : "Le glissement réalisé par le gouvernement fédéral dans le cadre de cette réforme était-il le plus efficient en termes de création d'emplois ?". Il convient à cet égard de s'interroger sur des modalités alternatives qui auraient alors pu mieux rencontrer cet objectif.

Dans ce chapitre, nous examinerons les principaux résultats de la littérature concernant les modalités optimales d'une baisse de cotisations patronales pour la création d'emplois. Les résultats de divers modèles seront alors discutés. En outre, nous examinerons également l'impact sur l'emploi des mesures visant à diminuer les cotisations personnelles et l'impôt des personnes physiques. Ensuite, nous expliciterons le lien entre croissance économique et emploi et nous évaluerons les diverses formes de taxation en fonction de leur impact sur la croissance économique. Par ailleurs, les modèles du Bureau fédéral du Plan et de la Banque nationale de Belgique seront utilisés pour évaluer les conséquences des différentes mesures possibles de financement sur l'emploi. Nous décrirons également les résultats *ex ante* de la réforme *Tax Shift* obtenus par ces modèles. Finalement, nous mettrons en lien les conclusions des différents points abordés avec les modalités de mise en œuvre du *Tax Shift* afin de juger du caractère optimal de ce dernier en termes de création d'emplois.

3.1 Une hausse du taux d'emploi, comment ? - Principaux résultats de la littérature belge et internationale

Dans cette section, nous examinerons, d'une part, l'effet sur l'emploi d'une diminution des coûts salariaux et, d'autre part, le lien existant entre emploi et croissance économique. Une fois ce lien explicité, nous réfléchirons à l'impact sur l'activité économique des diverses modalités de financement possibles de la baisse de la (para)fiscalité portant sur le travail.

3.1.1 Hausse du taux d'emploi par une baisse des coûts salariaux

Pour rappel, parmi les mesures phares de la réforme *Tax Shift*, certaines visent à diminuer les coûts salariaux des entreprises par une baisse des cotisations patronales. Concrètement, la création d'emplois, à la suite d'une baisse des cotisations patronales, se fait via deux canaux. Premièrement, le taux d'emploi augmente à la suite d'une substitution du facteur capital par le facteur travail. Cela est dû à une baisse du prix relatif du dernier facteur cité. Deuxièmement, le taux d'emploi augmente à la suite d'une hausse de l'activité économique. Une hausse de l'activité économique mène, en effet, à un besoin croissant des entreprises en facteurs de production parmi lesquels le travail.

La relation citée dans le premier paragraphe entre baisse des coûts salariaux et croissance de l'activité économique peut être expliquée comme suit :

- Tout d'abord, la baisse des coûts salariaux améliore la compétitivité de l'économie et permet aux entreprises de baisser leurs prix à l'exportation et domestiques. A cet égard, soulignons qu'il est attendu que les entreprises transfèrent une partie de la baisse des coûts salariaux sous la forme d'une hausse de leur mark-up. A la suite d'une plus forte concurrence sur le marché international, les firmes exportatrices sont moins aptes à agir de la sorte et le prix des biens exportés devrait diminuer dans une plus grande proportion que celui des biens vendus sur le marché domestique. La baisse des prix des biens exportés entraîne une hausse des exportations et la baisse des prix domestiques stimule la demande privée (importations et consommation domestique)²⁴. La hausse des exportations et de la consommation domestique ont finalement un impact positif sur la croissance de l'activité et donc sur l'emploi (Banque nationale de Belgique et Bureau fédéral du Plan, 2011 ; Bodart, Ledent et Shadman, 2008).
- Ensuite, la hausse de l'emploi du fait de la substitution du travail au capital entraîne une hausse du revenu disponible des ménages et donc de leur consommation privée (importations et consommation domestique). La hausse de la consommation domestique stimule la croissance de l'activité et, une fois encore, l'emploi (Banque nationale de Belgique et Bureau fédéral du Plan, 2011 ; Bodart, Ledent et Shadman, 2008).
- Enfin, la baisse des coûts salariaux améliore la rentabilité des entreprises. Cette hausse de rentabilité pousse les entreprises à investir, ce qui est bénéfique pour l'activité économique et l'emploi.

A ce stade du travail, il nous paraît intéressant de souligner que les cotisations patronales de sécurité sociale sont un élément de compétitivité-prix. Toutefois, la compétitivité d'un pays est également structurelle. La compétitivité structurelle est définie comme la capacité qu'a une économie de se démarquer de ses concurrents par d'autres moyens que le prix. A cet égard, remarquons qu'une diminution des cotisations patronales ne permet pas d'améliorer la compétitivité structurelle (Conseil supérieur des Finances, 2014).

Plusieurs évaluations réalisées sur les réductions structurelles de cotisations patronales en Belgique et à l'étranger ont fait ressortir deux conclusions importantes. Ainsi, il ressort d'abord très nettement de la littérature que, afin d'être optimale, une politique visant à la création d'emplois doit être ciblée sur les bas salaires. A côté de cette première conclusion, un deuxième constat est que l'effet positif sur l'emploi des réductions de cotisations patronales diminue au fur et à mesure que ces dernières se traduisent par une augmentation des salaires bruts des travailleurs (Dejemeppe et Van der Linden, 2016).

Dans ce qui suit, nous expliciterons d'abord ces deux conclusions et nous mettrons ensuite en avant divers autres constats intéressants. Nous utiliserons enfin les résultats de différentes études relatives aux effets sur l'emploi de réductions de cotisations patronales afin de corroborer les deux conclusions importantes citées au début de ce paragraphe.

24. Du fait de la baisse du prix relatif des biens domestiques par rapport aux biens importés, la demande pour les biens domestiques croît plus rapidement que la demande pour les biens importés.

Principaux constats

Premier constat : cibler la réduction structurelle sur les bas salaires

Dans cette division, nous chercherons à expliquer la raison pour laquelle une politique visant à la création d'emplois doit être ciblée sur les bas salaires afin d'être optimale. Pour ce faire, nous allons raisonner à salaires bruts inchangés.

A salaires bruts inchangés, les baisses de cotisations sociales patronales ciblées sur les travailleurs peu qualifiés permettent de diminuer les pièges à la productivité causés par un écart trop important entre le coût salarial et la productivité des travailleurs peu qualifiés. Cet écart est causé par l'existence de salaires minimums relativement élevés en Belgique (Valenduc, 2011). Ainsi, en réduisant cet écart entre coût salarial et productivité, une baisse des cotisations patronales ciblée sur les travailleurs peu qualifiés permet à la fois de stimuler la demande de travail pour ces travailleurs dans les entreprises pour lesquelles de l'emploi est créé et de freiner le licenciement de ces travailleurs dans les entreprises pour lesquelles de l'emploi est détruit. Il ressort alors que, à salaires bruts inchangés, il est optimal de cibler les réductions de cotisations sociales sur les travailleurs peu qualifiés. Cependant, le niveau de qualification des travailleurs n'est pas directement observable par l'ONSS. Le niveau de salaire des travailleurs peut dès lors être utilisé afin d'approximer le niveau de qualification de ceux-ci²⁵.

A côté de ce premier argument, notons que la demande de travail est très sensible au prix des travailleurs peu qualifiés²⁶ du fait que ces travailleurs sont les plus facilement substituables par des machines ou par du travail réalisé dans des pays à bas salaires (Dejemeppe et Van der Linden, 2016). Par conséquent, cibler la réduction de cotisations patronales sur les bas salaires aurait un effet plus prononcé sur la demande de travail qu'une réduction linéaire.

Second constat : reprise de la réduction structurelle sous forme d'une hausse des salaires

Dans cette division, nous laisserons tomber l'hypothèse de salaires bruts inchangés et nous aborderons la problématique de la hausse des coûts salariaux faisant suite à une baisse des cotisations patronales. Nous serons une fois de plus à même de souligner qu'une réduction de cotisations patronales doit être ciblée sur les bas salaires afin d'être optimale. Nous mettrons alors en avant que cela découle directement du fait qu'il est moins probable qu'une baisse de cotisations patronales ne se traduise en une hausse des salaires bruts négociés pour les travailleurs peu qualifiés.

Pour commencer, mettons en évidence le fait que certains modèles, dont ceux abordés aux pages 40 à 43, permettent d'affirmer qu'une réduction linéaire des cotisations patronales peut également avoir un impact important sur l'emploi à moyen terme. Il faut dans ce cas poser l'hypothèse que les salaires bruts des travailleurs ne sont pas affectés à la suite de cette baisse de cotisations patronales. Or, au vu de la période de moyen ou long terme

25. Selon Cockx (2013, p.12), « l'évolution salariale doit plus ou moins correspondre à celle de la productivité ». Ce ciblage sur les bas salaires et non sur le niveau de qualification se justifie par le fait que ce dernier n'est pas directement observable par l'ONSS.

26. L'élasticité de la demande de travail est plus élevée pour ces travailleurs que pour les travailleurs qualifiés.

considérée et des modalités de négociation des salaires en Belgique²⁷, cette hypothèse apparaît très peu plausible. Lorsque cette hypothèse de salaires bruts inchangés est relâchée, l'impact sur l'emploi est alors fortement réduit. Une hausse des salaires bruts faisant suite à une baisse des cotisations patronales entraîne alors une hausse du coût salarial qui rend le facteur travail plus cher par rapport aux autres facteurs de production. Cela entraîne alors une substitution entre ces facteurs. En outre, la hausse du coût salarial entraîne une perte de compétitivité des entreprises qui, suite à la baisse de la demande intérieure et extérieure, réduisent leurs activités. L'emploi diminue par conséquent. La hausse des coûts salariaux entraîne également une spirale prix-salaire : les prix des entreprises augmentent à la suite de la hausse des coûts salariaux et, via le mécanisme d'indexation automatique des salaires²⁸, les salaires augmentent. Cela augmente à nouveau le coût salarial des entreprises et ainsi de suite. A la fin de cette spirale, l'emploi est considérablement réduit (Bureau fédéral du Plan et Banque nationale de Belgique, 2011).

Plus le niveau de qualification des travailleurs concernés par la réduction de cotisations patronales augmente, plus l'effet sur l'emploi est réduit. En effet, l'offre de ces derniers étant plus limitée, une hausse de la demande pour ces travailleurs faisant suite à une baisse des coûts salariaux entraîne alors une hausse de leurs rémunérations. Plusieurs études belges, dont celles évoquées aux pages 40 à 43, concluent d'ailleurs que les réductions de cotisations sociales ciblées sur les hauts salaires n'ont qu'un impact très faible sur l'emploi. Cette remarque et le fait qu'une hausse des salaires bruts des travailleurs est néfaste à la création d'emplois permettent alors de réaffirmer l'importance de cibler les réductions structurelles de cotisations sociales sur les bas salaires. Le niveau de chômage étant élevé parmi les moins qualifiés, le volume de main-d'œuvre mobilisable pour ces travailleurs est très élevé et les pressions sur les salaires, à la suite d'une hausse de la demande de travail, sont donc faibles (Dejemeppe et Van der Linden, 2016). Lorsqu'on se réfère à ce qui a été expliqué aux pages 31 et 32 au sujet de l'incidence économique de la taxation, cela signifie en fait que l'élasticité de la demande est plus faible pour les hauts salaires que pour les bas salaires. Ainsi, une baisse de la taxation devrait se traduire en une hausse plus importante des salaires bruts pour les hauts salaires que pour les bas salaires.

Un autre argument allant dans le même sens est que suite à la faible disponibilité des travailleurs hautement qualifiés sur le marché du travail, une hausse de la demande de travail pour ces travailleurs allonge également les délais d'embauche et augmente les coûts de recrutement et donc le coût du travail (Van der Linden, 2005).

De cela, nous pouvons dès lors conclure qu'une réduction de cotisations patronales doit être ciblée sur les bas salaires afin d'être optimale puisqu'il est moins probable que celle-ci se traduise en une hausse des salaires bruts négociés.

Divers autres constats

Dans cette division, nous mettrons en avant diverses autres constatations. Nous avancerons tout d'abord qu'une réduction ciblée sur les travailleurs recevant le salaire minimum

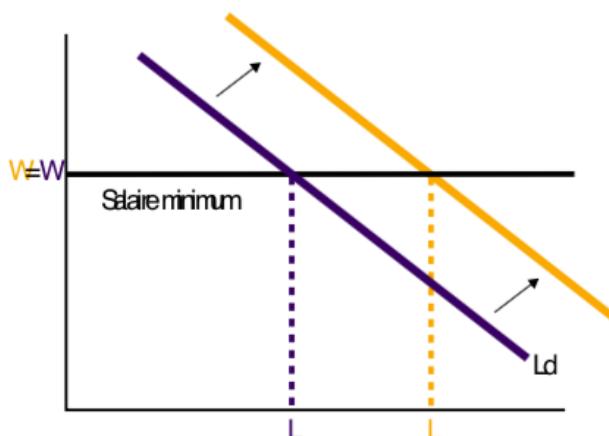
27. La croissance réelle des salaires est négociée tous les deux ans entre les syndicats et les organisations patronales au niveau national, des secteurs et des entreprises. Une norme salariale est négociée entre les syndicats et les organisations patronales nationales (le « Groupe des 10 ») tous les deux ans afin d'éviter que la croissance des salaires ne soit plus élevée qu'en moyenne dans les pays voisins. Les négociations nationales précèdent les négociations sectorielles qui précèdent à leurs tours les négociations d'entreprise (Fulton, 2013).

28. Voir annexe 5.

aurait un impact maximal sur l'emploi. Nous aborderons ensuite la problématique de la dégressivité des réductions de cotisations patronales ainsi que celle du lien entre ancien- neté des travailleurs et niveaux de salaires. Nous finirons par une remarque ayant trait à l'objectif d'équité.

Le premier constat mis en avant dans cette division est qu'une réduction qui se- rait ciblée sur les travailleurs recevant le salaire minimum aurait, selon la littérature économique et les études empiriques, un effet encore plus marqué sur l'emploi. La *fig- ure 3.1* ci-dessous indique l'effet sur un marché concurrentiel d'une hausse de la demande de travail pour des travailleurs payés au salaire minimum²⁹. Le graphique illustre alors l'importance qu'une hausse de la demande a sur le taux d'emploi de ces travailleurs. Des études ont prouvé que cette hausse du taux d'emploi est due à une diminution de la de- struction d'emplois peu qualifiés. Il est important de souligner que cette politique a pour effet d'augmenter les emplois peu qualifiés et donc de faire baisser la productivité globale de l'économie. Cette politique doit donc être une politique de court terme ayant pour but de répondre au problème du chômage trop important de ces travailleurs. A plus long terme, il est essentiel de soutenir la productivité de l'économie par une stimulation de l'offre de travail des travailleurs plus qualifiés³⁰.

FIGURE 3.1 – Réductions des cotisations patronales ciblées sur le salaire minimum



Source : Pierrard, O. (2004). Pourquoi faut-il cibler la réduction du coût du travail sur les très bas salaires ?

Le second constat repris dans cette division est qu'il est également recommandé de rendre les réductions de cotisations patronales dégressives³¹ des salaires bruts des tra- vailleurs. Plusieurs études³² ont prouvé que les diminutions de cotisations patronales, lorsqu'elles sont proportionnelles aux salaires bruts, étaient largement compensées par une hausse des salaires nets des travailleurs. Ainsi, une diminution proportionnelle des co- tisations patronales entraînerait une faible réaction du taux d'emploi. Cependant, lorsque la réduction est dégressive des niveaux de salaires bruts, cela implique qu'une hausse du salaire brut rapporte moins au travailleur que ce qu'elle coûte à l'employeur. Cela a pour

29. Cela signifie que leur salaire d'équilibre se situe au niveau ou en deçà du salaire minimum.

30. Puisqu'une stimulation de la demande se traduirait par une hausse des salaires. Voir explication plus bas.

31. Ceci est le cas de la réduction majorée pour les bas salaires mais également de la réduction forfaitaire. Cette dernière diminue en effet en pourcentage du niveau de salaire brut.

32. Citons par exemple Van Poeck et al. (1996), Ooghe et al. (2000) et Joyeux et Stockman (2002).

effet de freiner les revendications salariales lors des négociations salariales et la demande de travail et l'emploi sont finalement stimulés (Cockx, Sneessens et Van der Linden, 2004). En outre, lorsque la réduction ne concerne que les bas salaires, comme recommandé, il faut éviter que cette dernière se stoppe de manière brutale au-delà d'un certain niveau de salaire brut. Cela empêche en fait un traitement différent de travailleurs fortement semblables. Si la réduction cesse brutalement à partir d'un certain niveau de salaire, cela crée un effet de seuil néfaste aux travailleurs dont le salaire brut se situe légèrement au-delà de ce seuil. Pour cette raison, une réduction structurelle dont le montant diminue progressivement au fur et à mesure que le salaire augmente est à privilégier.

Le troisième constat a trait à l'âge des travailleurs. Le but du ciblage sur les bas salaires est de toucher les travailleurs à faible niveau de qualification, au vu du lien étroit entre le niveau de salaire et le niveau de qualification. Cependant, le système est tel que, en Belgique, le salaire des travailleurs augmente avec l'ancienneté de ces derniers. Ainsi, les travailleurs non qualifiés plus âgés coûtent plus cher aux entreprises que des travailleurs plus jeunes avec un même niveau de qualification. Le différentiel entre le niveau de salaire et la productivité s'accroît donc avec l'âge des travailleurs. Il est ainsi nécessaire de tenir compte de cette considération lors de la modulation d'une réforme fiscale. Il est donc recommandé d'augmenter avec l'âge le niveau de salaire au-delà duquel le supplément d'allégement "bas salaires" prend fin. Actuellement, la législation prend compte de cet élément en octroyant une réduction forfaitaire de cotisations patronales aux employeurs engageant des travailleurs au-delà d'un certain âge et dont le salaire trimestriel de référence ou salaire trimestriel en cours n'est pas supérieur à un certain plafond. Cette mesure a pour conséquence de créer des différences de traitement importantes entre travailleurs semblables puisque l'écart entre le niveau de salaire et la productivité n'augmente pas brutalement à partir d'un certain âge (Van der Linden, 2005).

Enfin, même si ce mémoire se consacre entièrement aux conséquences du *Tax Shift* sur l'emploi et non à ses répercussions sur la distribution des revenus, nous trouvons intéressant de souligner que ce ciblage sur les bas salaires peut être vu comme positif au niveau de la redistribution des revenus. En effet, ce ciblage permet à des individus à bas salaires de revenir sur le marché de l'emploi.

Quelques études sur les effets des réductions de charges patronales

Dans cette division, les résultats de diverses études relatives aux effets sur l'emploi des réductions de charges patronales seront explicités. L'observation des résultats obtenus nous permettra alors d'affirmer que les constats exposés aux pages 37 et 38 semblent être confirmés par différents modèles.

La plupart des études ayant étudié l'impact des réductions de cotisations patronales ont consisté en l'utilisation d'un modèle macroéconomique qui permet de simuler l'effet de réformes (Bureau fédéral du Plan et Banque nationale de Belgique, 2011). D'autres utilisent des modèles d'équilibre général³³ (Pierrard, 2004). D'autres auteurs se sont finalement penchés sur des modèles économétriques. Les résultats et les hypothèses du modèle du Bureau fédéral du Plan, de la Banque nationale de Belgique et de Pierrard

33. Les modèles d'équilibre partiel se concentrent sur un seul marché, ici le marché du travail, et considèrent les autres données comme exogènes. Les modèles d'équilibre général tiennent compte de l'économie dans son ensemble et des effets d'un choc sur le marché du travail sur les autres marchés. Ces effets sur les autres marchés peuvent alors à leur tour produire un impact sur le marché du travail. Les modèles d'équilibre général tiennent donc compte de l'interdépendance entre les marchés.

sont présentés ci-dessous. D'autres études non présentées ici ont obtenu des résultats très similaires à ceux décrits ci-dessous, ce qui permet de dégager un consensus.

Différentes réformes ont été simulées à l'aide de ces modèles selon des ciblages différents. Tous les modèles arrivent alors à la même conclusion : la création d'emplois est d'autant plus forte que la réduction structurelle est ciblée sur les bas salaires et que cette réduction n'est pas reprise sous la forme d'une augmentation des salaires bruts des travailleurs (Dejemeppe et Van der Linden, 2015). La *table 3.1* repend les résultats des trois études présentées pour ce qui est de l'estimation du nombre d'unités d'emplois créés. Il faut cependant garder à l'esprit que ces résultats ont été obtenus en adoptant des hypothèses supplémentaires dans le cadre d'une réduction ciblée, soit au niveau des effets de substitution entre travailleurs à bas et à hauts salaires, soit au niveau d'une élasticité de demande d'emploi différente entre ces deux groupes de travailleurs.

Le premier modèle pour lequel les résultats sont présentés dans la *table 3.1* est le modèle d'équilibre général de Pierrard (2004). Ce dernier permet d'estimer l'impact sur l'emploi d'une réduction de cotisations patronales pour un coût *ex ante* de 0,2% du PIB. Ce modèle est calibré sur l'économie belge et sur les données de 1995. Ce dernier tient compte de différents types de travailleurs et différents types de salaires dont le salaire minimum³⁴. Il fait l'hypothèse que 10% des travailleurs étaient payés au salaire minimum en 1995. Il y a deux types d'emplois : des emplois simples occupés par des travailleurs qualifiés et non qualifiés et des emplois complexes occupés par des travailleurs qualifiés³⁵. Pierrard fait l'hypothèse qu'en 1995, 10% des emplois simples étaient occupés par des travailleurs qualifiés. Il introduit également des frictions entre offre et demande de travail et fait l'hypothèse que la décision de destruction d'un emploi dépend du cycle économique. Les salaires, à l'exception du salaire minimum, sont librement négociés. L'élasticité de l'offre est fixée à 0,2 et l'élasticité de la demande est fixée à -0,2 pour les qualifiés et à -1 pour les peu qualifiés. Afin d'estimer l'effet sur l'emploi de réductions de cotisations patronales, Pierrard pose pour hypothèse que le budget de l'Etat est équilibré et que les réductions de charges sont financées par une taxe sur les individus à hauts revenus (Pierrard, 2004). Au vu de l'année de calibration assez lointaine, il peut être dangereux de transposer les résultats de cette étude à la période actuelle.

Les résultats obtenus sous ces hypothèses permettent alors de mettre en avant qu'une réduction de cotisations patronales ciblée sur le salaire minimum a l'effet le plus important sur l'emploi. C'est la réduction de cotisations patronales ciblée sur le bas salaires qui a le second impact le plus important en termes de création d'emplois. La réduction de cotisations patronales ciblée sur les hauts salaires et la réduction non ciblée ne présentent, pour leur part, pas de bons résultats au niveau du nombre d'emplois créés. Dans les deux cas, le nombres d'emplois créés est inférieur à la moitié de ce qu'il aurait pu être si la réduction avait été ciblée sur les bas salaires.

Les deux autres modèles pour lesquels les résultats sont présentés dans la *table 3.1* sont les modèles du Bureau fédéral du Plan et de la Banque nationale de Belgique.

Le modèle du Bureau fédéral du Plan (HERMES) et le modèle de la Banque nationale de Belgique (NONAME)³⁶ permettent de simuler les effets sur l'emploi d'une baisse des cotisations patronales portant *ex ante* sur 0,5% du PIB³⁷ la première année de la simula-

34. Pierrard introduit un salaire minimum brut unique de 1.271 euros qui synthétise l'ensemble des salaires minimums sectoriels.

35. Il part de la constatation selon laquelle il est plus simple de se déqualifier que de se qualifier.

36. Voir annexe 3 pour un tableau reprenant l'ensemble des résultats des simulations.

37. 1,8 milliard d'euros en 2010.

tion. Le choc introduit est maintenu en points de taux pendant les sept années qui suivent. L'impact des mesures est estimé par rapport à une simulation de base. Une hypothèse forte est faite : les salaires bruts hors index restent inchangés à la suite de cette baisse de cotisations patronales. Ainsi, des réductions de cotisations sociales patronales ont une pleine répercussion sur le coût salarial. Or, cette hypothèse est très peu probable au vu de la manière dont les salaires sont négociés en Belgique³⁸. Une variante existe cependant pour les deux modèles afin de tenir compte de cette donnée. Finalement, l'offre de travail est considérée comme exogène³⁹. Cela signifie qu'elle ne répond pas aux variations de salaires nets des travailleurs.

Les deux modèles diffèrent sur divers points. Tout d'abord, le modèle du Bureau fédéral du Plan est un modèle annuel et sectoriel à 16 branches de production, basé sur 7.000 équations, tandis que le modèle de la Banque nationale de Belgique est un modèle trimestriel national incorporant 120 équations. Ensuite, le modèle de la Banque nationale de Belgique anticipe des effets de retour sur l'emploi beaucoup plus importants que celui du Bureau fédéral du Plan. Cela est dû à la spécification de certaines fonctions de comportement qui diffère entre les modèles, puisque la théorie économique n'est pas unifiée. NONAME anticipe un impact plus élevé de la modification des coûts salariaux sur le coût marginal. Ainsi, l'impact sur les prix est beaucoup plus important dans le modèle NONAME et donc les effets sur les exportations, la consommation domestique et l'emploi sont de plus grande ampleur. Finalement, le modèle HERMES prévoit une substitution entre travailleurs qualifiés et travailleurs non qualifiés à la suite de la baisse du prix relatif des derniers. Dans le modèle de la Banque nationale de Belgique, l'élasticité de la demande de travail est posée à -0,67 pour les travailleurs peu qualifiés et à -0,38 pour les travailleurs qualifiés. Le modèle ne permet pas de prendre en compte des effets de substitution entre travailleurs peu qualifiés et qualifiés (Bureau fédéral du Plan, Banque nationale de Belgique, 2011).

Le tableau ci-dessous reprend l'estimation du nombre d'emplois créés des deux modèles à la suite d'une baisse des cotisations patronales du secteur privé introduite en t portant *ex ante* sur 0,5% du PIB. Dans le modèle HERMES, la substitution des travailleurs à bas salaires aux travailleurs à salaires élevés entraîne une diminution supplémentaire des coûts salariaux, lorsque les réductions des cotisations sont ciblées sur les premiers. Les coûts salariaux sont davantage réduits et le gain de compétitivité des entreprises est plus important. Le gain en termes d'emplois créés d'une réduction ciblée sur les bas salaires proportionnellement à une réduction non ciblée est donc plus élevé dans le modèle HERMES. Dans le modèle NONAME, l'élasticité plus marquée de la demande de main-d'œuvre à bas salaires mène également à une création plus importante d'emplois dans le cas d'une réduction ciblée sur les bas salaires, mais dans une proportion plus faible. A côté de cela, les deux modèles arrivent à la conclusion que, dans le cas d'une réduction non ciblée, la création d'emplois est plus importante lorsqu'une hausse des salaires bruts n'est pas négociée à la suite de la baisse des cotisations patronales. Le modèle du Bureau fédéral du Plan arrive à cette même conclusion pour une réduction ciblée sur les bas salaires.

38. La norme salariale est négociée tous les deux ans entre les organisations patronales et les syndicats nationaux (le « Groupe des 10 »). Les salaires sont négociés tous les deux ans entre les organisations patronales et syndicats sectoriels et d'entreprise. Les négociations ont d'abord lieu au niveau national, puis sectoriel et finalement des entreprises. Les accords pris au niveau national prennent sur ceux pris au niveau sectoriel et des entreprises et les accords au niveau sectoriel prennent sur ceux au niveau des entreprises.

39. La Banque nationale de Belgique justifie ce choix par le fait que la littérature n'est pas uniforme quant aux grandeurs relatives de l'effet de substitution et de revenu à la suite d'une variation des salaires.

TABLE 3.1 – Présentation des résultats

Modèles	Ciblée sur le salaire minimum	Ciblée sur les bas salaires (salaires non négociés)	Ciblée sur les bas salaires (salaires négociés)	Ciblée sur les hauts salaires (salaires négociés)	Non ciblée (salaires non négociés)	Non ciblée (salaires négociés)
Pierrard (2004) ^a .	59.600 unités	/	20.400 unités	6.300 unités	/	9.400 unités
Banque nationale de Belgique (2011) ^b .	/	49.100 unités	/	/	37.600 unités	23.900 unités
Bureau fédéral du Plan (2011) ^c .	/	44.600 unités	31.200 unités	/	29.000 unités	15.800 unités

a. Coût ex ante de 0,2% du PIB et financement par une taxe sur les hauts salaires. Effets à long terme.

b. Coût ex ante de 0,5% du PIB. Non financée. Résultats en t+7.

c. Coût ex ante de 0,5% du PIB. Non financée. Résultats en t+7.

Les résultats obtenus au niveau des divers modèles présentés permettent alors de souligner qu'une baisse des cotisations patronales de sécurité sociale semble avoir un effet maximal sur l'emploi lorsqu'elle est ciblée sur les bas salaires et lorsque les salaires ne sont pas négociés à la hausse à la suite de cette baisse de cotisations. Cela permet alors de corroborer l'argumentation qui a été exposée aux pages 37 et 38.

Baisse des cotisations sociales personnelles et de l'impôt des personnes physiques

Puisque le *Tax Shift* consiste également en une baisse des cotisations personnelles de sécurité sociale ainsi qu'en une baisse de l'impôt des personnes physiques, il nous a semblé intéressant d'analyser l'effet de ces diminutions sur la demande de travail. Ainsi, cette division aura pour but d'évaluer l'effet d'une réduction de cotisations personnelles et d'une réduction de l'IPP sur la demande de travail, d'une part, lorsque les salaires sont considérés comme exogènes et, d'autre part, lorsque ces derniers peuvent être négociés. Il ressort alors que la baisse de la (para)fiscalité portant sur les revenus professionnels peut, selon les hypothèses posées, également avoir un impact sur le coût salarial des entreprises. Cette considération avait déjà été mise en avant aux pages 24 et 25.

Pour le cas d'une baisse des cotisations personnelles, lorsque les salaires sont considérés comme exogènes, une baisse de ces dernières est supposée entraîner une création beaucoup plus faible d'emplois qu'une baisse des cotisations patronales. Cela s'explique par le fait que cette mesure n'a pas d'impact sur les coûts salariaux. Les effets positifs sur l'emploi proviennent donc essentiellement de la hausse du revenu disponible des ménages. Lorsque les salaires peuvent être négociés, la baisse des cotisations personnelles freine les revendications salariales. Cela améliore la compétitivité des entreprises belges sur le marché international et domestique, et favorise la substitution du facteur capital par le facteur

travail. Une remarque intéressante est que la diminution des cotisations personnelles de sécurité sociale entraîne une hausse des revenus bruts imposables des ménages. Ainsi, une part de cette baisse est directement reprise sous forme d'une hausse de l'impôt des personnes physiques dû.

La baisse de l'impôt des personnes physiques a également un impact sur le taux d'emploi via une hausse de l'activité économique. Cette mesure implique en effet une hausse du revenu disponible des ménages et donc une hausse de la consommation privée. Si cette baisse est reprise sous la forme d'une baisse de la croissance des salaires réels négociés, la baisse de l'impôt des personnes physiques entraîne une baisse des coûts salariaux par rapport à une situation de référence. Par conséquent, l'emploi augmente via le même raisonnement que pour une baisse des cotisations patronales et des cotisations sociales personnelles dans une situation où les salaires sont librement négociés (Banque nationale de Belgique et Bureau fédéral du Plan, 2011).

Il convient d'observer que ces deux mesures auront d'autant plus d'impact sur l'emploi qu'elles sont ciblées sur les bas salaires. En effet, la théorie économique nous apprend que la propension marginale à consommer est plus importante pour les bas revenus que pour les hauts revenus. Ainsi, les bas revenus consacreront une proportion plus importante de leur revenu supplémentaire à la consommation de biens et services. Cela stimulera d'autant plus l'activité économique et l'emploi. De plus, l'élasticité de la demande est plus importante pour les bas salaires. Ainsi, si la baisse de l'IPP ou des cotisations personnelles se traduit en une baisse des revendications salariales pour les bas revenus, cela entraînera une hausse plus importante de la demande de travail que dans le cas d'une réduction d'impôts et de cotisations non ciblée.

3.1.2 Hausse du taux d'emploi par la croissance de l'activité économique

Comme précisé dans la *sous-section 3.1.1*, le taux d'emploi augmente à la suite d'une hausse de l'activité économique. L'intuition derrière cette dernière relation est la suivante : lorsque les entreprises produisent plus, elles ont besoin de plus de facteurs de production dont le facteur travail.

Dans cette sous-section, nous spécifierons le lien entre emploi et croissance économique. Une fois cette relation explicitée, nous réfléchirons à l'impact sur l'activité économique des diverses modalités de financement possibles de la baisse de la (para)fiscalité portant sur le travail.

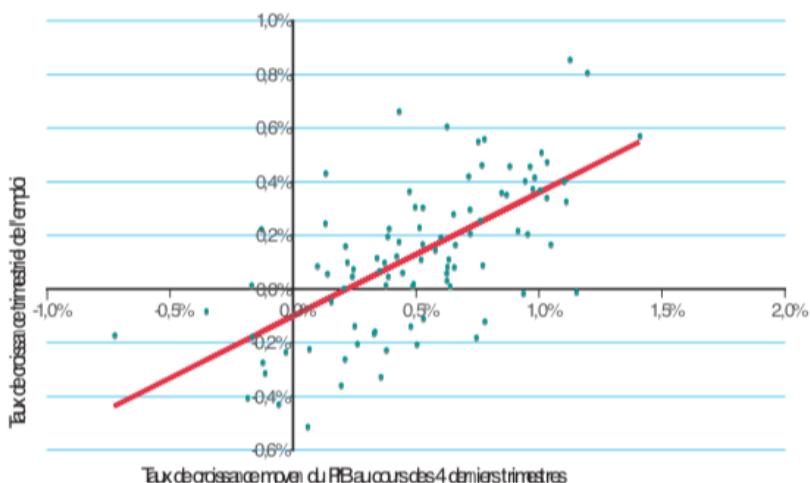
Spécification de la relation entre emploi et croissance économique

La relation entre emploi et croissance économique est décrite dans la littérature économique sous le nom de la *loi d'Okun*. Cette loi postule qu'au-delà d'un certain seuil de croissance, l'emploi augmente de manière linéaire avec la croissance économique. Une étude réalisée par des économistes de l'UCL (Bordart, Ledent et Shadman, 2008) a alors tenté de décrire cette relation. En utilisant des données des comptes nationaux belges de 1980 à 2002, ils ont dégagé une relation entre l'emploi total national en nombre de personnes et la croissance économique. La variable d'activité économique (PIB) est exprimée en taux de croissance⁴⁰ réel. Il ressort alors des modèles développés que la relation entre emploi et croissance n'est pas contemporaine car l'embauche et le licenciement de travailleurs

40. Pourcentage de variation d'un trimestre par rapport au trimestre précédent.

demandent du temps. En outre, il peut être envisagé que les entreprises disposent d'une certaine marge de manœuvre pour augmenter leur production sans faire varier leur emploi, et ce, surtout lorsque les coûts de licenciement sont importants comme c'est le cas en Belgique. Ce phénomène est connu sous le nom de rétention d'emploi et signifie que les entreprises licencient moins que ce qui devrait être au cours d'une période de mauvaise conjoncture. Lorsque la conjoncture s'améliore, ils utilisent alors d'abord ce stock excédentaire de travail de manière plus efficiente avant d'engager de nouveaux travailleurs. Ainsi, il faut attendre plusieurs trimestres avant que la hausse de l'activité économique ne se traduise en une hausse de l'emploi. La relation développée dans le cadre de cette étude est donc une relation entre la croissance de l'emploi en nombre de personnes au cours d'un trimestre et la moyenne arithmétique de la croissance de l'activité au cours des quatre derniers trimestres. La *figure 3.2* ci-dessous représente cette relation et confirme la *loi d'Okun* en affichant un taux de croissance nul de l'emploi pour une valeur positive (0,2%) de la moyenne arithmétique de la croissance de l'activité au cours des quatre derniers trimestres.

FIGURE 3.2 – Relation retardée emploi PIB pour la Belgique



Source : Bodart, V., Ledent, P., Shadman, F. (2008). Comment la croissance économique et le coût salarial déterminent-ils l'emploi en Belgique ?

Quel *Tax Shift* pour favoriser la croissance économique ?

Taxation et croissance économique

Puisque la croissance économique est un moteur important pour la création d'emplois, il est essentiel de connaître l'impact relatif des différentes formes de taxation sur l'activité économique. Cela permet de pouvoir appréhender les glissements les plus favorables à cette dernière. Cette division poursuivra dès lors cet objectif.

Il est largement discuté dans la littérature économique des effets de la taxation sur la croissance économique. Une étude de l'OCDE réalisée par Johansson et al. en 2008 intitulée *Taxation and economic growth* a permis de classer les principales catégories d'impôts de la plus préjudiciable à la croissance économique à la moins préjudiciable. Les recommandations émises à la suite de cette étude sont valables dans un horizon de moyen terme.

Afin de réaliser cette classification, Johansson et al. ont développé un modèle expliquant la croissance économique par une série de variables dépendantes dont le taux de croissance du capital humain, du capital physique, et de la population ainsi que la charge fiscale globale, et la part des principales catégories d'impôts dans les recettes fiscales totales. Il en est ressorti que l'impôt le plus préjudiciable à la croissance économique est l'impôt des sociétés suivi par l'impôt sur les revenus des personnes physiques et les cotisations patronales, les impôts sur la consommation et enfin les impôts sur la propriété immobilière. Cette classification s'explique par le fait que les impôts qui ont un faible impact négatif sur les décisions économiques des individus et des entreprises sont moins néfastes à la croissance. De manière générale, les impôts sur les revenus ont un impact plus important sur le comportement des individus et des firmes, et sont donc plus préjudiciables à la croissance. Une baisse des prélèvements sur le travail compensée par une hausse des impôts sur la consommation, comme c'est le cas dans le scénario du *Tax Shift*, devrait donc être bénéfique à la croissance économique et à l'emploi.

Un report bénéfique à la croissance économique ne requiert toutefois pas de récolter la totalité des recettes fiscales sur une seule base taxable, peu préjudiciable à la croissance mais nécessite plutôt un report modéré d'une base fortement préjudiciable à la croissance économique à une autre qui l'est moins (OECD, 2010).

Dans les lignes qui suivent, nous allons examiner l'impact des différentes catégories d'impôts sur la croissance économique.

Impôts sur la propriété immobilière

Les impôts sur la propriété immobilière sont composés des impôts sur les terrains et constructions, des impôts sur les transactions financières et immobilières ainsi que des droits de succession et de donation (Johansson, Heady, Arnold, Brys et Vartia, 2008).

Lorsque de nombreux tarifs avantageux sont octroyés aux habitations⁴¹ comme c'est le cas en Belgique, cela entraîne une mauvaise allocation des ressources à l'avantage de l'immobilier. En effet, d'autres investissements ayant un rendement hors taxes supérieur à celui de l'immobilier, mais un rendement inférieur lorsqu'il est tenu compte des taxes, ne sont pas entrepris. Une augmentation de la taxation de la propriété immobilière entraînerait une hausse des investissements à plus hauts rendements ce qui serait bénéfique à la croissance économique (OECD, 2010).

Au sein des impôts sur la propriété immobilière, les impôts sur les transactions, essentiellement immobilières, sont particulièrement préjudiciables à la croissance, puisqu'ils freinent des transactions qui permettraient une meilleure allocation des ressources. Par exemple, les impôts sur les transactions immobilières découragent les individus à revendre leur habitation pour s'établir dans un lieu où ils auraient plus de chance d'obtenir un travail (Johansson et al., 2008).

Bien que le report de la taxation des revenus vers la propriété immobilière soit un report bénéfique à la croissance économique, la structure institutionnelle de la Belgique rend ce dernier très complexe. En effet, la baisse de l'impôt des personnes physiques et des cotisations sociales est une compétence fédérale alors que l'imposition de la propriété immobilière est largement régionalisée. Des centimes additionnels communaux sont également prélevés sur l'impôt sur la propriété immobilière. Ce report impliquerait donc

41. Déductibilité des intérêts hypothécaires, etc.

le financement d'une baisse de recettes au niveau fédéral par une hausse de recettes au niveau régional et local, ce qui entraînerait vraisemblablement de nombreuses difficultés (Conseil supérieur des Finances, 2014).

Impôts sur la consommation

Les impôts sur la consommation sont vus comme neutres si ce n'est qu'il peuvent influencer l'offre de travail via les effets contraires de substitution et de revenu en réduisant la valeur réelle des salaires. Le mot neutre signifie que ces impôts n'ont pas d'influence sur le comportement des individus et des entreprises. Ils ne découragent pas l'investissement et l'épargne et n'influencent pas le comportement des entreprises qui produisent des biens échangés sur le marché international. En effet, ces impôts sont appliqués sur base du principe de destination : ils s'appliquent aux importations et ne s'appliquent pas aux exportations. Pour les biens qui ne sont pas échangés, l'existence de taux réduits peut cependant modifier le comportement des firmes et créer des distorsions (OECD, 2010).

A côté de cet aspect et bien que ce ne soit pas la question première de ce travail, il est intéressant de souligner qu'un report vers la consommation pose des problèmes en termes de redistribution des revenus. Les impôts sur la consommation sont en effet moins progressifs que ceux sur les revenus des personnes physiques (OECD, 2010).

Relevons que la fiscalité environnementale est une forme de fiscalité qui porte sur la consommation. La Belgique fait partie des pays qui recourent le moins à la fiscalité environnementale. Il existe donc une marge de manœuvre importante à ce niveau-là. Puisque le recours à une fiscalité désincitative ne permet pas de dégager des recettes fiscales importantes pour l'Etat, il est nécessaire d'agir en vertu du principe de "pollueur payeur" et de taxer des produits dont les bases imposables sont relativement inélastiques. C'est le cas du carburant. Une fois de plus, soulignons que les problèmes en termes de distribution des revenus à la suite d'une hausse de la taxation du carburant ne doivent pas être négligés. Cependant, il a été établi que, pour le diesel, la consommation augmente avec le revenu et est stable en proportion des revenus (Simar, 2016). Nous pouvons également mettre en avant deux autres problèmes relatifs à la taxation du carburant. Le premier a trait au risque de délocalisation de la base. Le second, quant à lui, se rapporte au fait que taxer davantage le carburant peut contribuer à la détérioration de la compétitivité des transporteurs locaux (Conseil supérieur des Finances, 2014). Soulignons toutefois que l'effet de délocalisation de la base et de détérioration de la position concurrentielle n'est établi que si le prix du carburant augmente moins fortement dans les pays voisins au cours d'une année donnée. En outre, le risque de détérioration de la position concurrentielle doit être relativisé au vu de l'application du système de remboursement des accises sur le diesel professionnel en Belgique. En effet, pour le transport de marchandises notamment, les professionnels peuvent bénéficier du remboursement d'une partie des accises sur le diesel professionnel (Service Public Fédéral Finances, n.d.).

Impôt sur les revenus des personnes physiques et cotisations sociales

Les impôts sur les revenus des personnes physiques sont plus néfastes à la croissance que les impôts sur la consommation, tout d'abord, parce qu'ils sont davantage progressifs, et ensuite, parce qu'ils découragent l'épargne. Le fait qu'ils soient davantage progressifs a pour conséquence qu'ils découragent plus la croissance par unité de recette fiscale. Il a été prouvé que rendre l'impôt moins progressif encourage l'entrepreneuriat et est donc bénéfique à la croissance. A côté de cela, ils découragent l'épargne en taxant ses revenus (intérêts et dividendes). L'équilibre investissement-épargne se fait donc à un taux d'intérêt plus élevé ce qui a pour conséquence d'augmenter le coût du capital, de réduire l'investissement et finalement de réduire la croissance économique. Ce deuxième argument peut cependant être rejeté pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la littérature économique a dégagé un lien faible entre taux d'intérêt net et épargne des ménages. Ainsi, taxer l'épargne ne la réduit pas forcément. Ensuite, la Belgique est une petite économie ouverte appartenant à la zone euro. En économie ouverte, le coût du capital est déterminé par le taux d'intérêt d'équilibre qui est fixé sur le marché mondial ou du moins européen. A cela s'ajoute l'imposition des sociétés. La Belgique est donc "price taker" sur le marché des capitaux. Taxer l'épargne n'augmenterait donc pas le coût du capital (Valenduc, 2011).

En Belgique, un scénario de report de la fiscalité sur les revenus du travail vers les revenus de l'épargne serait alors bénéfique pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, la baisse de la taxation du travail stimulerait à la fois l'offre de travail et la demande de travail. En outre, bien que la hausse de la fiscalité de l'épargne ait un impact négatif sur le revenu disponible des ménages, la propension marginale à consommer est plus faible sur les revenus de l'épargne et donc l'effet total du déplacement serait bénéfique à l'emploi. Ensuite, puisque l'épargne des ménages ne dépend pas ou peu de son rendement net, une baisse de l'épargne n'est pas attendue et donc il n'y aura pas d'effet important sur le coût du capital, l'investissement et sur la croissance. Toutefois, même en cas de baisse du niveau d'épargne à la suite de la hausse de la taxation, l'effet sur le taux d'intérêt serait nul puisque comme précisé précédemment, la Belgique est "price taker" sur le marché des capitaux (Conseil supérieur des Finances, 2014).

Impôt des sociétés

Les impôts sur les revenus des sociétés sont les plus préjudiciables à la croissance économique car ils découragent l'investissement en capital ainsi que l'investissement en recherche et développement (OECD, 2010). En outre, l'attractivité d'un pays pour les investissements directs étrangers dépend notamment de la fiscalité portant sur les revenus des sociétés et de comment celle-ci s'établit en comparaison internationale (Johansson et al., 2008). Finalement, la forte mobilité de la base taxable joue un rôle important : les entreprises peuvent se délocaliser et s'établir dans des pays où la fiscalité est plus avantageuse.

Quelle largeur de la base et quelle hauteur des taux ?

Des études ont également montré que des impôts à bases larges et à taux faibles sont plus efficaces (OECD, 2010). La Belgique est un pays plutôt caractérisé par des bases étroites et des taux élevés. Il y a donc un potentiel d'élargissement des bases dans notre pays (Conseil supérieur des Finances, 2014). Cela permet de minimiser les distorsions résultant de l'existence de différents traitements s'appliquant à des contribuables similaires. Il s'agit en outre ici d'un scénario à la fois bénéfique au niveau de l'efficience et de

l'équité. Toutefois, élargir les bases imposables n'entraîne pas nécessairement une croissance économique plus importante. Pour cela, il faut que l'élargissement des bases soit accompagné d'une baisse des taux sur les impôts qui portent plus fortement préjudice à la croissance économique (OECD, 2010).

Comme déjà précisé, il y a un potentiel important d'élargissement de la base imposable en Belgique. Ce potentiel est très important pour les impôts sur les revenus de l'épargne. En effet, l'imposition de l'épargne est loin d'être uniforme en Belgique⁴² et cela crée des distorsions importantes. Ces distorsions sont d'autant plus fortes qu'il ressort de la littérature économique que la composition du portefeuille des ménages est très sensible à la dispersion des rendements nets des différentes formes de placement (Valenduc, 2011).

3.2 Estimations *ex ante* de l'impact de mesures (para)fiscales et non fiscales

Dans cette section, nous mettrons en avant divers résultats obtenus par les modèles du Bureau fédéral du Plan et de la Banque nationale de Belgique. Nous ferons cela afin, tout d'abord, d'analyser l'impact des différentes mesures de financement possibles sur l'emploi et, ensuite, de mettre en avant l'effet attendu du *Tax Shift* sur l'emploi.

3.2.1 Quelles mesures de financement ?

Préambule

Les simulations que nous aborderons dans ce qui suit sont celles réalisées par le Bureau fédéral du Plan ainsi que par la Banque nationale de Belgique. Les modèles construits par ces institutions l'ont été sur la base de diverses hypothèses. Ces dernières seront présentées dans le paragraphe suivant.

Le modèle du Bureau fédéral du Plan (HERMES) et le modèle de la Banque nationale de Belgique (NONAME) permettent de simuler les effets sur l'emploi et diverses variables macroéconomiques de mesures (para)fiscales et non fiscales. Ces modèles se basent sur plusieurs hypothèses. Tout d'abord, il n'est pas tenu compte de la délocalisation possible de la base taxable faisant suite à une hausse du précompte mobilier ou de la délocalisation des entreprises à la suite d'une hausse de l'impôt des sociétés. De plus, la structure des portefeuilles de placement n'est pas non plus modifiée à la suite d'une hausse du précompte mobilier.

Un rapport réalisé conjointement en 2011 par le Bureau fédéral du Plan et la Banque nationale de Belgique présente les résultats de leurs simulations. Ces simulations portent sur les effets sur l'emploi et d'autres variables macroéconomiques d'une hausse pour une valeur *ex ante* de 0,5% du PIB de divers impôts et taxes visant à financer la baisse de la parafiscalité sur le travail. Il en est ainsi ressorti que certaines mesures sont plus préjudiciables à la croissance économique et à l'emploi que d'autres, et que le mécanisme d'indexation automatique des salaires et les négociations salariales jouent un rôle primordial. A ce stade du travail, il est intéressant de souligner que le mécanisme d'indexation automatique des salaires est un mécanisme assez spécifique à la Belgique⁴³.

42. Régimes préférentiels pour l'épargne pension, l'épargne long terme, etc.

43. Voir annexe 2.

Dans ce qui suit, nous séparerons les mesures de financement en mesures relatives à la taxation indirecte et mesures relatives à la taxation directe. Pour chaque forme de taxation, nous évaluerons l'impact de différents impôts, ce qui nous permettra de dégager quels impôts semblent finalement être les plus néfastes à l'emploi.

Un tableau reprenant les résultats des diverses simulations se trouve en annexe 3.

Taxation indirecte

Une hausse de la taxation indirecte peut se dessiner sous la forme d'une hausse de la TVA ou sous la forme d'une hausse des accises. Le financement par la TVA ou les accises réduit de manière importante l'impact positif des réductions de cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale. Une augmentation de la TVA et des accises entraîne en effet une hausse du niveau général des prix. Les salaires sont alors indexés et le coût salarial augmente. La spirale prix-salaires est lancée. Cela décourage alors l'utilisation du facteur travail et détériore la position concurrentielle des entreprises, ce qui implique à son tour une baisse des exportations. Une baisse de la consommation privée est également observée dans les deux modèles. Même si le pouvoir d'achat est conservé grâce aux mécanismes d'indexation des salaires, la baisse de l'emploi à la suite de la hausse des coûts salariaux entraîne une contraction de la consommation privée. Les investissements se réduisent également même si la hausse du prix relatif du facteur travail entraîne un effet de substitution entre ce dernier et le facteur capital. Puisque de nombreux produits concernés par les accises ne sont pas repris dans l'indice-santé utilisé pour l'indexation des salaires⁴⁴, une hausse des accises a un effet moins néfaste sur les exportations. Les accises peuvent toutefois avoir un impact sur le coût de production des entreprises par le fait que ces dernières payent des droits d'accise sur leur consommation intermédiaire et ces droits d'accise ne sont pas déductibles. Cette hausse des coûts n'est par contre pas liée à un facteur en particulier et n'entraîne donc pas d'effets de substitution.

La hausse de la TVA sans blocage de l'indexation à hauteur de 0,5% du PIB entraîne une destruction de 24.900 emplois selon le modèle HERMES et de 33.200 emplois dans le modèle NONAME après 7 années. Lorsque l'indexation est bloquée transitoirement la première année, les pertes d'emplois sont égales à plus ou moins 16.000 unités dans les deux modèles. La baisse de la consommation privée est plus importante dans ce scénario, mais compte tenu du fait que les exportations sont stables par rapport au scénario de base et qu'il n'y a pas de substitution du facteur travail par le facteur capital, la destruction d'emplois est plus faible. La hausse des accises entraîne quant à elle une destruction d'emplois de 14.400 unités selon le modèle HERMES et de 17.300 unités selon le modèle NONAME. La TVA sans neutralisation de l'indexation des salaires semble donc être la mesure de financement la moins favorable parmi les mesures de financement par la taxation indirecte.

Taxation directe

Une hausse de la taxation directe peut se dessiner sous la forme d'une hausse de l'impôt des personnes physiques, d'une hausse du précompte mobilier ainsi que sous la forme d'une hausse de l'impôt des sociétés. Comme souligné lors de la présentation des hypothèses des modèles, les effets d'une augmentation de la taxation des revenus des entreprises et des revenus mobiliers des particuliers sur la délocalisation d'entreprises et de bases imposables

44. Voir annexe 2.

sont ignorés. La structure des portefeuilles de placement n'est pas non plus modifiée à la suite d'une hausse du précompte mobilier. Seul l'effet sur les taux d'intérêt privés⁴⁵ est pris en compte. Le nombre d'emplois détruits peut donc être sous-estimé dans ces deux cas. Il est donc très délicat de tirer des conclusions des résultats ci-dessous.

Une hausse de l'impôt des personnes physiques ou du précompte mobilier⁴⁶ à hauteur de 0,5% du PIB *ex ante* entraîne une baisse du revenu disponible des ménages et donc un baisse de la consommation privée et du PIB. Pour l'impôt des personnes physiques, une destruction d'emplois de 14.300 unités selon NONAME et de 12.100 unités selon HERMES est attendue lorsque les salaires sont considérés comme exogènes. Lorsque ces derniers sont endogènes, les pertes d'emplois sont plus élevées du fait de l'augmentation des salaires réels négociés et donc d'un effet de substitution du travail par d'autres facteurs, de l'effet négatif de la hausse des coûts salariaux sur les prix intérieurs et à l'exportation et de l'enclenchement de la spirale prix-salaires. Les pertes d'emplois sont de 23.100 unités dans le modèle HERMES et de 27.500 unités dans le modèle NONAME. À salaires bruts exogènes, une hausse du précompte mobilier entraîne une baisse de l'emploi de 10.700 unités pour le modèle NONAME et de 13.100 unités pour le modèle HERMES. Les effets relatifs de la hausse de l'impôt des personnes physiques avec salaires exogènes et du précompte mobilier sont donc différents selon les modèles. L'analyse du comportement des consommateurs a permis de souligner que la propension marginale à consommer hors d'un euro additionnel de revenu mobilier est plus faible que la propension marginale à consommer hors d'un euro supplémentaire de revenu du travail. Sur la base de cette remarque, ce choc aura moins d'impact négatif sur la consommation qu'un choc de même ampleur correspondant à une hausse de l'impôt des personnes physiques⁴⁷. Cette remarque avait déjà été faite au préalable dans la section relative à la croissance économique. Une hausse de l'impôt des sociétés à hauteur de 0,5% du PIB *ex ante* cause une baisse du revenu disponible des sociétés ce qui entraîne une baisse de l'investissement et une baisse de l'emploi. En outre, au vu de la hausse de prix que cette mesure engendre, un effet négatif sur la compétitivité de l'économie est attendu. À salaires bruts exogènes, la destruction d'emplois est de 11.400 unités pour NONAME et de 8.500 unités pour HERMES.

3.2.2 Estimations *ex ante* de l'impact du *Tax Shift*

Dans ce qui suit, les résultats de deux études belges visant à déterminer l'impact du *Tax Shift* sur l'emploi seront présentés. Il s'agit d'une étude du Bureau fédéral du Plan et de la Banque nationale de Belgique.

La financement de la réforme *Tax Shift* consiste essentiellement en une hausse des accises et de la TVA sans neutralisation de l'incidence sur l'indice-santé ainsi qu'en une hausse de la taxation des revenus du capital. Certaines mesures, parmi lesquelles la réforme du bonus de liquidation, l'assujettissement des intercommunales, la taxe diamants⁴⁸, ... ont été simulées via une hausse de l'impôt des sociétés. En outre, il convient de souligner que certaines mesures d'impact mineur incluses dans un modèle ne le sont pas dans l'autre.

Une remarque qui a déjà été faite au préalable est que le *Tax Shift* n'est pas budgétairement neutre à court terme. En effet, les mesures qui réduisent les recettes fiscales ont un impact budgétaire *ex ante* supérieur aux mesures compensatoires visant à augmenter les

45. Taux hypothécaires et taux auxquels les entreprises peuvent emprunter.

46. Hausse du taux de précompte sur les intérêts et dividendes.

47. Les revenus touchés par l'impôt des personnes physiques sont principalement les revenus du travail.

48. Voir annexe 1.

recettes. Ainsi, les résultats obtenus ci-dessous ne sont pas la seule conséquence d'un glissement fiscal de la taxation du travail vers d'autres bases, mais peuvent au moins en partie être vus comme le résultat d'une stimulation de l'économie par la politique budgétaire (Simar, 2016). Des effets de retour sont toutefois attendus et il est alors possible que, à plus long terme, la réforme soit budgétairement neutre.

Les hypothèses fortes formulées le cas présent par le Bureau fédéral du Plan et la Banque nationale de Belgique sont les suivantes : tout d'abord, les mesures prises n'ont pas d'impact sur le salaire réel négocié des travailleurs⁴⁹. Ensuite, il n'est pas tenu compte de la délocalisation possible de la base taxable faisant suite à une hausse du précompte mobilier ou de la délocalisation des entreprises à la suite d'une hausse de l'impôt des sociétés dans le modèle HERMES. Dans les rapports de 2015 et 2017 de la Banque nationale de Belgique, il est toutefois souligné que "bien que le modèle utilisé ne comporte pas de formulation explicite des effets de délocalisation, ces derniers ont néanmoins été pris en compte – pour autant que la décision de créer de nouvelles entreprises (belges ou étrangères) ou de déplacer en Belgique des entreprises étrangères existantes repose sur l'accroissement du rendement attendu des investissements ou sur l'amélioration des conditions de prix relatives". La structure des portefeuilles de placement n'est pas non plus modifiée à la suite d'une hausse du précompte mobilier. Enfin, l'offre de travail est considérée comme exogène.

Les résultats présentés ci-après sont ceux d'une simulation de l'impact sur l'emploi et d'autres variables macroéconomiques après 7 années des chocs introduits par le *Tax Shift*. Dès 2015, différents chocs sont introduits à différents moments selon le calendrier du *Tax Shift* et l'impact cumulé à l'horizon de 2021 est présenté. Les résultats ainsi présentés sont des résultats de moyen terme et il n'est donc pas complètement tenu compte de l'impact des mesures débutant en 2020 (Banque nationale de Belgique, 2015 ; 2017 ; Bureau fédéral du Plan, 2015).

Les résultats obtenus par les deux modèles ainsi que la liste des mesures prises en compte se trouvent en annexe 4.

Bureau fédéral du Plan

La simulation faite par le Bureau fédéral du Plan est présentée dans un rapport de 2015. Elle tient compte des mesures fiscales décidées dans le cadre de la réforme *Tax Shift*, ainsi que de certaines mesures non fiscales comme l'adaptation au bien-être des allocations sociales, et de certaines mesures mises en place en partie pour résorber le déficit budgétaire. Les mesures principales du *Tax Shift* sont présentées largement dans l'annexe 1⁵⁰.

Les mesures prises en compte relatives à la baisse de la pression fiscale nette sur la demande de travail dans le secteur privé sont les suivantes : la baisse du taux facial de

49. D'une part, les mesures relatives à la baisse de l'IPP et des cotisations personnelles freinent les revendications salariales et, d'autre part, les mesures relatives à la baisse du coût salarial des entreprises les augmentent.

50. Il est cependant tenu compte dans les simulations de la majoration de 2,2% de la dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe et/ou de nuit pour les entreprises qui produisent des produits de haute technologie et de la taxe sur les plus-values à court terme qui ont été supprimées. En outre, les mesures citées dans l'annexe qui ont été introduites par une loi ultérieure à la loi du 26 décembre 2015 ne sont pas reprises dans les mesures et leur impact sur l'emploi n'est donc pas évalué. Il s'agit par exemple de l'augmentation du précompte professionnel de 27% à 30%.

32,4% à 30% en 2016 et de 30% à 25% en 2018 et la réforme de la réduction structurelle. Une réduction supplémentaire de cotisations patronales de 700 millions d'euros est prise en compte parmi laquelle 605 millions d'euros sont destinés au secteur de la construction et le reste est octroyé sous forme de réductions uniformes en points de pourcentage à tous les employeurs. Le modèle prend en compte une baisse *ex ante* de 3,642 milliards d'euros des cotisations patronales dans le secteur marchand entre 2016 et 2020. Ce montant représente 0,9% du PIB de 2015 (Statistics Belgium, 2017). Les chiffres en termes de création d'emplois faisant suite à une baisse de cotisations patronales ne sont donc pas comparables aux simulations présentées plus haut dont la valeur *ex ante* de la réduction était de 0,5% du PIB de 2010 (soit 1,8 milliards d'euros). Puisque la réduction de cotisations patronales porte sur un montant plus important, il est logique que l'impact sur l'emploi soit plus prononcé. Entre 17% et 20% de ces réductions concernent les bas salaires selon la période (Bureau fédéral du Plan, 2015).

Résultats

Il ressort de cette simulation que le scénario du *Tax Shift* contribuerait à la création de 7.390 nouveaux emplois dès 2016 et qu'elle aurait contribué, à la fin de 2021, à la création de 45.190 nouveaux emplois par rapport à un scénario de base sans *Tax Shift* (Bureau fédéral du Plan, 2015). Cela est dû à la baisse du prix relatif du facteur travail, mais également à la hausse du revenu disponible des ménages. Cette hausse du revenu réel disponible des ménages s'explique par la hausse de l'emploi, mais également par les mesures sociales et fiscales de la réforme renforçant le pouvoir d'achat. Bien que le revenu réel disponible soit mis à mal par la hausse de la TVA et des accises, l'effet reste positif et le revenu réel disponible des ménages est de 2,25% plus élevé que dans le scénario de base à l'horizon de 2021. La consommation des ménages est de 1,73% plus élevée. En outre, l'emploi est également stimulé par la hausse des exportations due à la baisse des coûts salariaux des entreprises. Bien que les mesures de financement limitent la baisse des prix à l'exportation, les prix à l'exportation sont plus faibles de 0,09% à l'horizon de 2021 par rapport au scénario de base et les exportations sont de 0,07% plus élevées. Finalement, la rentabilité des entreprises est en hausse. Cette hausse de rentabilité ainsi que la hausse de la demande intérieure et extérieure pour les entreprises poussent ces dernières à investir ce qui est bénéfique pour l'activité économique et l'emploi. Les investissements des entreprises sont plus élevés de 0,55% à l'horizon de 2021 par rapport à un scénario de base (Bureau fédéral du Plan, 2015).

Banque nationale de Belgique

La simulation faite par la Banque nationale de Belgique est présentée dans un rapport de 2015 ainsi que dans un rapport révisé de 2017 ne prenant en compte que les mesures fiscales et excluant ainsi de la simulation la mise en oeuvre de l'enveloppe bien-être. Elle scinde les différentes mesures du *Tax Shift* en mesures destinées à augmenter le pouvoir d'achat, mesures destinées à améliorer la compétitivité des entreprises et mesures permettant d'assurer le financement. Les mesures principales du *Tax Shift* sont présentées largement dans l'annexe 1⁵¹. La remarque portant sur le montant *ex ante* des réductions de

51. Il est cependant tenu compte dans les simulations de la majoration de 2,2% de la dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe et/ou de nuit pour les entreprises qui produisent des produits de haute technologie et de la taxe sur les plus-values à court terme qui ont été supprimées. La remarque faite dans la partie sur le Bureau fédéral du Plan ayant trait aux mesures insérées dans une loi ultérieure à celle du 26 décembre 2015 reste d'application pour les estimations de la Banque nationale de Belgique.

cotisations patronales vaut également ici. Entre 20% et 25% de ces réductions concernent les bas salaires selon la période (Banque nationale de Belgique, 2015 ; 2017).

Résultats

La Banque nationale de Belgique scinde dans sa simulation les différentes mesures du *Tax Shift* en mesures destinées à augmenter le pouvoir d'achat, mesures destinées à améliorer la compétitivité des entreprises et mesures permettant d'assurer le financement. Dans son estimation de 2015, les deux premiers types de mesures permettraient selon les estimations de la Banque nationale de Belgique de créer 97.400 emplois à la fin de 2021. Les mesures compensatoires, par contre, contribueraient à la destruction de 32.900 emplois. Cela donnerait donc une création nette d'emplois de 64.500 unités. Cette création d'emplois fait suite au phénomène de substitution en faveur du facteur travail et à la hausse de l'activité économique qui serait essentiellement due à la hausse de la consommation, des exportations et de l'investissement. Cette hausse est due à l'augmentation du pouvoir d'achat et l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Le volet pouvoir d'achat permet alors la création de 44.200 nouveaux emplois par rapport à un scénario de base sans *Tax Shift* et le volet compétitivité, la création de 53.200 emplois. Ce sont les scénarios ayant une incidence sur le coût salarial, à savoir la baisse des cotisations patronales et la hausse des salaires suite à la hausse de la fiscalité indirecte et au mécanisme d'indexation des salaires, qui ont l'impact le plus important sur l'emploi. La baisse des cotisations patronales permettrait de créer 48.600 emplois et la hausse de la fiscalité indirecte contribuerait à la destruction de 23.500 emplois (Banque nationale de Belgique, 2015).

La plus grande différence entre l'estimation de 2015 et de 2017 est que dans la dernière, la mesure relative à la mise en oeuvre de l'enveloppe bien-être n'est pas reprise. Dans le rapport de 2015, cette mesure avait un impact estimé sur l'emploi de 11.100 unités par le fait qu'elle contribuait au soutien du pouvoir d'achat des bénéficiaires d'allocations et de pensions. Dans l'estimation de 2017, la réforme contribue, à l'horizon de 2021, à la création de 52.100 nouveaux emplois par rapport à un scénario de base sans *Tax Shift* (Banque nationale de Belgique, 2017).

3.2.3 Comparaison des deux estimations

Selon les deux estimations, le *Tax Shift* aurait donc un effet positif sur l'emploi. Le modèle de la Banque nationale de Belgique anticipe cependant des effets de retour sur l'emploi beaucoup plus importants que celui du Bureau fédéral du Plan. Une première constatation est que le modèle NONAME de la Banque nationale de Belgique introduit un ciblage sur les bas revenus plus prononcé que le modèle HERMES (20% à 25% contre 17% à 20%). Cette différence est cependant largement imputable au fait que NONAME anticipe un impact plus élevé de la modification des coûts salariaux sur le coût marginal. Par conséquent, l'impact sur les prix intérieurs et à l'exportation est plus important dans ce modèle et donc les effets sur les exportations, la consommation domestique et l'emploi sont de plus grande ampleur.

3.3 Conclusions

Nous tirerons dans cette section plusieurs conclusions sur les modalités de baisse de la (para)fiscalité sur le travail et de glissement fiscal de la réforme *Tax Shift*. Pour rappel, le gouvernement fédéral a essentiellement opté pour un report de la fiscalité et parafis-

calité portant sur le travail vers la consommation et les revenus du capital. Nous exposons également une autre conclusion relative au caractère non budgétairement neutre de la réforme. Par ailleurs, nous discuterons de l'impact des réformes mises en place dans d'autres pays et des autres réformes entreprises en parallèle à la réforme *Tax Shift*.

Au niveau de la baisse des cotisations patronales, le *Tax Shift* supprime le ciblage sur les hauts salaires et augmente le ciblage de la réduction structurelle sur les bas salaires. En outre, il supprime la réduction forfaitaire qui est très coûteuse et ne se justifie pas, compte tenu du diagnostic des causes du chômage structurel. Cependant, il réduit le taux de base des cotisations patronales en contrepartie des deux éléments supprimés, ce qui réduit le ciblage sur les bas salaires. Enfin, le *Tax Shift* augmente le plafond bas salaires de la réduction structurelle jusqu'au salaire trimestriel de 8.850 euros au 1er janvier 2018 et jusqu'au salaire trimestriel de 9.035 euros au 1er janvier 2019⁵² ce qui est bien au-delà du revenu minimum trimestriel moyen garanti fixé au niveau interprofessionnel⁵³. Sur la base de ce qui a été expliqué ci-dessus, il serait pourtant optimal d'avoir un reprofilage vers un plafond plus bas pour une maximisation des effets sur l'emploi. Il convient toutefois de souligner qu'une réforme trop profonde du système qui consisterait en un ciblage total sur les bas revenus entrerait en conflit avec beaucoup d'intérêts et de groupes d'intérêt et cela pourrait donc s'avérer trop ambitieux.

En outre et au niveau de la baisse des cotisations patronales également, le *Tax Shift* ne permet pas de tenir compte de l'âge des travailleurs de manière plus appropriée que ce qui est le cas actuellement. Comme précisé ci-dessus, une adaptation des bornes de la réduction structurelle en fonction de l'âge permettrait alors de tenir compte de la différence des niveaux de salaires en fonction de l'âge, et d'ainsi mieux cibler les réductions sur les travailleurs peu qualifiés.

D'un autre côté, le montant octroyé de la réduction structurelle diminue progressivement au fur et à mesure que le salaire brut augmente et cela permet d'éviter un traitement très différent de travailleurs semblables. En outre, il a été souligné qu'une hausse des salaires bruts négociés est moins probable lorsque la réduction est rendue dégressive des niveaux de salaires.

Finalement, en revalorisant les salaires nets des travailleurs, le *Tax Shift* pourrait avoir pour effet de freiner les revendications salariales et d'ainsi empêcher une hausse prononcée des salaires bruts négociés.

Pour ce qui est de la baisse des cotisations personnelles et de l'impôt des personnes physiques, le *Tax Shift* cible les mesures visant à augmenter le pouvoir d'achat sur les bas salaires. Cela est positif puisque la propension marginale à consommer de ce groupe de revenus est plus élevée. Une remarque qu'il est toutefois important de garder à l'esprit est que, dans une petite économie ouverte comme la Belgique, stimuler le pouvoir d'achat signifie en grande partie stimuler les importations. Ce ciblage sur les bas revenus est également intéressant de par le fait qu'il permet de diminuer les pièges à l'emploi. Nous reviendrons sur ce point plus amplement dans la partie 4 de ce mémoire.

A côté de cela, certaines des mesures prises dans le cadre du *Tax Shift* pourraient permettre de stimuler la compétitivité structurelle de l'économie belge en rendant plus attractives les activités de recherche et développement pour les PME. Dans cette optique,

52. Voir annexe 1.

53. Au 1er janvier 2018, le revenu minimum trimestriel moyen garanti à 18 ans est de 4.687,77 euros. Ce qui importe sont les minima sectoriels qui sont fixés par convention collective de travail et s'établissent généralement à un pourcentage du revenu minimum moyen garanti supérieur à 100%. Quoi qu'il en soit, cela reste toutefois inférieur au plafond de 8.850 euros (Van den Bril, 2018).

la hausse de la déduction de base pour investissements pour les personnes physiques et petites entreprises peut être citée. Ces mesures sont présentées en détail dans l'annexe 1.

Pour ce qui est des glissements entrepris, le *Tax Shift* est d'abord un report de la fiscalité et parafiscalité sur le travail vers la fiscalité portant sur la consommation. Il s'agit selon le Conseil supérieur des Finances d'un report intéressant puisque le rapport entre les prélèvements sur le travail et ceux sur la consommation est très élevé en Belgique. Le *Tax Shift* permet alors de réduire ce rapport. En outre, la littérature permet d'affirmer que ce report est bénéfique à la croissance économique et donc à l'emploi.

La réforme du gouvernement fédéral finance en partie la baisse de la fiscalité sur le travail par une hausse de la TVA sans blocage de l'index. L'étude conjointement réalisée par la Banque nationale de Belgique et le Bureau fédéral du Plan souligne les pertes en termes d'emplois causées par le mécanisme d'indexation automatique des salaires. Une réforme qui implémenterait un index hors taxes qui serait alors utilisé pour l'indexation automatique des salaires permettrait d'enrayer ce problème. Une telle réforme s'avère toutefois difficile à mettre en place au vu des contestations sociales qu'elle risque d'entraîner.

La réforme finance également la baisse de la fiscalité sur le travail par une hausse des accises qui ne se retrouvent pas dans l'indice-santé. Cela n'a donc pas d'impact sur le coût salarial via l'indexation automatique des salaires. Parmi les droits d'accise augmentés dans le cadre du *Tax Shift*, on retrouve les droits d'accise sur le diesel. Il s'agit dans ce cas d'un financement par la fiscalité environnementale. Il s'agit une fois encore, selon la littérature, d'un report peu nuisible à la croissance et, à côté de cela, il permettrait à la Belgique d'utiliser davantage cet outil fiscal, puisqu'il est reconnu que la Belgique est l'un des pays qui a le moins recours à la fiscalité environnementale. En outre, une taxation accrue du diesel ne pose pas de problème en termes de redistribution des revenus. En effet, il a été établi que la part du revenu consacrée à la consommation de diesel ne décroît pas avec le revenu des ménages. Bien que cette affirmation soit correcte sur le plan économique, il ne faut toutefois pas perdre de vue les vives réactions sociales qui font actuellement suite à la hausse des prix du carburant en Belgique et en France.

La hausse des accises sur le diesel peut avoir un impact sur la position concurrentielle et la rentabilité des entreprises et donc sur l'emploi. Elle peut également entraîner un effet de délocalisation de la base imposable. C'est essentiellement le cas pour les entreprises appartenant au secteur du transport. Pour que ces affirmations soient confirmées, il faut toutefois que la hausse des prix du diesel soit plus importante pour la Belgique que pour les partenaires commerciaux de la Belgique. En outre, ce risque doit être relativisé au vu de l'application du système de remboursement partiel des accises sur le diesel professionnel en Belgique.

Le *Tax Shift* correspond également à un report de la fiscalité et parafiscalité sur le travail vers la fiscalité des revenus du capital. Comme précisé plus haut, la littérature ne dégage pas de relation significative entre le taux d'intérêt net et l'épargne des ménages. Une hausse de la fiscalité sur les revenus du capital ne devrait donc pas réduire l'épargne. En outre, même si c'était le cas, la Belgique est une petite économie ouverte appartenant à la zone euro et, en économie ouverte, le coût du capital est déterminé par le taux d'intérêt d'équilibre qui est fixé sur le marché mondial ou du moins européen. Taxer l'épargne belge n'augmenterait donc pas le coût du capital.

Ensuite, cette réforme ne tient compte que très faiblement de la recommandation

d’élargissement des bases imposables. Elle supprime certains taux réduits de TVA, mais n’élargit pas considérablement la base TVA. En outre, pour la base taxable des revenus mobiliers, il y a certes une réduction des exemptions de précompte mobilier pour certains revenus d’intérêts⁵⁴, mais cette dernière est accompagnée d’une hausse du précompte mobilier. Il serait plutôt recommandé d’élargir davantage la base imposable qui est loin d’être uniforme pour les différentes formes de revenus de l’épargne. Un financement de la baisse de la taxation du travail par un élargissement plus important des bases d’autres impôts aurait alors rendu ce report plus efficace. Cette remarque est d’autant plus justifiée que la Belgique est un pays caractérisé par des bases étroites et des taux élevés.

De plus, le *Tax Shift* n’est pas budgétairement neutre et a creusé la dette publique dans une période de conjoncture favorable. Il convient alors de s’interroger sur l’impact des mesures futures permettant d’assurer le financement sur l’emploi, et ce, surtout au vu du coût budgétaire important du vieillissement de la population. Il convient toutefois de souligner une fois de plus que, à long terme, des effets de retour positifs devraient venir diminuer ce besoin de financement additionnel.

Il paraît finalement intéressant de souligner que la réforme *Tax Shift* n’a pas été réalisée dans un environnement statique et que d’autres réformes ont été entreprises en parallèle dans d’autres pays européens ainsi qu’en Belgique⁵⁵. Les résultats de la réforme *Tax Shift* peuvent dès lors être plus ou moins fortement influencés par ces dernières. Une remarque allant dans le même sens est que la Belgique ne dispose pas de toute son autonomie lorsqu’elle décide de réaliser une réforme fiscale du fait de l’existence de contraintes européennes.

54. Voir annexe 1.

55. Notamment la réforme belge de l’impôt des sociétés.

4 Impact du *Tax Shift* sur les incitations au travail - *Agir sur l'offre de travail*

Comme nous l'avons expliqué précédemment, les travaux de la Banque nationale de Belgique et du Bureau fédéral du Plan considèrent l'offre de travail comme exogène⁵⁶. Or, la possibilité que l'offre de travail dépende de l'écart entre l'allocation reçue en ne travaillant pas et le salaire pouvant être obtenu en entrant sur le marché du travail a, à de nombreuses reprises, été soulignée dans la littérature. Comme nous avons eu l'occasion de le préciser dans l'introduction de ce travail, cet écart est très faible en Belgique par rapport aux autres pays de l'Union européenne⁵⁷. Dans ce qui suit, nous étudierons les effets du *Tax Shift* sur les incitations au travail.

Dans ce chapitre, nous mettrons en avant le lien entre taxation et offre de travail. Après cela, nous utiliserons le modèle des cas types du Service d'Études du Service public fédéral Finances afin de déterminer l'effet du *Tax Shift* sur les incitations au travail. Il convient alors de souligner que le modèle a été utilisé dans le cadre du stage de fin d'études au sein du Service d'Études du SPF Finances et que les résultats présentés ci-dessous font suite à des interprétations personnelles des chiffres obtenus lors des diverses simulations réalisées. Nous terminerons cette partie par une brève conclusion.

4.1 Base théorique

La fiscalité portant sur le travail peut avoir un effet sur les incitations au travail des contribuables. A ce propos, il convient de distinguer l'effet qu'a la fiscalité sur les incitations à revenir sur le marché de l'emploi de l'effet qu'elle a sur le nombre d'heures travaillées de ceux déjà en fonction.

Une baisse du taux moyen d'imposition rend le retour sur le marché du travail plus attractif et réduit par conséquent les pièges à l'emploi. Il est important de distinguer deux catégories de pièges à l'emploi : les pièges qu'il est possible d'éviter par le biais d'une baisse de la fiscalité et les autres. Nous nous focaliserons ici sur les pièges à l'emploi pouvant être évités par la fiscalité. Il est toutefois important de souligner que d'autres pièges à l'emploi, ceux ne pouvant pas être évités par une baisse de la fiscalité, existent en Belgique et sont d'une importance non négligeable. Sans entrer ici davantage dans les détails, un exemple de piège à l'emploi "non fiscal" est la difficulté à trouver une crèche, une gardienne, etc. dans un délai relativement bref lorsqu'on se voit offrir une opportunité d'emploi ou encore la perte d'avantages de toute nature lorsqu'on passe d'une situation de non-emploi à une

56. La Banque nationale de Belgique justifie ce choix par le fait que la littérature n'est pas uniforme quant aux grandeurs relatives de l'effet de substitution et de revenu à la suite d'une variation des salaires.

57. La situation a été illustrée pour une personne isolée sans enfant à charge recevant un salaire de 67% du salaire moyen OCDE. Cependant, à ce niveau de salaire, nous sommes déjà au-delà du revenu médian. Un ciblage plus prononcé sur les bas salaires semble plus pertinent pour analyser les effets de la réforme *Tax Shift* sur les incitations au travail et est donc utilisé.

situation d'emploi⁵⁸. Les pièges à l'emploi "fiscaux" s'appliquent essentiellement aux bas revenus, c'est-à-dire aux personnes dont le différentiel entre revenu d'activité et prestation en situation de non-emploi est faible. Une baisse du taux moyen d'imposition des revenus d'activité permet alors, toutes autres choses restant égales, d'augmenter ce différentiel. Soulignons qu'un autre moyen de rendre ce différentiel plus important est de diminuer le niveau des prestations en situation de non-emploi.

D'un autre côté, une baisse du taux marginal de taxation a un effet sur le nombre d'heures travaillées des personnes déjà en emploi. Cette baisse du taux marginal de taxation a deux effets qui rendent le résultat final ambigu. D'une part, on retrouve l'effet de substitution. Une baisse du taux marginal rend une hausse du temps de loisir relativement plus coûteuse par rapport au travail puisque pour augmenter son temps de loisir, il convient de diminuer le nombre d'heures travaillées. D'autre part, on retrouve l'effet de revenu. Une personne peut, à la suite d'une baisse du taux marginal de taxation, obtenir le même niveau de revenu qu'auparavant en travaillant moins d'heures. Ces deux effets jouent en directions opposées. L'effet de substitution augmente le nombre d'heures qu'une personne souhaite travailler lorsque le taux marginal de taxation diminue, tandis que l'effet de revenu diminue le nombre d'heures qu'une personne souhaite travailler lorsque le taux marginal diminue. L'effet final sur le nombre d'heures travaillées ne peut donc pas être déterminé sans ambiguïté et dépend de l'importance relative des deux effets (Conseil supérieur des Finances, 2007).

4.2 Impact du *Tax Shift* sur les incitations au travail

Dans cette section, nous utiliserons le modèle des cas types du Service d'Études du Service public fédéral Finances afin de déterminer l'effet du *Tax Shift* sur les incitations au travail.

Nous débuterons cette section par un préambule dans lequel les hypothèses posées et la méthodologie de travail seront spécifiées. Nous poursuivrons ensuite par une analyse de l'effet des diverses mesures d'augmentation du pouvoir d'achat des contribuables sur le taux moyen d'imposition des salaires. Après cela, nous évaluerons l'effet de l'ensemble de la réforme *Tax Shift* sur les incitations au travail. Nous consacrerons également une section à l'analyse de l'évolution du taux moyen en fonction du niveau de salaire. Nous terminerons par une conclusion reprenant les principaux résultats.

4.2.1 Préambule

Comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer dans la section précédente, la revalorisation du revenu net par une baisse de la (para)fiscalité peut avoir deux effets sur les incitations au travail. D'une part, une baisse du taux moyen d'imposition réduit les pièges à l'emploi, d'autre part, une baisse du taux marginal de taxation a un effet sur le nombre d'heures travaillées des personnes déjà en emploi. L'effet total est ambigu et dépend de la hauteur relative de l'effet de substitution et de l'effet de revenu.

L'impact des mesures visant à soutenir l'offre de travail est plus délicat à évaluer que l'impact des mesures visant à soutenir la demande de travail. Cela est dû au fait que les pièges à l'emploi ne sont pas généralisés : l'incitant financier à revenir sur le marché du travail dépend fortement de la prestation perçue en situation de non-emploi. En outre,

58. Réductions dans les transports en commun, etc.

peu d'études se consacrent aux effets des revalorisations du revenu net sur le taux de participation et sur le nombre d'heures de travail et aucun consensus n'a jusqu'à présent été dégagé (Conseil supérieur des Finances, 2007 ; 2014).

Le modèle des cas types du Service d'Études du SPF Finances permet d'étudier l'impact des mesures du *Tax Shift* et du *Tax Shift* global sur les incitations au travail. Ce modèle permet de dégager l'impact de diverses mesures sur le taux d'imposition moyen⁵⁹, mais également sur le taux d'imposition effectif des revenus en cas de retour sur le marché du travail et sur la progression du revenu disponible qui en résulte. Cet exercice peut être réalisé pour plusieurs niveaux de revenus et plusieurs situations. Ces niveaux de revenus seront exprimés dans ce qui suit en pourcentage du salaire minimum intersectoriel⁶⁰. Néanmoins, le modèle permet d'autres alternatives comme par exemple l'utilisation du salaire moyen OCDE, etc. Le taux de progression du revenu disponible est défini comme le ratio du revenu disponible en situation d'emploi et du revenu disponible en situation de non-emploi. Le taux d'imposition effectif, pour sa part, est le ratio entre la variation des prélèvements et transferts et la variation du revenu brut. L'imposition effective est mesurée par le biais de la formule suivante :

$$T_e = 1 - [(Y_{d1} - Y_{d0})/(Y_{b1} - Y_{b0})]^{61}$$

où

Y_{d1} est le revenu disponible en situation d'emploi

Y_{d0} est le revenu disponible en situation de non-emploi

Y_{b1} est le revenu brut en situation d'emploi

Y_{b0} est le revenu brut en situation de non-emploi

Le modèle permet uniquement d'évaluer l'effet de réformes sur les pièges à l'emploi "fiscaux" et ne tient pas compte des avantages dont dispose un bénéficiaire de revenu d'allocations et qui sont perdus à la suite d'un retour sur le marché du travail tels que les réductions octroyées pour les transports en commun, etc. (Conseil supérieur des Finances, 2007).

Dans les *sous-sections 4.2.2 à 4.2.5*, nous évaluerons l'impact de certaines mesures du *Tax Shift* sur le taux moyen d'imposition. Les mesures évaluées seront les suivantes : la hausse de la quotité exonérée, la hausse de la déductibilité des frais professionnels, la modification de la progressivité du barème et, enfin, la hausse du bonus à l'emploi social et fiscal. Nous ferons cela dans le but d'analyser l'effet attendu de ces mesures sur le taux de participation des personnes sans emploi. Nous réaliserons cet exercice pour les travailleurs

59. Seuls les paramètres d'application générale sont pris en compte dans le calcul du taux moyen d'imposition. Il s'agit des réductions structurelles de cotisations personnelles de sécurité sociale, des charges professionnelles forfaitaires, de l'impôt au barème avec toutes les quotités exonérées applicables sur la base de la situation familiale retenue et d'un taux moyen d'additionnels communaux.

60. Il s'agit d'un salaire minimum à 18 ans calculé sur 13,5 mois afin de tenir compte du pécule de vacances ainsi que des primes de fin d'année. Le montant de ce dernier était de 20.274,57 euros en 2014.

61. Afin de prouver qu'il s'agit bien du ratio entre la variation des prélèvements et transferts et la variation du revenu brut, le taux effectif peut être transformé de la sorte :

$$\begin{aligned} & 1 - [(Y_{d1} - Y_{d0})/(Y_{b1} - Y_{b0})] \\ &= [(Y_{b1} - Y_{b0})/(Y_{b1} - Y_{b0})] - [(Y_{d1} - Y_{d0})/(Y_{b1} - Y_{b0})] \\ &= [(Y_{b1} - Y_{b0})/(Y_{b1} - Y_{b0})] - [((Y_{b1} - t_1) - (Y_{b0} - t_0))/(Y_{b1} - Y_{b0})] \text{ où } t_0 \text{ et } t_1 \text{ sont respectivement les} \\ &\quad \text{prélèvements ou transferts en situation de non-emploi et en situation d'emploi} \\ &= (Y_{b1} - Y_{b0} - Y_{b1} + t_1 + Y_{b0} - t_0)/(Y_{b1} - Y_{b0}) \\ &= (t_1 - t_0)/(Y_{b1} - Y_{b0}) \end{aligned}$$

salariés uniquement et nous ne considérerons que le cas d'un isolé sans enfant à charge recevant 125% et 150% du revenu minimum intersectoriel. En outre, nous opérerons cette analyse par rapport à une situation de référence sans *Tax Shift*.

Ensuite, dans la *sous-section 4.2.6*, nous calculerons l'impact de l'ensemble de la réforme *Tax Shift* sur le taux moyen, sur le taux effectif de taxation des salaires en cas de retour sur le marché du travail ainsi que sur la progression du revenu disponible. L'exercice sera fait pour un isolé et un cohabitant dont le partenaire reçoit 125% du salaire minimum. Dans l'un et l'autre cas, il s'agira de personnes sans enfant à charge dont les seuls revenus sont des revenus professionnels ou de remplacement dans le cas d'une situation de non-emploi. Les niveaux de salaires dont nous tiendrons compte seront ceux à hauteur de 125% et 150% du salaire minimum. Pour le taux d'imposition effectif des salaires en cas de retour sur le marché du travail et la progression du revenu disponible qui en résulte, l'analyse sera faite pour une prestation de chômage en début de période ainsi que pour une prestation de chômage en fin de période, lorsque la dégressivité des prestations de chômage a atteint son maximum. De plus, nous réaliserons encore une fois cette analyse par rapport à une situation de référence sans *Tax Shift*.

Finalement, dans la *sous-section 4.2.7*, nous présenterons l'évolution du taux moyen de taxation en fonction du niveau de revenus avec et sans *Tax Shift* pour le cas d'un isolé sans enfant à charge uniquement.

L'hypothèse qui est faite par le modèle sur les niveaux de revenus est qu'une personne au chômage retrouve son ancien niveau de revenus lorsqu'elle retourne sur le marché du travail.

Comme précisé, l'accent va essentiellement être mis sur les effets d'offre au niveau des bas revenus (125% et 150% du salaire minimum)⁶². Cela fait suite au fait que, les prestations de chômage étant plafonnées, les pièges à l'emploi sont essentiellement présents pour les bas salaires. En effet, c'est au niveau de ces derniers que le différentiel entre revenus d'activité et prestations de non-emploi est le plus faible. Une modification du taux marginal peut également avoir un impact sur la décision du nombre d'heures travaillées. Cette considération ne sera toutefois pas prise en compte dans ce qui suit, le modèle des cas types ne permettant pas d'obtenir des résultats parfaitement fiables au niveau du taux marginal de taxation.

4.2.2 Hausse de la quotité exonérée

La hausse de la quotité exonérée d'impôt réduit le taux moyen d'imposition. Elle a donc un effet sur la décision de revenir sur le marché du travail. La hausse de la quotité exonérée s'est déroulée en deux phases : les plafonds bas et hauts revenus pour bénéficier de la quotité plus importante ont tout d'abord été revus à la hausse pour l'année de revenus 2018 (exercice d'imposition 2019) et le montant de l'exemption est ensuite devenu uniforme quel que soit le niveau de revenu pour l'année de revenus 2019 (exercice d'imposition 2020)⁶³. Le tableau ci-dessous reprend l'effet de ces deux phases sur le taux moyen de taxation au niveau d'un isolé sans enfant à charge recevant d'une part 125% du salaire minimum et d'autre part 150% du salaire minimum. Le taux est exprimé en pourcentage

62. L'analyse au niveau d'une personne recevant 100% du salaire minimum intersectoriel est peu pertinente. Cela est dû au fait qu'en Belgique, des minima sont également fixés au niveau sectoriel par des conventions collectives de travail et ces minima sont plus élevés que le salaire minimum intersectoriel. Ainsi, une personne recevant en situation d'emploi 125% du salaire minimum intersectoriel est plus représentative des bas salaires qu'une personne recevant le minimum intersectoriel (Conseil supérieur des Finances, 2007).

63. Voir annexe 1.

du brut ONSS et les prélèvements dont il est tenu compte sont l'impôt du gouvernement central, les additionnels régionaux, ainsi que les additionnels communaux.

La hausse des plafonds de revenus en 2018 ne semble pas avoir eu d'impact sur le taux moyen pour les isolés recevant 125% et 150% du revenu minimum. Cela peut s'expliquer par le fait que ces niveaux de revenus ne sont pas touchés par cette mesure puisqu'ils bénéficiaient déjà de la quotité maximale avant l'élargissement du plafond bas revenus en dessous duquel la quotité maximale est octroyée⁶⁴ ou avaient un revenu légèrement supérieur au plafond initial. Pour l'année de revenus 2019 par contre, le taux moyen baisse de 0,95% par rapport à une situation sans *Tax Shift* dans le cas d'un isolé recevant 125% du salaire minimum et de 0,78% dans le cas d'un isolé recevant 150% du salaire minimum. La réduction du taux moyen d'imposition est logiquement d'autant plus élevée que le salaire est bas. Cette constatation est alors en ligne avec ce qui avait été avancé dans la partie 2 relative aux mesures du *Tax Shift*.

TABLE 4.1 – Effets de la hausse de la quotité exonérée sur le taux moyen du salaire brut ONSS (salaires en pourcentage du salaire minimum) - Total fiscal

	125%		150%	
	2018	2019	2018	2019
Sans <i>Tax Shift</i>	18,72%	18,63%	21,91%	21,81%
Avec <i>Tax Shift</i>	18,71%	17,7%	21,9%	21,03%
Différence	-0,01%	-0,95%	-0,01%	-0,78%

Source : Modèle des cas types du SPF Finances. Calculs propres pour un isolé sans enfant à charge.

4.2.3 Hausse de la déductibilité des frais professionnels

Le tableau ci-dessous présente l'impact de la hausse de la déductibilité des frais professionnels forfaitaires sur le taux moyen d'imposition des salaires pour un isolé sans enfant à charge recevant 125% et 150% du salaire minimum. Le taux est exprimé en pourcentage du brut ONSS et les prélèvements dont il est tenu compte sont l'impôt du gouvernement central, les additionnels régionaux, ainsi que les additionnels communaux. Les tranches de revenus ainsi que les taux de déductibilité des frais professionnels forfaitaires sont augmentés dans le cadre du *Tax Shift* pour l'année de revenus 2015 et 2016. Ensuite, un taux uniforme de 30% est applicable à tous les niveaux de salaires⁶⁵.

On remarque alors que, pour l'année de revenus 2018, la baisse du taux moyen d'imposition est de 2,89% pour un isolé sans enfant à charge recevant 125% du salaire minimum et de 2,52% pour un isolé sans enfant à charge recevant 150% du salaire minimum. Ainsi, plus le revenu imposable augmente, plus il est attendu que le gain en termes de baisse du taux moyen d'imposition soit faible. Cette constatation est alors une fois encore en ligne avec ce qui avait été avancé dans la partie 2 relative aux mesures du *Tax Shift*.

64. Voir annexe 1.

65. Voir annexe 1.

TABLE 4.2 – Effets de la hausse des frais professionnels forfaitaires sur le taux moyen d'imposition du salaire brut ONSS (salaires en pourcentage du salaire minimum) - Total fiscal

	125%			150%		
	2015	2016	2018	2015	2016	2018
Sans <i>Tax Shift</i>	18,95%	18,86%	18,72%	22,02%	22,01%	21,91%
Avec <i>Tax Shift</i>	18,43%	16,97%	15,83%	21,53%	20,24%	19,39%
Différence	-0,52%	-1,89%	-2,89%	-0,49%	-1,77%	-2,52%

Source : Modèle des cas types du SPF Finances. Calculs propres pour un isolé sans enfant à charge.

4.2.4 Modification de la progressivité du barème

Comme déjà précisé à plusieurs reprises, l'effet sur le taux de participation dépend du taux moyen d'imposition. Le tableau ci-dessous reprend l'effet sur le taux moyen de la modification de la progressivité du barème pour un isolé recevant 125% et 150% du salaire minimum intersectoriel. Une fois de plus, le taux moyen d'imposition est exprimé en pourcentage du brut ONSS et les prélèvements dont il est tenu compte sont l'impôt du gouvernement central, les additionnels régionaux, ainsi que les additionnels communaux. Pour l'année de revenus 2016 (exercice d'imposition 2017), la tranche d'imposition à 30% est réduite par un élargissement de la tranche à 25% et cette tranche est totalement incorporée dans la tranche à 25% pour l'année de revenus 2018 (exercice d'imposition 2019). Pour les années de revenus 2018 et 2019, la tranche d'imposition de 45% est réduite par un élargissement de la tranche à 40%⁶⁶.

On remarque alors que le gain de la diminution du taux moyen d'imposition est plus important pour un isolé recevant 125% du salaire minimum que pour un isolé recevant 150% du salaire minimum pour les années de revenus 2016 et 2018. Pour l'année de revenus 2019, le constat s'inverse. Comme nous l'avons explicité dans le paragraphe précédent, au cours de cette année de revenus, un rétrécissement de la tranche à 45% est entrepris. Nous pouvons dès lors suspecter qu'une partie du salaire des isolés recevant 150% du salaire minimum se trouvait auparavant dans la tranche à 45% et passe dans la tranche à 40%, ce qui n'est pas le cas pour les isolés recevant 125% du salaire minimum.

TABLE 4.3 – Effets de la modification de la progressivité du barème sur le taux moyen d'imposition du salaire brut ONSS (salaires en pourcentage du salaire minimum) - Total fiscal

	125%			150%		
	2016	2018	2019	2016	2018	2019
Sans <i>Tax Shift</i>	18,86%	18,72%	18,63%	22,01%	21,91%	21,81%
Avec <i>Tax Shift</i>	18,44%	17,97%	17,88%	21,66%	21,19%	20,98%
Différence	-0,42%	-0,75%	-0,75%	-0,35%	-0,72%	-0,83%

Source : Modèle des cas types du SPF Finances. Calculs propres pour un isolé sans enfant à charge.

66. Voir annexe 1.

4.2.5 Hausse du bonus à l'emploi social et fiscal

Pour rappel, le bonus à l'emploi social est une réduction de cotisations sociales personnelles pour les bas revenus. Le bonus à l'emploi fiscal, pour sa part, est un crédit d'impôt octroyé aux bénéficiaires du bonus à l'emploi social. Les bonus à l'emploi, social et fiscal, réduisent le taux moyen d'imposition des bas revenus. Le tableau ci-dessous reprend l'effet de la hausse des bonus à l'emploi, social et fiscal, sur le taux d'imposition moyen d'un isolé sans enfant à charge recevant 125% et 150% du salaire minimum. Le taux est exprimé en pourcentage du brut ONSS et les prélèvements dont il est tenu compte sont l'impôt du gouvernement central, les additionnels régionaux, les additionnels communaux, les cotisations personnelles de sécurité sociale et les cotisations spéciales de sécurité sociale. Dans le cadre du *Tax Shift*, aussi bien le bonus à l'emploi social que le bonus à l'emploi fiscal sont renforcés.

On remarque alors que ce renforcement permet une diminution du taux moyen d'imposition uniquement pour les isolés recevant 125% du salaire minimum. Cette mesure est par conséquent davantage ciblée sur les bas salaires que les mesures précédemment citées. Lorsque le renforcement du bonus à l'emploi est pleinement réalisé, c'est-à-dire pour l'année de revenus 2019, la baisse du taux moyen faisant suite à ce renforcement est de 1,03% dans le cas d'un isolé sans enfant à charge gagnant 125% du salaire minimum.

TABLE 4.4 – Effets du bonus à l'emploi sur le taux moyen d'imposition du salaire brut ONSS (revenus en pourcentage du revenu minimum) - Impôt et cotisations sociales

	125%					150%				
	2015	2016	2017	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2019
Sans <i>Tax Shift</i>	30,89%	31,08%	31,32%	31,28%	31,16%	35,94%	35,93%	35,91%	35,84%	35,74%
Avec <i>Tax Shift</i>	30,74%	30,32%	30,45%	30,35%	30,13%	35,94%	35,93%	35,91%	35,84%	35,74%
Diffé- rence	-0,15%	-0,76%	-0,87%	-0,93%	-1,03%	0%	0%	0%	0%	0%

Source : Modèle des cas types du SPF Finances. Calculs propres pour un isolé sans enfant à charge.

4.2.6 Ensemble des mesures du *Tax Shift*

Les tableaux présentés dans cette sous-section reprennent pour leur part les effets de la réforme *Tax Shift* dans son ensemble sur le taux moyen d'imposition, le taux d'imposition effectif en cas de retour sur le marché du travail ainsi que la progression du revenu disponible faisant suite à ce retour sur le marché du travail. Au vu de la forte dégressivité des allocations de chômage en Belgique et puisque les pièges à l'emploi dépendent fortement de la prestation perçue en situation de non-emploi, le taux effectif d'imposition et la progression du revenu disponible sont mesurés pour différentes prestations : une prestation de chômage en début de période et une prestation de chômage en fin de période, lorsque la dégressivité des allocations de chômage a atteint son maximum. Relevons qu'une analyse plus détaillée reprenant d'autres prestations de non-emploi comme par exemple les prestations INAMI aurait également été intéressante, mais le modèle des cas types ne permet actuellement pas de tenir compte de ces dernières. Les niveaux de salaire dont il est tenu compte sont, ici encore, ceux égaux à 125% et 150% du salaire minimum intersectoriel. L'exercice sera réalisé pour un isolé et un cohabitant dont le partenaire reçoit un salaire égal à 125% du salaire minimum. Quant aux prélèvements dont il est question pour le

calcul du taux moyen d'imposition, il s'agit de l'impôt, des additionnels régionaux et communaux ainsi que des cotisations personnelles et spéciales de sécurité sociale.

Le premier tableau nous permet d'affirmer que le *Tax Shift* diminue le taux moyen d'imposition des bas revenus et devrait donc agir comme incitant à revenir sur le marché de l'emploi. La réduction du taux moyen est plus importante pour un isolé recevant 125% du salaire minimum que pour un isolé recevant 150% du salaire minimum. Elle est en effet de 5,97% dans le premier cas et de 4,22% dans le second.

Le deuxième tableau présente la variation du taux effectif de taxation à la suite de la réforme pour les différents niveaux de salaire et types de prestations, d'abord au niveau d'un isolé, et ensuite au niveau d'un cohabitant. On remarque alors tout d'abord que le taux effectif de taxation est plus important dans le cas de prestations en début de période et que c'est essentiellement à ce niveau que les pièges à l'emploi sont importants. Le taux de 71,09% signifie qu'un isolé sans enfant à charge, bénéficiaire d'une allocation de chômage en début de période, paie avant *Tax Shift* des impôts et cotisations sociales à concurrence de 71,09% de la hausse de son salaire brut lorsqu'il retourne sur le marché du travail à un niveau de salaire égal à 125% du salaire minimum. On remarque en outre que le taux d'imposition effectif diminue dans tous les cas à la suite du *Tax Shift*, bien que la baisse soit plus prononcée pour un isolé que pour un cohabitant. La baisse du taux effectif est également plus importante pour les personnes recevant 125% du salaire minimum que pour celles recevant 150% de ce salaire minimum, ainsi que pour les prestations de chômage en début de période comparativement à celles en fin de période. L'effet maximal de la réforme sur le taux effectif de taxation est pour un isolé sans enfant à charge ayant en situation d'emploi un salaire égal à 125% du salaire minimum et recevant une prestation de chômage de début de période. La baisse du taux effectif est dans ce cas de 12,84%. Une remarque intéressante est que la baisse du taux effectif semble plus prononcée pour un isolé avec une prestation de chômage de fin de période que pour un cohabitant recevant une prestation de chômage de début de période. Toutefois, le taux effectif dans le cas d'un isolé recevant une prestation de fin de période est plus faible que celui d'un cohabitant recevant une prestation de début de période et les incitations au travail sont donc plus faibles pour les derniers.

Le troisième tableau présente la variation de la progression du revenu disponible à la suite de la réforme pour les différents niveaux de salaire et types de prestations d'abord au niveau d'un isolé et ensuite au niveau d'un cohabitant. On peut alors mettre en avant le fait que la progression du revenu disponible est plus faible dans le cas de prestations de chômage en début de période et ainsi souligner une fois de plus que c'est dans ce cas que les pièges à l'emploi sont les plus importants. De plus, la progression du revenu disponible augmente dans tous les cas. La hausse est plus importante pour les personnes recevant 125% du salaire minimum que pour les personnes recevant 150% de ce dernier, et est beaucoup plus élevée pour un isolé que pour un cohabitant. La hausse de la progression du revenu disponible est en effet mineure pour un cohabitant alors que c'est pour ces derniers que la progression du revenu disponible est la plus faible. L'effet maximal de la réforme au niveau de la progression du revenu disponible est pour un isolé sans enfant à charge ayant en situation d'emploi un salaire égal à 125% du salaire minimum et recevant une prestation de chômage de fin de période. La hausse de la progression du revenu disponible est dans ce cas de 13,19%.

TABLE 4.5 – Effets du *Tax Shift* sur le taux moyen d'imposition (revenus en pourcentage du revenu minimum) - 2019 - Impôts et CS

	125%	150%
Sans <i>Tax Shift</i>	31,16%	35,74%
Avec <i>Tax Shift</i>	25,19%	31,52%
Déférence	-5,97%	-4,22%

Source : Modèle des cas types du SPF Finances. Calculs propres pour un isolé sans enfant à charge.

TABLE 4.6 – Effets du *Tax Shift* sur le taux effectif d'imposition en cas de retour sur le marché du travail (revenus en pourcentage du revenu minimum) - 2019

Situation de non-emploi	125%			150%		
	Sans <i>Tax Shift</i>	Avec <i>Tax Shift</i>	Ecart	Sans <i>Tax Shift</i>	Avec <i>Tax Shift</i>	Ecart
<i>Isolé</i>						
Chômage début de période	71,09%	58,25%	-12,84%	70,06%	62,15%	-7,91%
Chômage fin de période	56,88%	46%	-10,88%	57,35%	50,59%	-6,76%
<i>Cohabitant</i>						
Chômage début de période	73,03%	64,27%	-8,76%	72,89%	67,55%	-5,34%
Chômage fin de période	44,44%	37,11%	-7,33%	47,39%	42,24%	-5,15%

Source : Modèle des cas types du SPF Finances. Calculs propres.

TABLE 4.7 – Effets du *Tax Shift* sur la progression du revenu disponible en cas de retour sur le marché du travail (revenus en pourcentage du revenu minimum) - 2019

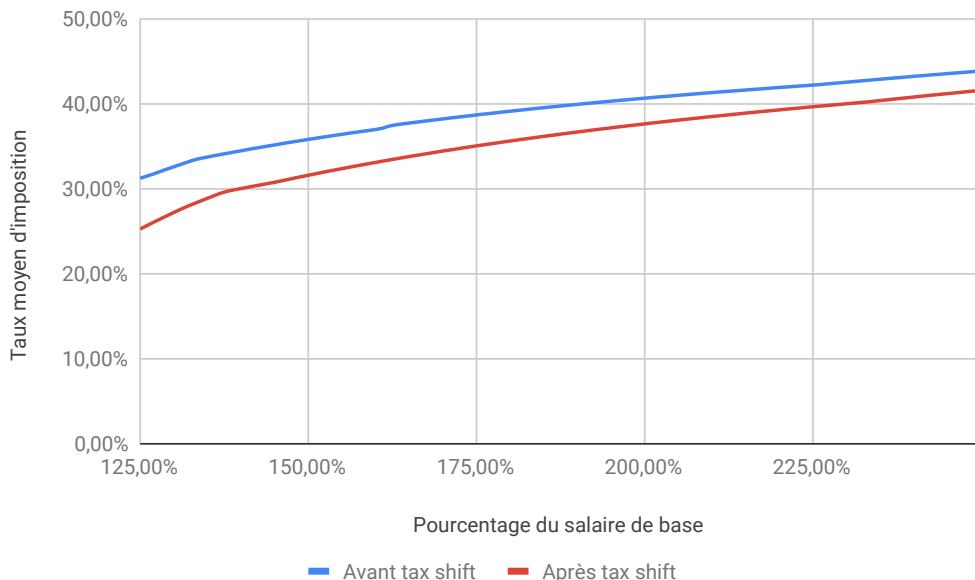
Situation de non-emploi	125%			150%		
	Sans Tax Shift	Avec Tax Shift	Ecart	Sans Tax Shift	Avec Tax Shift	Ecart
<i>Isolé</i>						
Chômage début de période	117,23%	124,27%	7,04%	121,39%	126,43%	5,04%
Chômage fin de période	152,22%	165,41%	13,19%	170,51%	181,7%	11,19%
<i>Cohabitant</i>						
Chômage début de période	107,37%	109,17%	1,8%	109,22%	110,39%	1,17%
Chômage fin de période	144,61%	147,60%	2,99%	153,31%	155,16%	1,85%

Source : Modèle des cas types du SPF Finances. Calculs propres.

4.2.7 Évolution du taux moyen en fonction du niveau de salaire

La figure 4.1 présente l'évolution du taux moyen de taxation en fonction du niveau de salaire avec et sans *Tax Shift* pour le cas des isolés sans enfant à charge uniquement. Les prélèvements dont il est tenu compte sont l'impôt, les additionnels régionaux et communaux, ainsi que les cotisations personnelles et spéciales de sécurité sociale. Ce graphique permet alors de souligner que le *Tax Shift* bénéficie à tous les niveaux de salaires en diminuant le taux moyen de taxation. Cependant, le gain en termes de baisse du taux moyen semble d'autant plus élevé que le salaire est faible.

FIGURE 4.1 – Évolution du taux moyen d'imposition en fonction du niveau de salaire (en pourcentage du salaire minimum)



Source : Modèle des cas types du SPF Finances. Calculs propres.

4.2.8 Conclusion

Le modèle des cas types du SPF Finances permet d'analyser les effets du *Tax Shift* et de différentes mesures sur les incitations à revenir sur le marché du travail. Rappelons toutefois que les résultats présentés ci-dessous sont uniquement relatifs aux salariés. En outre, le modèle ne permet pas de tenir compte des pièges à l'emploi qui ne peuvent pas être évités par le biais d'une baisse de la fiscalité.

Les résultats obtenus pour les diverses mesures permettent tout d'abord d'affirmer que c'est la hausse de la déductibilité des frais professionnels qui a le plus d'impact sur le taux moyen d'imposition. Cela fait suite au fait que, en ne s'appliquant qu'aux salariés, cette mesure permet de maximiser l'effet sur les incitations au travail à leur avantage. Ensuite, c'est la hausse des bonus à l'emploi, social et fiscal, qui semble être la plus ciblée sur les bas salaires. En effet, le gain en termes de baisse du taux moyen des isolés sans enfant à charge recevant 150% du salaire minimum est nul pour cette mesure. Finalement, pour les différentes mesures analysées, le gain en termes de baisse du taux moyen d'imposition semble être à l'avantage des plus bas revenus à l'exception de la modification de la progressivité du barème.

A côté de cela, l'analyse au niveau de l'ensemble des mesures du *Tax Shift* permet de faire ressortir divers constats. Tout d'abord, la baisse du taux moyen d'imposition, la baisse du taux effectif et la hausse de la progression du revenu disponible en cas de retour sur le marché du travail faisant suite à la réforme profitent d'avantage aux plus bas salaires. Ensuite, outre les plus bas revenus, ce sont les isolés qui bénéficient le plus de cette réforme. En effet, la baisse du taux effectif de retour sur le marché du travail, ainsi que

la hausse de la progression du revenu disponible en cas de retour sur le marché du travail semblent plus importantes pour ces derniers que pour les cohabitants.

Enfin, le graphique sur l'évolution du taux moyen en fonction du niveau de salaire permet d'affirmer que la réforme *Tax Shift* bénéficie à tous les niveaux de salaires en diminuant le taux moyen d'imposition de ces derniers. Le gain en termes de baisse du taux moyen semble toutefois d'autant plus important que le niveau de salaire considéré est faible.

5 Situation à la suite de l'introduction du *Tax Shift* du gouvernement fédéral

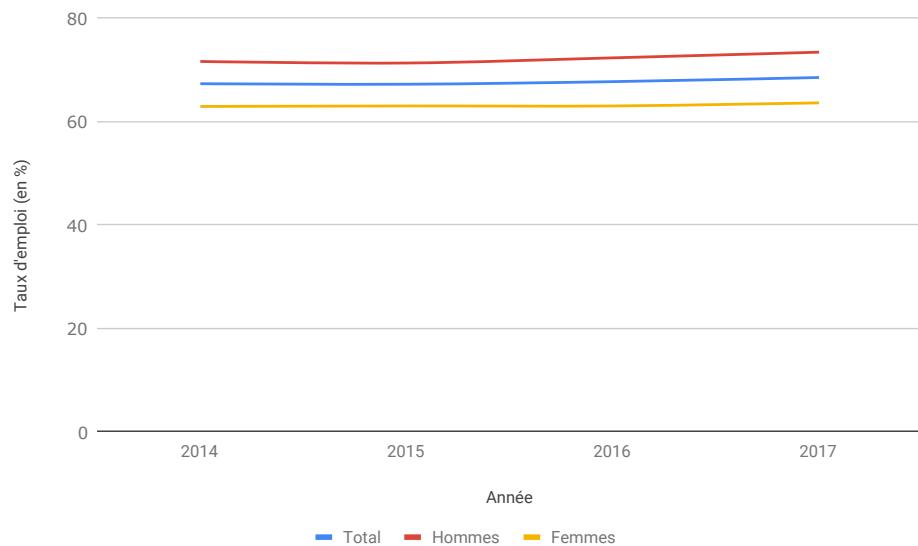
Cette dernière partie a pour objectif de présenter l'évolution de diverses variables macroéconomiques à la suite de la réforme *Tax Shift*. La période analysée ici est principalement celle allant de 2014 à 2017. La cause en est que peu de données sont actuellement disponibles pour les années 2018 et 2019. Tout d'abord, un exercice similaire à celui réalisé dans l'introduction sera fait afin de déterminer les évolutions de l'emploi au niveau national, en comparaison internationale, et pour divers niveaux de qualification au cours des années faisant suite à l'introduction de la réforme *Tax Shift*. Ensuite, les évolutions d'autres variables macroéconomiques, avant et au cours de la période du *Tax Shift*, seront décrites. Il s'agira alors de représenter l'évolution de l'inflation et de l'indice-santé ainsi que celle de la profitabilité des entreprises et de la dette publique. Il est impératif de souligner que les évolutions décrites ci-dessous ne peuvent pas être entièrement imputables à la réforme *Tax Shift* et que la conjoncture économique y joue un rôle essentiel. Pour ces raisons, nous éviterons de conclure que l'évolution des variables choisies est une conséquence de cette réforme fiscale.

5.1 Évolution de l'emploi suite à l'introduction du *Tax Shift*

5.1.1 Évolution du taux de chômage et du taux d'emploi en Belgique

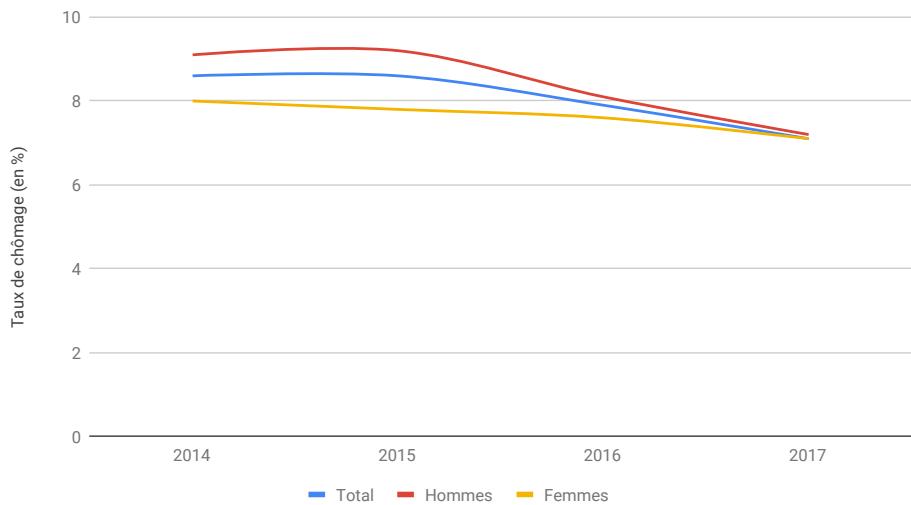
Les *figures 5.1* et *5.2* retracent l'évolution du taux d'emploi et de chômage en Belgique entre 2014 et 2017. Sur la période allant de 2014 à 2017, le taux d'emploi est en hausse tandis que le taux de chômage est en baisse en Belgique. Le taux d'emploi est toutefois sensiblement inférieur au taux fixé par la Belgique dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Ce dernier atteint en effet 68,5% en fin de période alors que l'objectif fixé pour 2020 est de 73,2%.

FIGURE 5.1 – Évolution du taux d'emploi en Belgique entre 2014 et 2017



Source : NBB Statistics

FIGURE 5.2 – Évolution du taux de chômage en Belgique entre 2014 et 2017



Source : NBB Statistics

5.1.2 Comparaisons internationales

La figure 5.3 permet d'affirmer que, bien que le taux d'emploi soit en hausse au cours de la période 2014 à 2017, l'écart entre le taux d'emploi de la Belgique et celui des pays voisins reste en défaveur de la Belgique. Le taux d'emploi des pays voisins est en effet également en hausse au cours de la période étudiée et le taux d'emploi de la Belgique reste

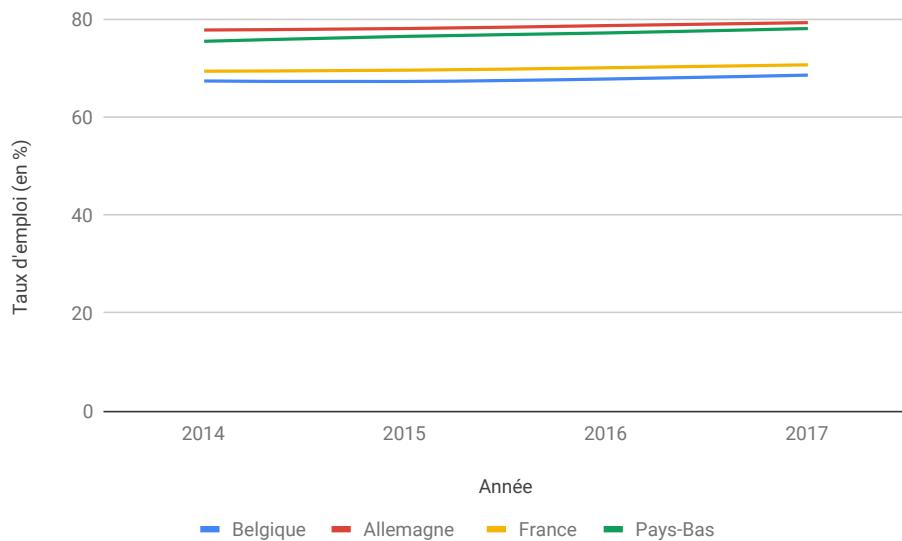
le plus faible des quatre pays.

La *figure 5.4* retrace l'évolution du taux d'emploi en Belgique, en Suède, au Danemark et en Finlande entre 2014 et 2017. On remarque alors que l'écart reste important comparativement aux pays scandinaves, pays qui présentent de bons résultats en comparaison internationale.

Lorsqu'on compare l'évolution du taux d'emploi belge à celui de divers pays d'Europe centrale, à savoir la République tchèque, l'Autriche, la Pologne et la Slovaquie, on remarque alors que le taux d'emploi de la Pologne et de la Slovaquie, précédemment inférieurs au taux d'emploi belge, y sont à partir de 2015 supérieurs. Cette constatation se base sur la *figure 5.5*.

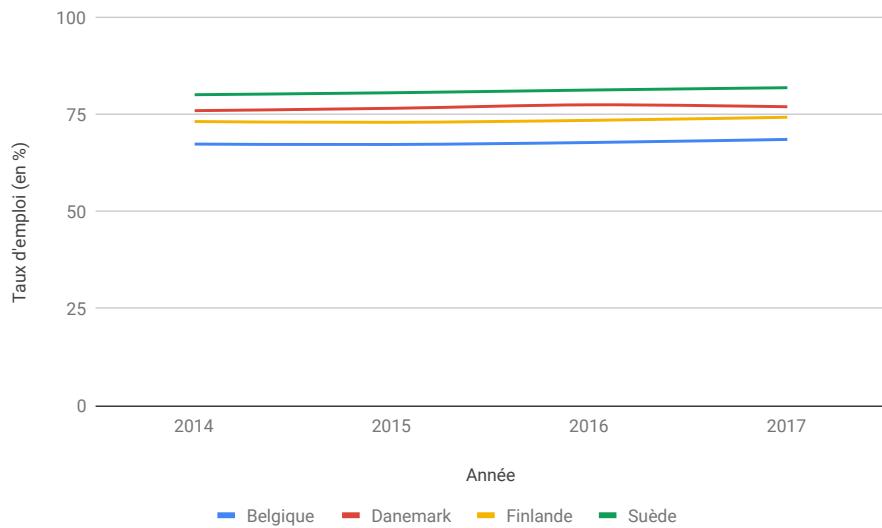
Ainsi, bien que l'emploi belge soit en hausse, cela ne suffit pas à réduire l'écart qui existe entre ce dernier et les taux d'emploi d'autres pays européens, ces derniers étant également en hausse au cours de la période observée.

FIGURE 5.3 – Évolution du taux d'emploi en Belgique et dans les pays voisins entre 2014 et 2017



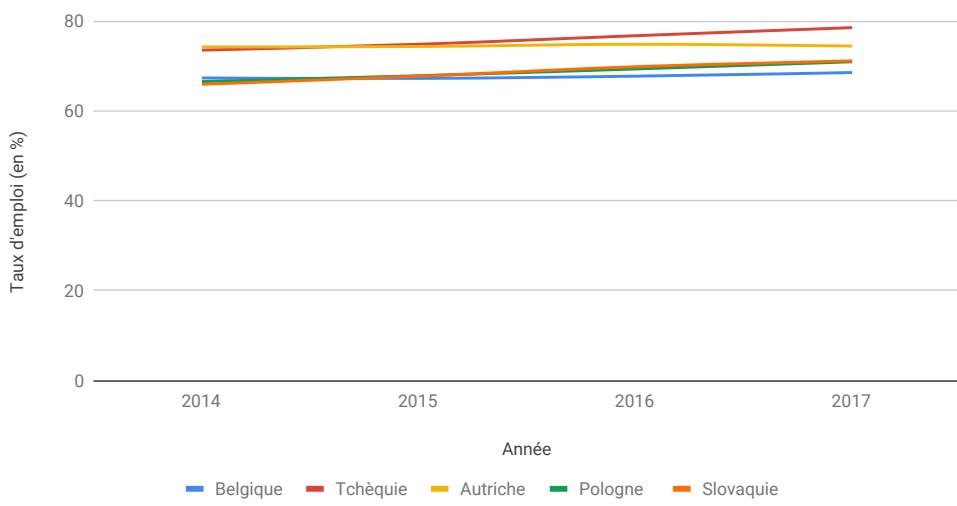
Source : NBB Statistics

FIGURE 5.4 – Évolution du taux d'emploi en Belgique, en Suède, au Danemark et en Finlande entre 2014 et 2017



Source : NBB Statistics

FIGURE 5.5 – Évolution du taux d'emploi en Belgique, en République tchèque, en Autriche, en Pologne et en Slovaquie entre 2014 et 2017

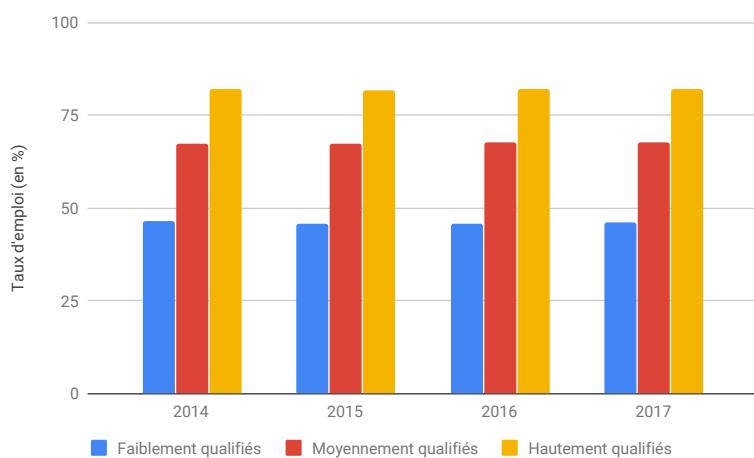


Source : Eurostat

5.1.3 Niveaux de qualification, chômage et emploi

Les *figures 5.6 et 5.7* nous permettent d'affirmer que la forte différence en termes de taux d'emploi et de taux de chômage des différents niveaux de qualification⁶⁷ demeure présente au cours des années faisant suite à l'introduction de la réforme *Tax Shift*. Les taux d'emploi de tous les niveaux de qualification sont en légère augmentation. Pour ce qui est du taux de chômage, celui des faiblement qualifiés et des moyennement qualifiés baisse de manière relativement importante à partir de l'année 2015, tandis que celui des hautement qualifiés reste plutôt stable.

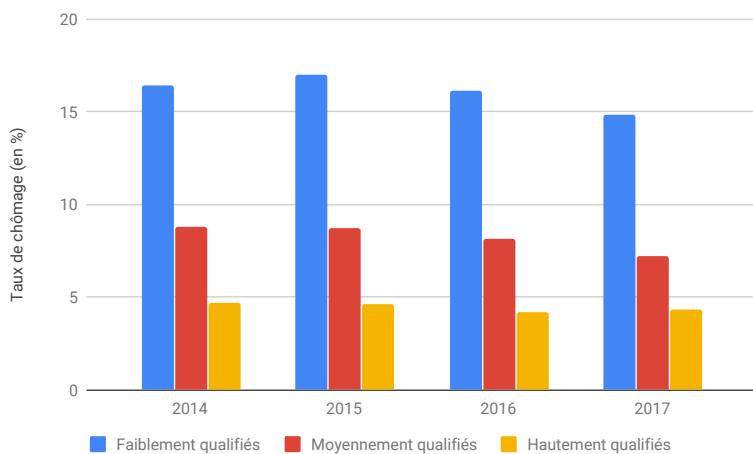
FIGURE 5.6 – Évolution du taux d'emploi pour différents niveaux de qualification entre 2014 et 2017



Source : NBB Statistics

67. Pour rappel, "les postes peu qualifiés correspondent aux professions élémentaires comme les aides ménagères, les manœuvreurs, etc., les professions moyennement qualifiées aux employés de type administratif, aux métiers qualifiés de l'industrie, etc. et les professions hautement qualifiées aux directeurs, cadres, professions intellectuelles et scientifiques, etc." (Banque nationale de Belgique, n.d.).

FIGURE 5.7 – Évolution du taux de chômage pour différents niveaux de qualification entre 2014 et 2017



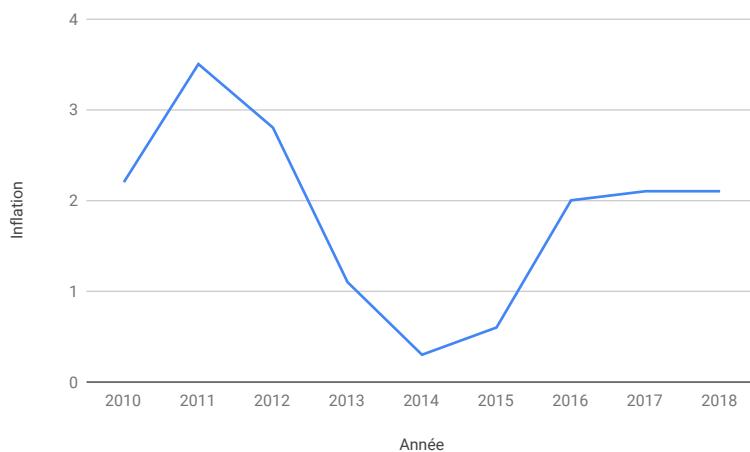
Source : NBB Statistics

5.2 Évolution d'autres variables macroéconomiques avant et durant la période du *Tax Shift*

5.2.1 Évolution de l'inflation et de l'indice-santé

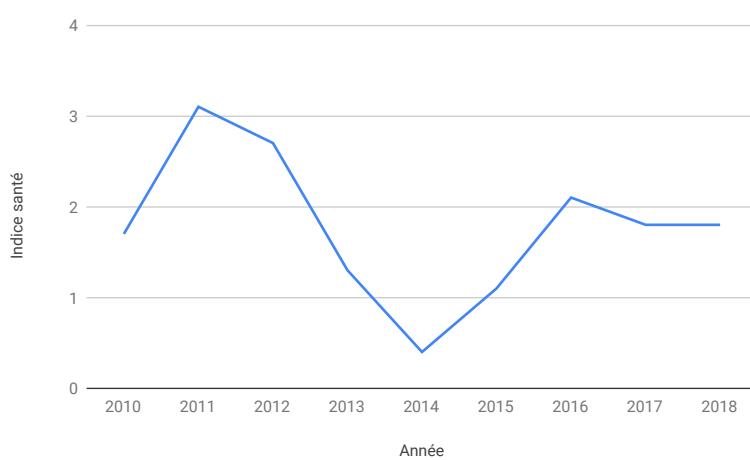
La figure 5.8 ci-dessous permet d'affirmer que l'inflation est en hausse au cours de la période faisant suite à l'introduction du *Tax Shift*. Comme souligné précédemment, les salaires sont indexés sur base de l'indice-santé. C'est donc ce dernier qui a un impact négatif sur le coût salarial et donc sur la compétitivité des entreprises via le mécanisme d'indexation automatique des salaires. La figure 5.9 montre l'évolution de l'indice-santé au cours de la période allant de 2010 à 2018. Il peut être ainsi souligné que cet indice augmente d'abord durant la période suivant l'introduction de la réforme et diminue ensuite en 2017. L'augmentation du taux de TVA sur l'électricité et sur d'autres biens et services peut avoir joué un rôle dans cette hausse de l'indice-santé au début de la période suivant l'introduction de la réforme. L'analyse faite ici ne permet toutefois pas de dégager dans quelles proportions ce fut le cas et nous nous abstiendrons donc de conclure que la réforme est responsable de l'évolution observée.

FIGURE 5.8 – Évolution du taux d'inflation entre 2010 et 2018



Source : NBB Statistics

FIGURE 5.9 – Évolution de l'indice-santé entre 2010 et 2018



Source : NBB Statistics

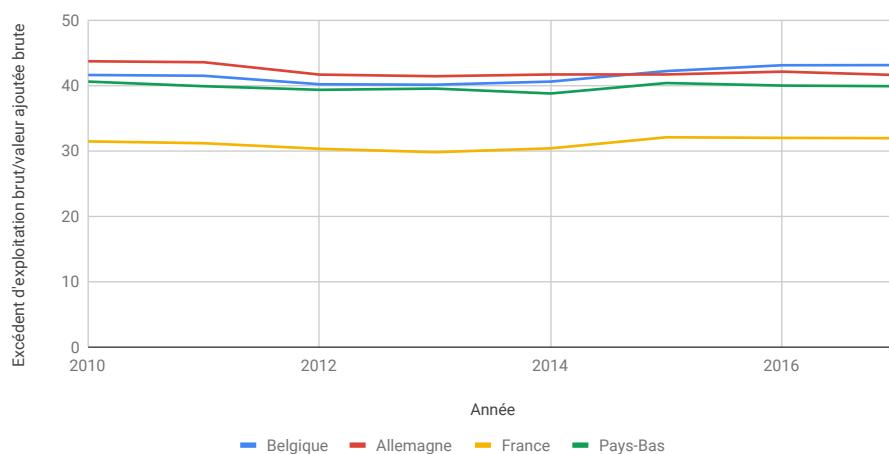
5.2.2 Évolution de la profitabilité des entreprises

Il est possible que la baisse de la fiscalité portant sur le travail se répercute dans une hausse de la profitabilité des entreprises plutôt qu'en une baisse des prix pratiqués par ces dernières. Ainsi, les *figures 5.10* et *5.11* présentent l'évolution de la profitabilité des entreprises au cours de la période précédent et suivant la réforme fiscale. Les *figures 5.10* et *5.11* présentent en fait l'évolution du taux de profit brut des sociétés non financières qui se calcule, en pourcentage, comme l'excédent brut d'exploitation⁶⁸ divisé par la valeur

68. "En comptabilité nationale, l'excédent brut d'exploitation, ou EBE, peut être défini comme le solde du compte d'exploitation. Il représente l'excédent généré par les activités d'exploitation des entreprises

ajoutée brute. Cet indicateur de profitabilité indique en fait la part de la valeur ajoutée qui sert à rémunérer le capital. On remarque alors tout d'abord que la profitabilité des entreprises non financières en Belgique est élevée comparativement à celle des pays voisins et à la moyenne de l'Union européenne et de la zone euro. En outre, la profitabilité des entreprises non financières est en hausse en Belgique entre 2014 et 2017. Bien que cette hausse ne soit pas propre à la Belgique, elle est toutefois plus prononcée dans notre pays que dans les pays voisins et qu'en moyenne dans l'Union européenne et dans la zone euro. Il est une fois de plus important de souligner qu'il nous est impossible de conclure dans quelle mesure cette évolution fait suite à l'introduction de la réforme *Tax Shift*.

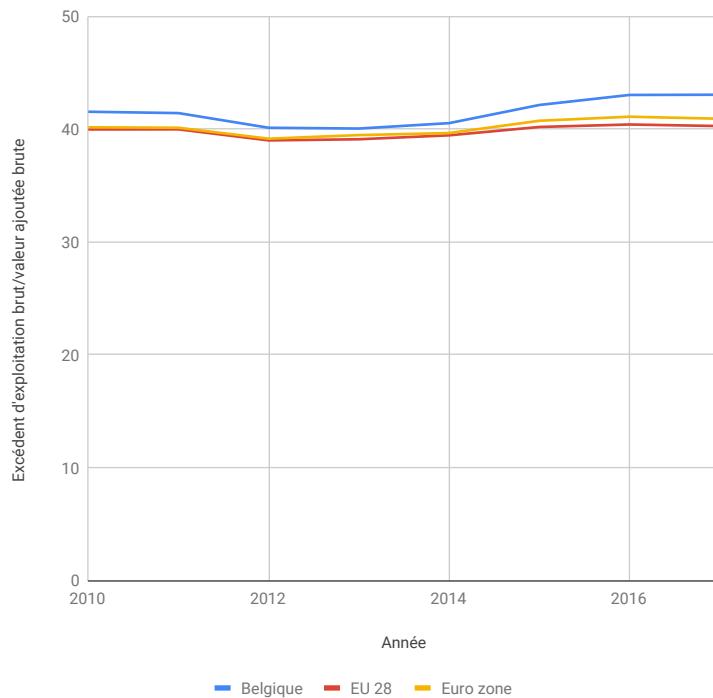
FIGURE 5.10 – Évolution de la profitabilité des entreprises non financières en Belgique et dans les pays voisins entre 2010 et 2017



Source : Eurostat

constituées en société après rémunération de la main-d'œuvre. En d'autres termes, il s'agit du capital dont disposent les sociétés non financières pour rémunérer leurs créanciers, payer leurs impôts et, le cas échéant, financer tout ou partie de leurs investissements.” (Eurostat, n.d.).

FIGURE 5.11 – Évolution de la profitabilité des entreprises non financières en Belgique et en moyenne dans l’Union européenne et la zone euro entre 2010 et 2017

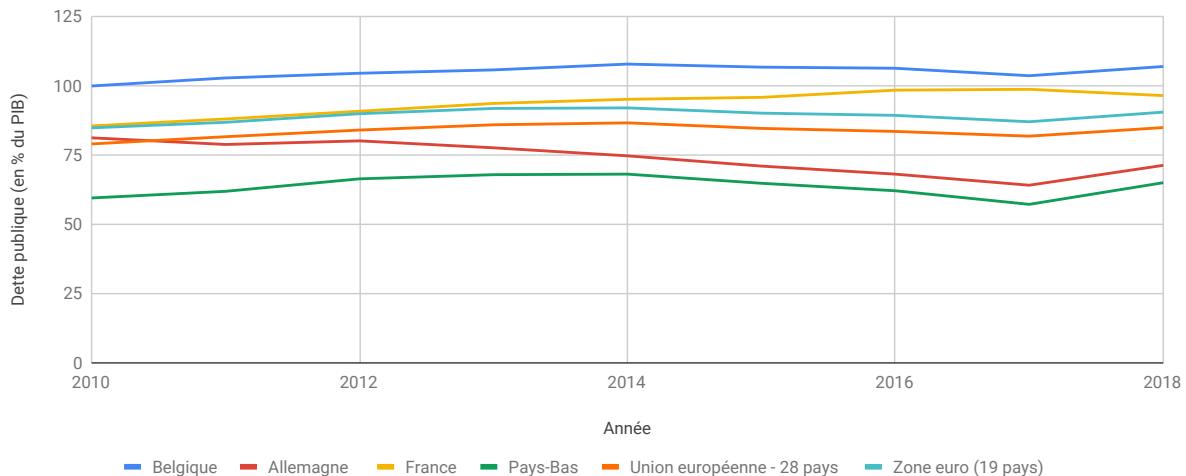


Source : Eurostat

5.2.3 Évolution de la dette publique

La figure 5.12 permet d'affirmer que la dette publique belge est élevée en comparaison internationale. Elle présente une augmentation sur la période allant de 2010 à 2014 puis subit une légère diminution au début de la période du *Tax Shift* pour finalement augmenter à nouveau à partir de 2017. La hauteur de la dette publique belge en comparaison internationale témoigne de la nécessité de prendre des mesures afin de réduire cette dernière et il peut être attendu que ces mesures supplémentaires détruiront des emplois. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'à plus long terme, des effets de retour positifs de la réforme sur les finances publiques sont attendus.

FIGURE 5.12 – Évolution de la dette publique entre 2010 et 2018 pour la Belgique, la zone euro, l’Union européenne et les pays voisins



Source : Eurostat

5.3 Conclusion

Les points discutés dans cette partie permettent de faire ressortir divers constats. Tout d’abord, le taux d’emploi augmente en Belgique au cours de la période suivant le *Tax Shift*. Cependant, lorsqu’on raisonne en comparaison internationale, l’écart en termes d’emploi entre la Belgique et d’autres pays ne semble pas s’être considérablement réduit. A côté de cela, le taux de chômage des faiblement et moyennement qualifiés baisse de manière relativement importante en Belgique. On pourrait alors y voir là une des conséquences du ciblage partiel des mesures du *Tax Shift* sur les bas revenus. Une fois de plus, il semble important de souligner qu’il est impossible de savoir dans quelle proportion ce fut le cas sans une analyse plus approfondie des autres facteurs ayant parallèlement eu une influence sur le taux d’emploi des moins qualifiés.

Pour ce qui est des autres variables macroéconomiques étudiées, l’inflation et l’indice-santé sont en augmentation au début de la période au cours de laquelle la réforme a pris place. L’indice-santé enregistre cependant une baisse entre 2016 et 2018. Il n’est pas exclu que la hausse de l’indice-santé en début de période soit imputable à la hausse de la TVA sur l’électricité ainsi que sur d’autres produits et services spécifiques.

Au niveau de la dette publique, cette dernière reste élevée en comparaison internationale et il faudra, tôt au tard, prendre des mesures pour assainir celle-ci. Il est en outre probable que ces mesures soient alors préjudiciables à l’emploi. Il est cependant important de souligner qu’à plus long terme, des effets de retour positifs sur les finances publiques faisant suite à la réforme sont attendus et devraient, à tout le moins en partie, réduire ce besoin supplémentaire de financement, ainsi que la destruction d’emplois qui s’ensuivra.

Finalement, on observe au cours de la période du *Tax Shift* une hausse de la profitabilité des entreprises non financières belges plus importante que dans les pays voisins et qu’en moyenne dans l’Union européenne et dans la zone euro.

6 Conclusion générale

Ce mémoire a tout d'abord permis de souligner que le taux d'emploi est faible en Belgique comparativement à d'autres pays de l'Union européenne. Il a alors été mis en avant que ce faible taux d'emploi s'explique essentiellement par un très faible taux d'emploi des travailleurs peu qualifiés. Le niveau des prélèvements fiscaux sur les bas salaires et les pièges à l'emploi pour ces derniers en Belgique ont en outre été analysés. Nous avons ainsi pu remarquer que ceux-ci sont très importants comparativement à d'autres pays de l'Union européenne.

Le *Tax Shift* consiste pour rappel en un glissement de la taxation du travail vers d'autres masses fiscales qui sont la consommation et les revenus du capital. Il a été entrepris dans le but, entre autres, de générer de l'emploi.

Ex ante, le *Tax Shift* n'est pas budgétairement neutre, mais, comme il l'a été souligné dans ce travail, des effets de retour positifs sont attendus à plus long terme. Il se peut alors que le *Tax Shift* se révèle en fin de compte budgétairement neutre.

Dans ce mémoire, il a été question d'évaluer les mesures du *Tax Shift* quant à leur aptitude à stimuler la demande de travail, ainsi que quant à leur aptitude à stimuler l'offre de travail.

Il a alors été souligné qu'une première possibilité pour stimuler la demande de travail est de réduire les coûts salariaux.

Le *Tax Shift* consiste d'une part en une baisse des cotisations patronales qui réduit les coûts salariaux. La littérature permet d'affirmer qu'une baisse des cotisations patronales de sécurité sociale a un effet maximal sur l'emploi lorsqu'elle est ciblée sur les bas salaires et lorsque les salaires ne sont pas négociés à la hausse à la suite de cette baisse de cotisations. Le *Tax Shift* supprime le ciblage sur les hauts salaires et augmente le ciblage sur les bas salaires en matière de réduction structurelle de cotisations sociales. Afin d'augmenter le ciblage sur les bas salaires, le *Tax Shift* augmente le plafond bas salaires de la réduction structurelle jusqu'à un niveau de salaire trimestriel fortement supérieur au salaire minimum. Il a alors été mis en avant que cela semble aller à l'encontre des résultats obtenus dans la littérature, lesquels préconisent un reprofilage vers un plafond plus bas afin de maximiser les effets sur l'emploi.

D'autre part, le *Tax Shift* consiste en une baisse des cotisations personnelles de sécurité sociale et de l'IPP. Nous avons alors pu conclure que, en revalorisant le salaire net des travailleurs, ces mesures pourraient freiner les revendications salariales faisant suite à une baisse des cotisations patronales, et supprimer ainsi l'effet négatif sur les coûts salariaux.

En outre, il a été souligné qu'en stimulant la croissance économique, un réforme fiscale peut avoir un effet positif sur la demande de travail, puisqu'il existe un lien étroit entre croissance économique et demande de travail. Une étude de l'OCDE réalisée par Johansson et al. en 2008 intitulée *Taxation and economic growth* a permis de classer les principales catégories d'impôts de la plus préjudiciable à la croissance économique à la

moins préjudiciable. Il est alors ressorti que l'impôt le plus préjudiciable à la croissance économique est l'impôt des sociétés suivi par l'impôt sur les revenus des personnes physiques et les cotisations patronales, les impôts sur la consommation et enfin les impôts sur la propriété immobilière.

Le report de la fiscalité et parafiscalité du travail vers la fiscalité de la consommation dans le cadre du *Tax Shift* a donc été considéré comme bénéfique à la croissance économique. Ce report vers la fiscalité de la consommation se dessine principalement sous la forme d'une hausse de la TVA sans blocage de l'index, ainsi que sous la forme d'une hausse des accises. Une étude réalisée conjointement par le Bureau fédéral du Plan et la Banque nationale de Belgique a alors permis de souligner que, parmi les diverses mesures de financement par une hausse de la fiscalité indirecte, la hausse de la TVA sans blocage de l'index est la plus néfaste à l'emploi. Nous avons également pu conclure que, puisque la hausse des accises n'est pas reprises dans l'indice-santé utilisé pour indexer les salaires, cette dernière a un impact moins négatif sur l'emploi que la hausse de la TVA sans blocage de l'index.

Le *Tax Shift* consiste également en un report de la fiscalité portant sur le travail vers la fiscalité des revenus du capital. Puisque la Belgique fait partie de la zone euro et que le taux d'intérêt est fixé sur le marché mondial ou du moins européen, taxer l'épargne belge n'a pas d'impact sur le coût du capital. En outre, il est ressorti de diverses études que la propension marginale à consommer hors d'un euros de revenus du capital est plus faible que la propension marginale à consommer hors d'un euro de revenus du travail. Au vu de ces arguments, ce report a également pu être vu comme bénéfique à la croissance.

A côté de cela, les réductions de cotisations personnelles et de l'IPP sont ciblées sur les bas salaires. Puisque la propension marginale à consommer est plus importante pour les bas salaires, il a été souligné que ce ciblage permet de maximiser l'effet des revalorisations de salaires nets sur la consommation privée, et donc sur l'activité économique et l'emploi.

Au niveau de l'offre de travail, les mesures du *Tax Shift* visant à augmenter le pouvoir d'achat des contribuables ont un impact sur les incitations au travail. Le mémoire ne s'intéresse qu'à la situation des salariés. Les résultats obtenus permettent alors d'affirmer que, pour la majorité des mesures étudiées, ce sont les plus bas salaires qui bénéficient de manière plus importante de la baisse du taux moyen d'imposition. C'est également pour ces derniers que la baisse du taux effectif et la hausse de la progression du revenu disponible à la suite de la réforme sont les plus élevées. Une autre constatation qui a pu être mise en avant est que l'ensemble des niveaux de salaires bénéficient à la suite du *Tax Shift* d'une baisse du taux moyen d'imposition. Cette baisse est toutefois d'autant plus forte que le niveau de salaire considéré est bas.

Ce mémoire se conclut par une présentation de l'évolution de l'emploi et de diverses autres variables macroéconomiques à la suite de l'introduction de la réforme *Tax Shift*. Il ressort alors que l'emploi est en hausse au cours de la période de réforme, mais que l'écart entre le taux d'emploi de la Belgique et celui d'autres pays de l'Union européenne tend à persister. Au niveau des autres variables macroéconomiques, l'inflation est en hausse à la suite de l'introduction de la réforme *Tax Shift* et l'indice-santé augmente au début de la période du *Tax Shift*. A côté de cela, on remarque, à partir de 2014, une hausse de la profitabilité des entreprises qui semble avoir été plus importante en Belgique que dans les pays voisins et qu'en moyenne dans l'Union européenne et dans la zone euro. Pour ce qui est de la dette publique, cette dernière est élevée en comparaison internationale et doit être assainie.

En définitive, ce mémoire nous a permis d'avancer que la réforme *Tax Shift* a un effet positif sur l'emploi, mais que si nous souhaitons réduire l'écart important qui persiste entre le taux d'emploi de la Belgique et celui d'autres pays de l'Union européenne, une réforme plus profonde du système doit être envisagée. Il conviendrait en outre que les baisses de cotisations patronales soient davantage ciblées sur les bas revenus afin de maximiser les effets de cette réforme sur l'emploi.

Bibliographie

Arrêté royal du 26 janvier 2016 modifiant l'arrêté royal numéro 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, en ce qui concerne les travaux immobiliers et opérations assimilées et les chiens d'assistance. Récupéré de <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/01/26/2016003034/justel>, le 5 mars 2019.

Banque nationale de Belgique. Evolutions statistiques de l'emploi [Base de données]. Consultée sur <https://www.nbb.be/fr/publications-et-recherche/evolutions-statistiques-de-emploi>

Banque nationale de Belgique. (2015). Incidence macroéconomique sur l'économie belge du scénario du tax shift élaboré par le Gouvernement.

Banque nationale de Belgique. (2017). Incidence macroéconomique et budgétaire du scénario de tax shift révisé par le cabinet du ministre des Finances et comparaison avec l'exercice de novembre 2015.

BDO. (2015). *Tax shift*. Repéré le 20 février 2019 à <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2015/tax-shift>

Bellemans, S., Lysy, B. (2015). *Confirmation du renforcement du bonus à l'emploi social*. Repéré le 26 février 2019 à <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/confirmation-du-renforcement-du-bonus-a-l-emploi-social/>

Bellemans, S. (2016). *Les cotisations patronales sont progressivement diminuées pour les catégories 2 et 3*. Repéré le 5 mars 2019 à <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/les-cotisations-patronales-sont-progressivement-diminuees-pour-les-categories-2-et-3-art-10-17-dd-matiere-sociale/>

Bodart, V., Ledent, P., Shadman, F. (2008). Comment la croissance économique et le coût salarial déterminent-ils l'emploi en Belgique ?. *Regards économique*, (58).

Bureau fédéral du Plan et Banque nationale de Belgique. (2011). Réductions des cotisations sociales et modalités de financement alternatif.

Bureau fédéral du Plan. (2015). Effets macro-économiques et budgétaires des mesures de tax shift du gouvernement fédéral.

Cockx, B., Sneessens, H., Van der Linden, B. (2004). Allègements de charges sociales : une mesure à promouvoir mais à réformer. *Reflets et perspectives de la vie économique*, 1.

Code des impôts sur les revenus 1992 historique (CIR92 (historique)). Récupéré de <https://www.belgiumtax.be>

gcloudbelgium.sharepoint.com/sites/minfin-fisconet_public/fiscal-discipline/income-taxes/legislation-and-regulations/income-tax-code/itc-92-historical-version/46437e20-4798-4c11-b34a-3e0d07e05df9, le 5 mars 2019.

Conseil de l'Union européenne. (2015). Recommandation du Conseil du 14 juillet 2015 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2015 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2015. *Journal officiel de l'Union européenne*. Récupéré de <http://www.budgetfederal.be/FR/Documents/10%202015%20recommandation%20Conseil%202014%2007%202015.pdf>

Conseil supérieur des Finances. (2007). Taxation du travail, emploi et compétitivité.

Conseil supérieur des Finances. (2014). Un tax shifting en faveur du travail, et des bases imposables plus larges. Scénarios pour une réforme fiscale globale et significative.

Dejemeppe, M., Van der Linden, B. (2015). Réduction des cotisations patronales : tout miser sur les bas salaires!. *Regards économiques*, (118).

Dejemeppe, M., Van der Linden, B. (2016). Réduire le coût du travail. Oui mais comment ?. *Dynamiques régionales*, 1(3).

Direction générale statistiques (Statistics Belgium). (2017). *Chiffres clés. Aperçu statistique de la Belgique*. Récupéré à https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/FR_kerncijfers_2017_web.pdf

Eurostat. [Base de données]. Consultée sur <https://ec.europa.eu/eurostat/data/database>

Eurostat. (n.d.). Glossaire : Excédent brut d'exploitation (EBE) - comptes nationaux. Repéré le 15 avril 2019 à [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Gross_operating_surplus_\(GOS\)_--NA/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Gross_operating_surplus_(GOS)_--NA/fr)

FGTB, (2014). *Tout savoir sur l'index*. Repéré à http://www.fgtb.be/documents/20702/139400/Index.FR_2014.pdf/42c302ff-7b3c-4a0f-9f47-5c03744d6f05

Fulton, L. (2013). *La représentation des travailleurs en Europe*. Repéré à <http://fr.worker-participation.eu/Systemes-nationaux/En-Europe/Representation-des-salaries-au-niveau-europeen>

Gruber, J. (2010). Tax Inefficiencies and Their Implications for Optimal Taxation. Dans *Public finance and public policy* (3ème éd., p.589-622). New York : Worth publishers.

Gruber, J. (2010). The Equity Implications of Taxation : Tax Incidence. Dans *Public finance and public policy* (3ème éd., p.557-588). New York : Worth publishers.

ING, (2018). *Tout ce qu'il faut savoir sur ... l'indexation des salaires*. Repéré à <https://www.ing.be/fr/retail/my-news/economy/wage-indexation>

Johansson, A., Heady, C., Arnold, J., Brys, B. et Vartia, L. (2008). Taxation and Economic Growth (Working paper No. 620). Repéré à [http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=en&cote=eco/wkp\(2008\)28](http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?doclanguage=en&cote=eco/wkp(2008)28)

Lex4you. (n.d.). *Qu'est-ce que la réduction structurelle des charges sociales ?*. Repéré le 13 mai 2019 à https://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwFicheByCategory_fr/94303D98F3A07521C1257085002E9B10?OpenDocument#.XNIB_i_pPOQ

Loi-programme du 19 décembre 2014. Récupéré de <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/12/19/2014021137/justel>, le 5 mars 2019.

Loi-programme du 10 août 2015. Récupéré de <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/08/10/2015203736/justel>, le 5 mars 2019.

Loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat. Récupéré de <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2015/12/26/2015206007/justel>, le 5 mars 2019.

Loi-programme du 25 décembre 2016. Récupéré de <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/25/2016021100/justel>, le 5 mars 2019.

Loi-programme du 25 décembre 2017. Récupéré de <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/12/25/2017032136/justel>, le 5 mars 2019.

Mathieu, B. (2018). *Fiscalité : Michel a solidement secoué la fiscalité belge, parfois avec bonheur, parfois moins.* Repéré le 26 février 2019 à <https://www.lecho.be/dossiers/le-bilan-du-gouvernement-michel/fiscalite-michel-a-solidement-secoue-la-fiscalite-belge-parfois-avec-bonheur-parfois-moins/10081849.html>

Mees, K. (2015). *Deux déclarations distinctes au PP pour les entreprises qui débutent.* Repéré le 17 février 2019 à <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/deux-declarations-distinctes-au-pp-pour-les-entreprises-qui-debutent/>

Mees, K. (2017). *Le fisc publie les montants indexés en matière d'impôts sur les revenus de l'exercice d'imposition 2018.* Repéré le 26 février 2019 à <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/le-fisc-publie-les-montants-indexes-en-matiere-d-impots-sur-les-revenus-de-l-exercice-d-imposition-2018>

OCDE. (2010). Tax Policy Reform and Economic Growth (OECD Tax Policy Studies No. 20). Repéré à https://read.oecd-ilibrary.org/taxation/tax-policy-reform-and-economic-growth_9789264091085-en#page1

ONEM. (2000). Pièges financiers à l'emploi. Récupéré de <https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2000/Vallen/VallenFR.pdf>

Philippe, D.E., Smeyers, P. (2016). *Hausse générale du taux du précompte mobilier à 27% : peut-on encore distribuer des bénéfices de manière fiscalement attrayante ?* Repéré le 19 février 2019 à <http://www.bloom-law.be/fr/actualite/nieuws/5320/hausse-generale-du-taux-du-precompte-mobilier-a-27-%25-peut-on-encore-distribuer-des-benefices-de-maniere-fiscalement-attrayante>

Pierrard, O. (2004). Pourquoi faut-il cibler la réduction du coût du travail sur les très bas salaires ?. *Regards économiques*, (24).

Service d'Études du SPF Finances. (2018). Mémento fiscal.

Service public fédéral BOSA. (2019). *Ajustement de l'indice ?* Repéré à http://www.traitements.fgov.be/indexation/default.htm#L'indice_-pivot_à_dépasser

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. (n.d.). *Maribel social.* Répéré le 20 février 2019 à <http://www.emploi.belgique.be/maribelsocial/>

Service Public Fédéral Finances. (n.d.). *Diesel professionnel.* Récupéré le 28 mars de https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/applications-da/diesel-professionnel

Simar, L. (2016). Le « tax shift » ou glissement fiscal. *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 34(2319-2320), 1-64.

Valenduc, C. (2004). Les taux d'impositions implicite du travail, du capital, de la consommation et des transferts sociaux. *Bulletin de documentation*, (6), 138-179.

Valenduc, C. (2011). Politique fiscale et réformes structurelles. *Reflets et perspectives de la vie économique*, 3.

Valenduc, C. (2018). Cours de macroéconomie. Recueil inédit, Faculté de Namur - FASEG

Van den Bril, V. (2018). *Revenu minimum mensuel moyen du CNT : aperçu de l'année 2018.* Repéré le 6 mars 2019 à https://www.groups.be/1_92607.htm

Van der Linden, B. (2005). Une proposition de renforcement des allègements de cotisations sociales patronales sur les bas salaires. *Regards économiques*, (34).

Van Geel, C., Mees, K. (2016). *Taux réduit de TVA de 6% pour la rénovation des logements : le délai d'ancienneté est doublé.* Repéré le 15 février 2019 à <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/taux-reduit-de-tva-de-6-pour-la-renovation-des-logements-le-delai-d-anciennete-est-double/>

Wolters Kluwer. (n.d.) *Le boni de liquidation désormais soumis à un précompte mobilier de 25 %.* Repéré le 15 février 2019 à <http://www.kluwereeasyweb.be/documents/voorbeeld-artikels/20130706-liquidatiebonus-liquidationbonus-bonideliquidation-liquidationserlos.xml?lang=fr>

Wolters Kluwer. (n.d.) *Taxe carats : un régime d'imposition particulier pour les diamantaires.* Repéré le 15 février 2019 à <http://www.kluwereeasyweb.be/documents/accountant-news/201511-accountant/20151107-diamant-diamantaires.xml?lang=fr>

Annexes

Annexe 1 : Explication détaillée des mesures du *Tax Shift*

Les mesures citées ici sont celles ayant été décidées officiellement par le gouvernement comme faisant partie de la réforme *Tax Shift*. Par conséquent, certaines mesures instaurées avant la décision de cette réforme ont été introduites comme faisant partie du *Tax Shift*.

Mesures relatives à l'augmentation du pouvoir d'achat

Augmentation de la déduction forfaitaire des frais professionnels

Les travailleurs salariés ne déclarant pas leurs frais professionnels réels peuvent déduire de leur revenu imposable un montant de frais professionnels forfaitaires. La base de calcul des charges professionnelles forfaitaires est le revenu brut imposable diminué des cotisations sociales et assimilées⁶⁹⁷⁰. Jusqu'à l'année de revenus 2018, le montant des frais professionnels déductibles est calculé selon un barème dégressif : plus la base de calcul augmente, plus le taux marginal diminue et plus le taux moyen de déduction des frais professionnels est faible. Le forfait déductible des frais professionnels représente donc un pourcentage dégressif de la base de calcul. Les tranches et taux utilisés lors du calcul des frais professionnels déductibles sont modifiés par la réforme *Tax Shift* au 1er janvier 2015, 2016 et 2018 pour qu'il ne subsiste finalement qu'un taux marginal de déduction des charges forfaitaires unique de 30% quel que soit le montant de la base de calcul (Robyns, 2016).

Il est tenu compte du nouveau calcul concernant les frais professionnels forfaitaires déductibles lors de la retenue du précompte professionnel⁷¹. Les salariés sont touchés par cette mesure dès 2015 (BDO, 2014).

En outre, dans le cadre du *Tax Shift*, le forfait maximum de déduction des frais professionnels forfaitaires pour le salarié est augmenté une première fois pour les salaires payés ou attribués à partir du 1er janvier 2015, une deuxième fois pour ceux payés ou attribués à partir du 1er janvier 2016 et une dernière fois pour ceux payés ou attribués à partir du 1er janvier 2018 (BDO, 2014).

Les bases légales de cette mesure sont la loi-programme du 19 décembre 2014 et la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création

69. Il s'agit de la partie déductible des cotisations à des entreprises mutualistes reconnues.

70. Voir mémento fiscal 2018 1ère partie section 1.2.4.

71. Le précompte professionnel est retenu en t pour les revenus de l'année t . Le calcul du précompte professionnel tient compte de la déduction des frais professionnels forfaitaires, de la quotité exemptée d'impôt ainsi que de la progressivité du barème.

d'emplois et du pouvoir d'achat.

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution du calcul des frais professionnels forfaitaires déductibles. Les montants présentés ci-dessous sont les montants non indexés⁷² issus de l'historique du CIR 92.

Avant année de revenus 2015

Tranches	Taux	Montant maximum
0 - 3.750	28,7%	2.592,50
3.750 - 7.450	10%	
7.450 - 12.400	5%	
Au dessus de 12.400	3%	

Année de revenus 2015

Tranches	Taux	Montant maximum
0 - 3.775	29,35%	2676,25
3.775 - 7.450	10,5%	
7.450 - 12.700	8%	
Au dessus de 12.700	3%	

Année de revenus 2016

Tranches	Taux	Montant maximum
0 - 5.505	30%	2.760
5.505 - 13.000	11%	
Au dessus de 13.000	3%	

Année de revenus 2018

Tranches	Taux	Montant maximum
/	30%	2.950

Modification de la progressivité du barème

Le barème de l'impôt des personnes physiques en Belgique est progressif dans le but d'assurer une certaine redistribution des revenus. Le barème est appliqué au revenu imposable globalement et plus ce dernier est élevé, plus le taux marginal de taxation des revenus augmente. Ainsi, le taux moyen de taxation des revenus augmente avec le revenu imposable globalement.

La progressivité du barème de l'impôt des personnes physiques est modifiée par la réforme *Tax Shift*. La tranche d'imposition à 30% est progressivement réduite et est finalement supprimée par un élargissement de la tranche à 25%. En outre, la limite inférieure de la tranche à 45% est progressivement augmentée. La tranche à 40% est donc élargie

72. Voir annexe 2 pour les mécanismes d'indexation en Belgique.

(Robyns, 2016).

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution de la progressivité du barème. Les montants présentés ci-dessous sont les montants non indexés⁷³ issus de l'historique du CIR 92.

Avant exercice d'imposition 2017

Tranches	Taux
0,01 - 5.705	25%
5.705 - 8.120	30%
8.120 - 13.530	40%
13.530 - 24.800	45%
Au dessus de 24.800	50%

Exercice d'imposition 2017

Tranches	Taux
0,01 - 7.070	25%
7.070 - 8.120	30%
8.120 - 13.530	40%
13.530 - 24.800	45%
Au dessus de 24.800	50%

Exercice d'imposition 2019

Tranches	Taux
0,01 - 8.120	25%
8.120 - 13.940	40%
13.940 - 24.800	45%
Au dessus de 24.800	50%

Exercice d'imposition 2020

Tranches	Taux
0,01 - 8.120	25%
8.120 - 14.330	40%
14.330 - 24.800	45%
Au dessus de 24.800	50%

73. Voir annexe 2 pour les mécanismes d'indexation en Belgique.

Hausse de la quotité du revenu exemptée d'impôt

La quotité du revenu exemptée d'impôt est définie comme le revenu en-deçà duquel aucun impôt n'est payé. La quotité exemptée est imputée sur les tranches successives du revenu, en commençant par la première. A partir de l'exercice d'imposition 2017, la manière dont la quotité exemptée est imputée est modifiée. La quotité exemptée n'est en fait plus imputée sur le revenu imposable, mais vient en diminution de l'impôt de base sur le revenu imposable globalement. Cette modification est due au fait que l'impôt sur la quotité exonérée d'impôt n'est pas calculé sur base du nouveau barème de l'IPP, mais bien sur base de l'ancien barème correspondant à celui de l'exercice d'imposition 2016, et ce, afin que le contribuable ne pâtit pas de la réduction et suppression de la tranche à 30%. Les tranches du barème de l'exercice d'imposition 2016 sont toutefois indexées⁷⁴(BDO, 2015 ; Deloitte, 2016).

Une personne à revenus plus faibles qu'une certaine limite a droit à une quotité exemptée plus importante. La limite des revenus pour l'obtention de la quotité du revenu exemptée plus importante augmente à partir de l'exercice d'imposition 2019. A partir de l'exercice d'imposition 2020, la quotité du revenu exemptée sera rendue uniforme⁷⁵. En outre, le montant de base des réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement est réduit dans le but de neutraliser, pour les allocataires sociaux, le bénéfice de la hausse de la quotité exemptée d'impôt. Le but est alors que cette mesure profite exclusivement aux actifs (Robyns, 2016 ; Simar, 2016).

Cette mesure s'applique donc à tous les revenus hors revenus de remplacement. Elle s'applique donc en premier lieu aux actifs (Conseil supérieur des finances, 2014).

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

Les tableaux ci-dessous présentent l'évolution au niveau du calcul de la quotité exemptée d'impôt. Les montants présentés ci-dessous sont les montants non indexés⁷⁶ issus de l'historique du CIR 92.

Avant exercice d'imposition 2019

Revenu imposable	Montant exempté
En dessous de 15.220	4.260
Entre 15.220 et 15.385	4.260 - (Revenu imposable - 15.220)
Au dessus de 15.385	4.095

Exercice d'imposition 2019

Revenu imposable	Montant exempté
En dessous de 25.220	4.260
Entre 25.220 et 25.385	4.260 - (Revenu imposable - 25.220)
Au dessus de 25.385	4.095

74. Voir mémento fiscal 2018 section 1.4.2.

75. Voir annexe 3.

76. Voir annexe 2 pour les mécanismes d'indexation en Belgique.

Exercice d'imposition 2020

Revenu imposable	Montant exempté
/	4.785

Renforcement du bonus à l'emploi fiscal et social

Le bonus à l'emploi social est une réduction de cotisations sociales personnelles accordée aux travailleurs⁷⁷ recevant un salaire mensuel de référence⁷⁸ inférieur à une certaine limite. Les travailleurs reçoivent alors un montant forfaitaire de réduction de cotisations sociales personnelles jusqu'à un certain niveau de salaire. Ensuite, ce forfait est réduit d'un montant qui augmente en fonction du niveau du salaire de référence. Au-delà d'un certain niveau de salaire mensuel correspondant à la limite hauts salaires, les travailleurs n'ont plus droit à cette réduction de cotisations. Le montant retranché au forfait évolue de manière linéaire en fonction de la différence entre la limite bas salaires et le salaire de référence⁷⁹.

Le bonus à l'emploi social a pour effet d'augmenter le revenu imposable des travailleurs à bas revenus. L'avantage est réduit au fur et à mesure que le revenu du travailleur augmente.

Le bonus à l'emploi social est renforcé à partir du 1er août 2015 afin de compenser le saut d'index. Les bornes bas salaires et hauts salaires intervenant dans le calcul du bonus sont progressivement relevées. Le montant maximum de la réduction est également augmenté⁸⁰. Les montants sont fixés par arrêtés royaux (Bellemans et Lysy, 2015).

La base légale pour le renforcement du bonus à l'emploi social est la loi-programme du 10 août 2015.

Le bonus à l'emploi fiscal est une réduction de précompte professionnel accordée aux travailleurs qui remplissent les conditions pour bénéficier du bonus à l'emploi social. Il s'agit d'un crédit d'impôt qui est en fait un pourcentage du bonus à l'emploi social. Ce dernier a pour effet d'augmenter le revenu net des travailleurs à bas revenus.

Le taux du bonus à l'emploi fiscal est augmenté au 1er août 2015, au 1er janvier 2016 et finalement au 1er janvier 2019. Les nouveaux taux seront d'application pour les rémunérations payées ou octroyées à partir de ces dates. Le montant maximum du crédit d'impôt est également augmenté⁸¹ (UCM, n.d.). Le bonus à l'emploi fiscal permet de contrebalancer l'effet sur l'IPP du bonus à l'emploi social. En effet, l'impôt est dû sur le revenu brut imposable diminué du montant des cotisations sociales payées. Si ces dernières diminuent, le revenu imposable augmente.

La base légale pour l'augmentation du bonus à l'emploi fiscal est la loi-programme du 10 août 2015.

77. Le montant de la réduction diffère selon qu'il s'agisse d'un employé ou d'un ouvrier.

78. Le salaire de référence correspond au salaire brut pour les travailleurs à temps plein effectuant des prestations complètes.

79. La pente est égale au rapport entre le forfait de réduction bas salaires (réduction maximale) et la différence entre la borne hauts revenus et la borne bas revenus.

80. Il passe de 12,25% du revenu mensuel minimum moyen à 18 ans à 12,65% de ce même revenu.

81. Voir annexe 4.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution au niveau du calcul du bonus à l'emploi fiscal. Les montants présentés ci-dessous sont les montants non indexés⁸² issus de l'historique du CIR 92.

Entrée en vigueur	Pourcentage du bonus à l'emploi social	Montant maximum
Avant le 01/08/2015	14,4%	200 euros
A partir du 01/08/2015	17,81%	235 euros
A partir du 01/01/2016	28,03%	420 euros
A partir du 01/01/2019	33,14%	500 euros

Baisse des cotisations sociales des indépendants

Les cotisations sociales pour indépendants diminuent de 22% à 20,5% en 3 phases : elles seront de 21,5% à partir de 2016, de 21% à partir de 2017 et de 20,5% à partir de 2018 (BDO, 2015).

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

Mise en oeuvre de l'enveloppe bien-être

L'enveloppe bien-être a été instaurée via le pacte de solidarité entre les générations en 2005. Elle est destinée à l'adaptation des allocations sociales à la hausse du niveau de vie (Simar, 2016). A partir de septembre 2015 et au cours des années suivantes, le gouvernement s'engage à affecter intégralement l'enveloppe bien-être, ce qui n'a pas été le cas au cours des années précédentes (montaxshift.be). Cette mesure n'est cependant pas une mesure fiscale.

Mesures relatives à l'amélioration de la compétitivité des entreprises

Suppression partielle de la réduction AIP

La réduction AIP, instituée en 2007 pour le secteur marchand et élargie en 2009 au secteur non marchand, est une dispense générale de versement de précompte professionnel pour les employeurs de ces secteurs.

Pour les rémunérations payées ou octroyées à partir du 1er août 2015, les PME ayant moins de quatre ans sont dispensées de verser 10% du précompte professionnel. Pour les micro-entreprises, la dispense de versement du précompte professionnel est de 20% (Mees, 2015).

La dispense générale de versement de précompte professionnel pour les grandes entreprises du secteur marchand est supprimée dans le cadre de la réforme *Tax Shift*. Elle était alors égale à 1% du montant brut des rémunérations avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale. Cela s'applique aux rémunérations payées ou attribuées à partir

82. Voir annexe 2 pour les mécanismes d'indexation en Belgique.

du 1er avril 2016. Pour les petites sociétés et les personnes physiques, cette exonération passe de 1,12% à 0,12% (Robyns, 2016).

Cette suppression a pour contrepartie une baisse du taux de cotisations patronales. Elle a pour but de rapprocher le taux effectif des cotisations du taux théorique (Simar, 2016). Comme décrit ci-dessous, ce taux théorique passe à 25% du salaire brut des employés dans le cadre de la réforme au 1er janvier 2018.

Modification de la réduction structurelle

Auparavant, pour la majorité des employeurs, la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale se composait d'un forfait de base, d'un supplément pour les bas salaires ainsi que d'un supplément pour les hauts salaires. Au 1er avril 2016, le forfait de base diminue⁸³ et est finalement supprimé au 1er janvier 2018. Le salaire trimestriel de référence pour bénéficier du supplément pour les bas salaires est augmenté au 1er avril 2016⁸⁴, au 1er janvier 2018⁸⁵ et au 1er janvier 2019⁸⁶. Au 1er janvier 2018, le complément pour les hauts salaires est supprimé⁸⁷ (Gabriel, 2016).

A la suite de l'augmentation du salaire trimestriel de référence pour le supplément bas salaires et compte tenu de la modalité de calcul⁸⁸, plus de travailleurs sont maintenant concernés par ce supplément de réduction (Gabriel, 2016).

Le coefficient de la réduction bas salaires⁸⁹ est également modifié au fur et à mesure des années⁹⁰ (Bureau fédéral du Plan, 2015).

Comme c'est le cas pour la suppression de la réduction AIP, la suppression du forfait de base et de la réduction "hauts salaires" a pour but de rapprocher le taux effectif des cotisations du taux théorique (Simar, 2016). La réduction "bas salaires" est cependant maintenue et élargie afin de cibler la réduction de cotisations patronales sur les bas salaires.

Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale de base

Pour la majorité des employeurs, le taux de cotisation de base total, composé du taux de cotisation de base et du taux de cotisation de modération salariale, diminue de 32,4% à 30% au 1er avril 2016 et de 30% à 25% au 1er janvier 2018. Il s'agit de la contrepartie de la modification de la réduction structurelle des cotisations patronales de sécurité sociale et de la suppression de la réduction AIP pour les entreprises du secteur marchand (Gabriel, 2016).

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

83. Passe de 462,6 à 438 euros.

84. Passe de 5.560,49 à 6.900 euros.

85. Passe à 8.850 euros.

86. Passe à 9.035 euros.

87. Ce complément était octroyé aux salariés recevant un salaire trimestriel de référence supérieur à 13401,07 euros et le coefficient était de 0,0600.

88. $R = a \times (S_0 - S)$ où R est la réduction de cotisation sociale, a est un coefficient fixé par arrêté royal, S est le salaire de référence et S₀ est la limite de salaire pour pouvoir bénéficier de la réduction.

89. Il s'agit du "a" dans la formule.

90. Passe de 0,1620 en 2015 à 0,1369 au deuxième trimestre de 2016, à 0,1280 en 2018 et finalement à 0,14 en 2019.

Modification de la dispense partielle de versement de précompte professionnel pour le travail de nuit et/ou en équipe

Les entreprises employant des travailleurs effectuant un travail de nuit et/ou en équipes et qui paient une prime de nuit et/ou d'équipe bénéficient d'une exemption de versement d'un certain pourcentage du précompte professionnel depuis 2006. Au 1er janvier 2016, le pourcentage s'appliquant au travail de nuit et/ou en équipes est augmenté de 15,6% à 22,8% des rémunérations imposables, y compris la prime. La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

Une majoration de 2,2% était initialement prévue à partir du 1er janvier 2016 pour les entreprises qui produisent des produits de haute technologie par la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat. Cependant, cette disposition a été supprimée.

Extension de la réduction groupe-cible premiers engagements vers le 6ème travailleur et exemption de versement pour le premier travailleur engagé

Jusqu'au 31 décembre 2015, les nouveaux employeurs pouvaient bénéficier d'une réduction de cotisations sociales patronales pour les cinq premiers travailleurs engagés. Cette réduction prévaut pour un certain nombre de trimestres et est dégressive du nombre de trimestres.

A partir du 1er janvier 2016, cette réduction s'étend au 6ème travailleur engagé⁹¹.

A partir de 2016 également et jusqu'au 1er janvier 2021, les entreprises débutantes du secteur privé bénéficient d'une exemption totale de cotisations sociales patronales de base pour le premier travailleur engagé, et ce, pour une durée indéterminée (Group S, 2015).

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

Déductions pour investissements

Il convient tout d'abord de souligner que cette mesure est spécifique aux indépendants et aux PME.

A l'impôt des personnes physiques et pour les investissements acquis ou constitués à partir du 1er janvier 2016, la déduction de base pour investissements est de 8%. Ce pourcentage est majoré pour certains investissements tels que les brevets et les immobilisations qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de haute technologie n'ayant pas d'effet sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur l'environnement, etc. Cette déduction est opérée sur les bénéfices ou profits de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises

91. Est considéré comme nouvel employeur d'un sixième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un sixième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de cinq travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

ou constituées.

A l'impôt des sociétés, pour les investissements acquis ou constitués à partir du 1er janvier 2016, le taux de la déduction pour investissement ordinaire est augmenté de 4 à 8%. Seules les petites sociétés⁹² peuvent bénéficier de cette déduction.

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

Cette mesure a pour but d'encourager les PME à investir et à créer de l'emploi (Simar, 2016).

Mesures visant à assurer le financement

Les premières mesures citées sont celles afférentes à la TVA et aux accises. Ensuite seront abordées les mesures de financement non liées au travail. Toutes les mesures de financement ne sont pas expliquées en détail et une liste exhaustive de ces dernières se trouve en annexe 4.

Taxation indirecte

Hausse de la TVA sur l'électricité

Au 1er septembre 2015, le taux réduit de TVA sur l'électricité est supprimé. Le taux d'application passe de 6% à 21%.

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

Suppression de l'exonération de TVA pour chirurgie esthétique

Les prestations effectuées par des médecins, dentistes et kinésithérapeutes sont exemptées de TVA. A partir du 1er janvier 2016, cette exemption est supprimée pour la chirurgie esthétique. Un taux normal de 21% est désormais appliqué à certaines interventions et certains traitements à vocation esthétique⁹³.

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

TVA sur la rénovation des habitations

À partir du 12 février 2016, une habitation devra maintenant être âgée de 10 ans au lieu de 5 ans pour bénéficier du taux réduit de TVA de 6% sur la rénovation des habitations (Wolters Kluwer, n.d.).

92. Au sens de l'article 15 du code des sociétés.

93. Lorsque ces interventions et traitements ne sont pas repris dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ; ou lorsque ces interventions et traitements, bien que repris dans la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ne répondent pas aux conditions pour donner droit à un remboursement conformément à la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

La base légale est l'arrêté royal du 26 janvier 2016 modifiant l'arrêté royal numéro 20 du 20 juillet 1970, fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, en ce qui concerne les travaux immobiliers et opérations assimilées et les chiens d'assistance.

Augmentation de certains droits d'accise

A partir du 1er janvier 2015, divers droits d'accise sont indexés et augmentés. Il s'agit des droits d'accise sur les boissons non-alcoolisées et le café et en particulier sur les boissons additionnées de sucres ou autres édulcorants, des droits d'accises sur les tabacs manufacturés, sur le diesel et sur les boissons alcoolisées. Ces droits subissent plusieurs augmentations et sont également indexés chaque année avec l'indice-santé pour la période du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018. L'indexation ne concerne pas les bières. En outre, les accises sur le tabac ne doivent pas être indexées puisque les droits sont exprimés en pourcentage du prix.

A côté de cela, une diminution des droits d'accise sur l'essence est observée.

Taxation des revenus du capital

Augmentation du précompte mobilier

Pour les revenus payés ou octroyés à partir du 1er janvier 2016, le taux standard de précompte mobilier est augmenté et passe de 25% à 27%⁹⁴. Pour les revenus payés ou octroyés à partir du 1er janvier 2017, le taux standard de précompte mobilier est augmenté et passe de 27% à 30%.

Dans le cadre du *Tax Shift*, il est également procédé à une diminution des exemptions de précompte mobilier. Auparavant, les intérêts générés par les prêts-citoyen thématiques⁹⁵ bénéficiaient d'un taux de précompte mobilier réduit de 15%. En outre, les dividendes distribués par une SICAFI résidentielle⁹⁶ bénéficiaient également de ce taux réduit. Pour les revenus payés ou octroyés à partir du 1er janvier 2016, le taux réduit pour les prêts-citoyen thématiques et les SICAFI résidentielles est supprimé (Philippe, Smeyers, 2016).

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat ainsi que la loi-programme du 25 décembre 2016.

La taxe boursière

La taxe boursière est une taxe sur la cessation ou l'acquisition à titre onéreux de valeurs mobilières belges ou étrangères, mais conclues ou exécutées en Belgique. Elle s'applique également au rachat de ses actions de capitalisation par une société d'investissement.

94. Ce taux est appliqué à tous les intérêts et dividendes pour lesquels aucun taux particulier n'est d'application.

95. Le prêt-citoyen thématique est un placement qui vise à inciter les citoyens à investir dans des projets à finalité socio-économique ou sociétale comme la participation dans le financement des PME (Philippe, Smeyers, 2016).

96. Le CIR92 la définit comme « une société d'investissement à capital fixe qui a pour objet exclusif le placement collectif dans la catégorie "biens immobiliers" dans la mesure où au moins 80 % des biens immobiliers sont investis directement par cette société d'investissement dans des biens immeubles situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen et affectés ou destinés exclusivement à l'habitation. »

Pour les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2015, le taux de la taxe et les plafonds de cette taxe pour certaines opérations spécifiques sont augmentés. Pour les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2017, le champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse est élargi⁹⁷ et les plafonds sont augmentés⁹⁸. En outre, à partir du 8 janvier 2018, le taux de la taxe est augmenté⁹⁹.

La base légale est la loi du 19 décembre 2014 pour l'augmentation des taux et des plafonds au 1er janvier 2015. La base légale pour l'augmentation du plafond et l'élargissement du champ d'application est la loi-programme du 25 décembre 2016 et la base légale pour l'augmentation des taux est la loi-programme du 25 décembre 2017.

Taxe sur les plus-values à court terme

Au 1er janvier 2016, une taxe sur les plus-values à court terme est créée. Cette taxe s'applique aux résidents et aux non-résidents et doit être payée sur les gains de capitaux sur des instruments financiers acquis moins de 6 mois avant leur aliénation sous réserve d'exceptions. Ces plus-values subissent une taxation de 33% via un précompte mobilier libératoire. Cette taxe vaut uniquement pour les personnes physiques. Elle est abrogée pour les plus-values réalisées à partir du 1er janvier 2017 car elle a eu pour conséquence de faire chuter les recettes de la taxe sur les opérations boursières ce qui a été néfaste pour les finances de l'État.

La base légale de cette mesure était la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat. Cette mesure est abrogée par la loi-programme du 25 décembre 2016.

97. Les cessions et acquisitions à titre onéreux sont réputées être conclues ou exécutées en Belgique lorsque l'ordre relatif aux opérations est donné directement ou indirectement à un intermédiaire établi à l'étranger :

Soit par une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique

Soit par une personne morale pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celle-ci en Belgique

98. Le plafond passe de 650 euros à 1300 euros pour le principal des opérations. Les plafonds applicables à d'autres opérations spécifiques sont également augmentés.

99. Le taux passe :

Au 8 janvier 2018 de 0,9 à 1,20 pour mille si l'opération a pour objet des titres de la dette publique belge en général, des titres de la dette publique d'Etats étrangers ou des emprunts émis par les Communautés, les Régions, les provinces ou les communes tant du pays que de l'étranger, des obligations des sociétés et autres personnes morales belges ou étrangères ou des certificats d'obligations, des titres, autres que des parts de fonds de placement, émis par des personnes physiques ou morales établies en Belgique, en représentation ou contrepartie d'actions, d'obligations ou de titres émanant de sociétés tierces, collectivités ou autorités ou de quotités de pareils actions, obligations ou titres; des actions émises par une société immobilière réglementée, des actions ou parts émises par un organisme de placement collectif.

Au 1er janvier 2015 de 2,2 à 2,7 pour mille et au 8 janvier 2018 de 2,7 à 3,50 pour mille si l'opération a pour objet tout autre titre.

N.B. Le taux était déjà passé de 2,2 pour mille à 2,5 pour mille de manière provisoire avant le 1er janvier 2015.

Taxe de transparence

En 2015, la taxe de transparence ou taxe « Caïman » a été créée. La taxe de transparence est une taxe qui vise à imposer deux types de constructions juridiques. D'une part, les « trusts »¹⁰⁰ et autres relations fiduciaires et, d'autre part, les personnes morales étrangères faiblement ou non taxées. Son but est de lutter contre le recours à des constructions juridiques ayant pour but d'échapper à l'impôt. Elle impose les revenus perçus par les bénéficiaires des structures comme s'ils avaient fait l'objet d'une taxation en Belgique. Une imposition d'au moins 15% dans le pays étranger élimine la taxe de transparence lorsqu'il s'agit de personnes morales étrangères (BDO, 2015).

La base légale est la loi-programme du 10 août 2015.

Impôt des sociétés

Taxe carats

La taxe carats est une taxe instaurée en 2015 par le gouvernement. Un régime fiscal particulier pour les diamantaires¹⁰¹ est alors appliqué depuis cette date. La taxe introduite est de 0,55% sur le chiffre d'affaires total issu du commerce de diamants, réalisé par les diamantaires. Ce nouveau régime pour les diamantaires est d'application à partir de l'exercice d'imposition 2016 (Wolters Kluwer, n.d.).

La base légale est la loi-programme du 10 août 2015.

Impôt sur les intercommunales

La loi-programme du 19 décembre 2014 introduit l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés à partir de l'exercice d'imposition 2015. La loi-programme du 10 août 2015 supprime l'assujettissement des intercommunales qui exploitent un hôpital ou une institution qui assiste des victimes de la guerre, des handicapés, des personnes âgées, des mineurs d'âge protégés ou des indigents.

Réforme du système de boni de liquidation

A partir du 1er octobre 2014, le boni de liquidation¹⁰² obtenu lors de la distribution totale du patrimoine social d'une société est taxé au taux général du précompte mobilier de 25% alors. Auparavant, il bénéficiait d'un taux réduit de 10%. Depuis l'exercice d'imposition 2015, un système de taxation particulier des boni de liquidation a été mis

100. « Lorsqu'une personne a dans son patrimoine des droits dont elle est titulaire ou qu'elle est tenue d'exercer dans l'intérêt ou pour le compte d'une ou plusieurs autres personnes ou encore pour l'accomplissement d'un ou plusieurs buts déterminés, elle est considérée avoir ces droits in trust dans l'intérêt du ou des bénéficiaires ou pour l'accomplissement du ou des buts dont il s'agit. Le titulaire de ces droits est un trustee..., lequel dispose de pouvoirs fiduciaires et est uni au bénéficiaire en vertu d'une relation fiduciaire » (Halbury's laws of England).

101. Le régime diamant est un régime facultatif. Il faut opter pour ce régime au moment de l'introduction de sa déclaration fiscale pour être sous le régime diamant (Wolters Kluwers, n.d.).

102. Le boni de liquidation est la somme d'argent que les actionnaires reçoivent lors de la dissolution de la société mais aussi lors de fusions, de transformation en une autre forme juridique, etc. La somme distribuée correspond aux valeurs subsistant après la vente des actifs, le recouvrement des créances et le paiement des dettes. Un précompte mobilier est dû sur le dividende distribué qui est la différence positive entre la somme versée et la valeur réévaluée du capital libéré. Par contre, aucun précompte mobilier n'est dû sur ce qui est considéré comme un remboursement du capital libéré lors d'une liquidation (Wolters Kluwer, n.d.).

en place pour les PME. Les PME peuvent, à partir de l'exercice d'imposition 2015, affecter tout ou une partie de leur bénéfice comptable après impôt à la constitution d'une « réserve de liquidation ». Une cotisation distincte de 10% est due lors de la constitution de la réserve et aucun précompte mobilier n'est dû lorsque la dite réserve est distribuée si elle est conservée jusqu'à la liquidation de la société (Mémento fiscal, 2018). Lorsque les bénéfices sont attribués par une diminution de la réserve de liquidation¹⁰³ dans les 5 ans de la constitution de cette réserve de liquidation, les entreprises doivent payer un précompte mobilier réduit. Il était initialement fixé à 15%. La réserve de liquidation a été introduite par la loi-programme du 19 décembre 2014. Quelques mois plus tard, le système a été étendu. La réserve de liquidation spéciale a alors été créée par la loi-programme du 10 août 2015. Il s'agit de l'extension de la réserve de liquidation aux exercices d'imposition 2013 et 2014.

Pour les revenus payés ou octroyés à partir du 1er janvier 2016, le taux de 15%, applicable aux PME lorsque les bénéfices sont attribués par une diminution de la réserve de liquidation dans les 5 ans de la constitution de cette réserve de liquidation, passe à 17%. Pour les revenus payés ou octroyés à partir du 1er janvier 2017, le taux de 17% passe à 20%.

La base légale est la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat ainsi que la loi-programme du 25 décembre 2016.

Impôt des personnes physiques

Pas d'indexation pour certaines réductions et exonérations d'impôts pour les exercices d'imposition 2015 à 2018

Il n'y a pas d'indexation automatique au cours des exercices d'imposition 2015 à 2018 pour certaines dépenses fiscales qui ne sont pas liées aux revenus d'activité. Ce gel concerne notamment l'exonération sur les livrets d'épargne, la réduction d'impôt se rapportant à l'épargne-pension ainsi que la réduction d'impôt pour revenus de remplacement (BDO, 2014). Cela signifie que les montants limites d'une grande partie des réductions d'impôt ne sont pas indexés durant quatre années (Mees, 2017).

La base légale est la loi-programme du 19 décembre 2014.

Autres mesures

D'autres mesures sont également reprises dans la version officielle du *Tax Shift* mais ne font pas l'objet d'une présentation détaillée dans cette annexe. Il s'agit, par exemple, de la limitation de la déduction du capital à risque pour les banques et entreprises d'assurance à partir de l'exercice d'imposition 2015, de l'introduction d'un taux réduit de 6% pour les constructions scolaires et de logements sociaux à partir du 1er janvier 2016, ... Toutes ces mesures sont reprises de manière exhaustive en annexe 4.

103. Une réserve de liquidation est constituée par l'affectation à un ou plusieurs comptes distincts du passif d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt.

Annexe 2 : Indexation automatique en Belgique

En Belgique, les salaires et les allocations sociales sont indexés automatiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie. L'évolution du coût de la vie est mesurée par l'indice des prix à la consommation. L'indice utilisé pour l'indexation n'est cependant pas l'indice des prix à la consommation mais un autre indice appelé l'indice-santé lissé. L'indice des prix à la consommation est calculé à partir de l'évolution des prix d'un panier de biens et services achetés par les ménages belges et représentatifs de leurs habitudes de consommation. L'indice est déterminé chaque mois et le panier est adapté chaque année afin de prendre en compte les modifications au niveau des habitudes de consommation. Pour calculer l'indice-santé, certains biens qui sont le diesel, les essences, le tabac et les boissons alcoolisées sont retirés de ce panier. L'indice-santé lissé est pour sa part la moyenne des indices santé des quatre derniers mois (ING, 2018). Pour la période d'avril 2015 à avril 2016 inclus, un saut d'index a été réalisé et l'indice lissé a été bloqué. L'indice de référence a été introduit à partir d'avril 2015 afin de permettre le saut d'index et de déterminer la durée du blocage de l'index. Cet indice correspond à la moyenne arithmétique de l'indice-santé des quatre derniers mois multipliée par 98%. Le blocage de l'indexation des salaires se termine lorsque l'indice de référence atteint ou dépasse l'indice lissé bloqué, ce qui a été le cas en avril 2016. L'indexation automatique a donc repris à cette date. A partir de mai 2016, l'indice lissé est égal à la moyenne arithmétique de l'indice-santé des 4 derniers mois multipliée par 98%.

Un indice-pivot est déterminé préalablement. Si cet indice-pivot est atteint ou dépassé par l'indice-santé lissé, les salaires du secteur public et les allocations sociales sont majorés de 2% (Service public fédéral BOSA, 2019).

L'adaptation des salaires du secteur privé peut se faire suivant différentes modalités : à intervalles fixes, le pourcentage d'indexation dépendant de l'évolution de l'indice-santé lissé ou à intervalles variables lorsque l'indice-santé lissé dépasse l'indice-pivot déterminé préalablement (pouvant être différent de l'indice-pivot officiel) mais à pourcentage d'indexation fixe, etc. Les modalités d'adaptation des salaires sont déterminées par des conventions collectives de travail sectorielles. Ainsi, les salaires peuvent être indexés différemment en fonction du secteur auquel appartient le travailleur (FGTB, 2014).

En Belgique, aussi bien les dépenses fiscales que les plafonds de ces dernières sont indexés chaque année. Le coefficient d'indexation est la plupart du temps déterminé par un calcul utilisant la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année précédent l'année de revenus concernée par l'indexation (https://finances.belgium.be/fr/particuliers/declaration_impot/indexation_automatique).

Annexe 3 : Résultats des simulations du Bureau fédéral du Plan et de la Banque nationale de Belgique

Effets à moyen terme des réductions de cotisations patronales (écart en pourcentage par rapport au niveau d'un scénario de référence, sauf mention contraire)

	Réductions générales de cotisations patronales	Réductions de cotisations patronales pour bas salaires	Réductions de cotisations personnelles	Réductions générales de cotisations patronales	Réductions de cotisations patronales pour bas salaires	Réductions de cotisations personnelles
Noname	Salaires bruts réels exogènes				Salaires endogènes	
PIB	0,7	0,6	0,3	0,5	n.a.	0,4
Exportations	1,2	1,2	0,0	0,7	n.a.	0,4
Emploi (unités)	37.600	49.100	9.600	23.900	n.a.	19.200
Solde primaire des administrations publiques (% du PIB)	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	n.a.	-0,1
Hermes	Salaires bruts réels exogènes				Salaires endogènes	
PIB	0,2	0,3	0,1	0,2	0,2	0,2
Exportations	0,1	0,2	0,0	0,1	0,2	0,1
Emploi (unités)	29.000	44.600	7.000	15.800	31.200	18.900
Solde primaire des administrations publiques (% du PIB)	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,3

Effets à moyen terme du refinancement de la sécurité sociale (écart en pourcentage par rapport au niveau d'un scénario de référence, sauf mention contraire)

	Impôts indirects				Impôts directs						
	Entreprises				Essentiellement ménages						
Salaires bruts réels exogènes - Noname											
PIB	-0,7	-0,4	-0,5	n.a.	-0,2	-0,5	-0,4	-0,4	-0,4	-0,3	-0,5
Exportations	-1,0	0,0	-0,4	n.a.	-0,1	-0,7	0,0	-0,1	-0,1	-0,2	0,0
Emploi (unités)	-33.200	-15.800	-17.300	n.a.	-11.400	-20.500	-14.300	-14.700	-16.100	-10.700	-18.300
Solde primaire des administrations publiques (% du PIB)	0,1	0,2	0,2	n.a.	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
Salaires bruts réels exogènes - Hermes											
PIB	-0,3	-0,3	-0,2	-0,2	-0,5	-0,1	-0,3	-0,2	n.a.	-0,4	-0,2
Exportations	-0,1	0,0	-0,1	-0,2	-0,3	-0,1	0,1	0,0	n.a.	0,0	0,1
Emploi (unités)	-24.900	-16.500	-14.400	-14.700	-8.500	-13.400	-12.100	-4.900	n.a.	-13.100	-12.800
Solde primaire des administrations publiques (% du PIB)	0,2	0,2	0,1	0,2	0,4	0,3	0,4	0,4	n.a.	0,4	0,2
Salaires endogènes - Noname											
PIB	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-0,6	n.a.	n.a.	n.a.	-0,6
Exportations	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-0,5	n.a.	n.a.	n.a.	-0,2
Emploi (unités)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-27.500	n.a.	n.a.	n.a.	-21.600
Solde primaire des administrations publiques (% du PIB)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,2	n.a.	n.a.	n.a.	0,2
Salaires endogènes - Hermes											
PIB	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-0,3	n.a.	n.a.	n.a.	-0,2
Exportations	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,0	n.a.	n.a.	n.a.	0,0
Emploi (unités)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-23.100	n.a.	n.a.	n.a.	-19.100
Solde primaire des administrations publiques (% du PIB)	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,5	n.a.	n.a.	n.a.	0,2

Annexe 4 : Liste des mesures du *Tax Shift* et résultats des simulations du modèle NONAME et du modèle HERMES

Liste des mesures Banque nationale de Belgique

DÉPENSES	
Pouvoir d'achat	
Quotité exemptée d'impôts, tranche de 30%, seuil de 45%, ...	via IPP
Augm. envel. bien-être, lutte contre la diminution des pensions, ...	transferts sociaux aux ménages
Augmentation des frais professionnels forfaitaires	via IPP
Bonus fiscal et social pour les travailleurs	combinaison d'IPP et de cotisations sociales des travailleurs
Indépendants	via IPP
Competitivité	
Réduction des cotisations patronales	comb. de réd. de cot. patronales linéaires et ciblées vers les bas salaires
Dédiction pour investissement, charges prem. embauches, ...	comb. de réductions d'ISOC et de cotisations patronales
Prél. fiscal commissions secrètes, stimuli nouv. tech. et starts-up	via ISOC (proxy pour subsides aux entreprises)
FINANCEMENT	
TVA et accises	
TVA de 21% sur l'électricité	augmentation de la TVA, sans neutralisation de l'incidence sur l'indice santé
Harmonisation (TVA rénovation, ...)	augmentation de la TVA, sans neutralisation de l'incidence sur l'indice santé
Accises diesel	augmentation d'accises
Accises tabac	augmentation d'accises
Accises boissons	augmentation d'accises
Taxe santé	augmentation d'accises
Indexation des accises	augmentation d'accises
Mesures non liées au travail	
Taxe de transparence	via taxation des revenus du capital
Précompte mobilier 27% (tout ce qui est 25%)	via taxation des revenus du capital
Augmentation de la taxe de bourse	via taxation des revenus du capital
Taxe sur la spéculation	via taxation des revenus du capital
Diminution des exemptions de précompte mobilier	via taxation des revenus du capital
Bonus de liquidation	via ISOC
Exposition des intercommunales à l'ISOC	via ISOC
Contribution secteur financier	via ISOC
Taxe "carats"	via ISOC
Véhicules d'investissement	via ISOC
Non-indexation des dépenses fiscales	via IPP
Droits de greffe	fiscalité indirecte
Autres mesures de financement net	
Dividendes Belfius	pas d'incidence macroéconomique, effet sur le solde primaire
Rente de la Loterie Nationale	pas d'incidence macroéconomique, effet sur le solde primaire
TVA logements sociaux et écoles	pas d'incidence macroéconomique, effet sur le solde primaire

Dépenses et financement par année : Simulation 2015 (NONAME)

DÉPENSES (millions d'euros)							
Pouvoir d'achat	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM.
Quotité exemptée d'impôts, tranche de 30%, seuil de 45%, frais prof. forf. et prélève. anticipé épargne pension	47	1 219		1 420	1 396		4 082
Augm. envel. bien-être, lutte contre la diminution des pensions et correction sociale du tax shift	293	388	330	254	338	310	1 913
Augmentation des frais professionnels forfaitaires	482	482					963
Bonus fiscal et social pour les travailleurs	55	200	1	1	100	1	358
Indépendants	7	5					12
TOTAL À FINANCER: pouvoir d'achat	883	2 293	331	1 675	1 834	311	7 328
Compétitivité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM.
Réduction des cotisations patronales		1 482	255	490	283	946	3 457
Déduction pour investissement, charges prem. embauches, ...		150	101	69	26	42	389
Prélèvement fiscal commissions secrètes et stimuli nouv. tech. et starts-up	141	121	3	3	4	4	276
TOTAL À FINANCER: compétitivité	141	1 754	360	562	313	992	4 121
TOTAL À FINANCER: pouvoir d'achat + compétitivité	1 024	4 047	691	2 237	2 147	1 303	11 449
FINANCEMENT (millions d'euros)							
TVA et accises	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM.
TVA et accises	196	559					755
TVA de 21% sur l'électricité	186	369					555
Harmonisation (TVA rénovation, ...)	10	190					200
Accises	172	571	400	525	157	67	1 892
diesel	25	150	186	290			651
tabac	100	125	150	175	100	9	659
boissons	38	220	7	6	7	8	286
taxe santé		50	50	50	50	50	250
indexation des accises	9	26	7	4			46
FINANCEMENT TOTAL: fiscalité indirecte	368	1 130	400	525	157	67	2 647
Mesures non liées au travail	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM.
Taxation des revenus du capital	80	499	350				929
Taxe de transparence		460					460
Précompte mobilier 27% (tout ce qui est 25%)			350				350
Augmentation de la taxe de bourse	80						80
Taxe sur la spéculation		34					34
Diminution des exemptions de précompte mobilier		5					5
ISOC	417	490		36	44	60	1 047
Bonus de liquidation	237						237
Intercommunales	30	190					220
Contribution secteur financier	100	50					150
Taxe "carats"	50						50
Véhicules d'investissement		250		36	44	60	390
IPP							
Non-indexation des dépenses fiscales	20	22	60	4	3		109
Taxation indirecte							
Droits de greffe		20					20
FINANCEMENT TOTAL: mesures non liées au travail	537	1 011	410	40	47	60	2 105
Autres mesures de financement net	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM.
Dividendes Belfius		75	75				150
Rente de la Loterie Nationale	10	20					30
TVA logements sociaux et écoles		- 100					- 100
FINANCEMENT TOTAL: autres mesures	10	- 5	75	0	0	0	80
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM.	
915	2 136	885	565	204	127	4 832	
SOLDE NON FINANCIÉ (millions d'euros)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM.
	110	1 911	- 194	1 672	1 943	1 176	6 617

Résultats de la simulation de la Banque nationale de Belgique (pourcentage de déviation par rapport à un scénario de base) : Simulation 2015

	DÉPENSES		FINANCEMENT			SOLDE		
	Pouv. d'achat	Compét.	Total	Taxes ind.	Non-liées au travail	Divers	Total	Dép. - Fin.
PIB (réel)	1,4	1,1	2,4	-0,7	-0,2	0,0	-0,9	1,5
Consommation privée	3,7	0,6	4,3	-0,8	-0,2	0,0	-1,1	3,2
Consommation publique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Formation brute de capital fixe	2,1	1,0	3,1	-0,8	-1,1	0,0	-1,9	1,2
Exportations de biens et services	-0,1	1,3	1,3	-0,6	-0,1	0,0	-0,7	0,6
Importations de biens et services	1,1	0,8	1,8	-0,5	-0,3	0,0	-0,8	1,0
Indice des prix à la consommation	0,1	-1,8	-1,6	1,8	0,2	0,0	1,9	0,3
Indice-santé	0,1	-1,8	-1,7	1,2	0,1	0,0	1,3	-0,3
Deflateur du PIB	0,1	-2,7	-2,6	1,7	0,2	0,0	1,9	-0,7
Indice des prix à l'exportation	0,1	-1,8	-1,7	0,7	0,1	0,0	0,8	-0,9
Emploi du secteur privé en unités	44 200	53 200	97 400	-23 500	-9 400	0	-32 900	64 500
Emploi du secteur public en unités	0	0	0	0	0	0	-0,9	1,7
Productivité (secteur privé)	0,3	-0,3	0,0	-0,1	0,0	0,0	-0,1	-0,1
Salaire nominal horaire (secteur privé)	0,1	-3,9	-3,8	1,2	0,1	0,0	1,3	-2,5
Salaire réel par travailleur (secteur privé)	0,0	-2,1	-2,1	-0,6	0,0	0,0	-0,6	-2,7
Coût salarial par unité produite (secteur privé)	-0,2	-3,6	-3,8	1,3	0,2	0,0	1,4	-2,4
Revenu disponible réel des ménages	3,2	0,3	3,5	-0,7	-0,4	0,0	-1,1	2,4
Taux d'épargne des ménages	-0,5	-0,2	-0,7	0,1	-0,2	0,0	-0,1	-0,7
Recettes publiques (pourcentages du PIB)	-0,8	-1,0	-1,8	0,8	0,4	0,0	1,2	-0,5
Dépenses publiques (pourcentages du PIB)	0,0	-0,7	-0,7	0,5	0,1	0,0	0,6	-0,2
Solde primaire (pourcent. du PIB, non cumulé)	-0,7	-0,3	-0,9	0,3	0,3	0,0	0,6	-0,3
Dette publique (pourcentages du PIB)	3,2	4,0	7,2	-3,5	-2,5	-0,1	-6,1	1,1

Dépenses et financement par année : Simulation 2017 (NONAME)

DÉPENSES (millions d'euros)							
Pouvoir d'achat	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM
Quotité exemptée d'impôts, tranche de 30%, seuil de 45%, frais prof. forf. et préélève. anticipé épargne pension	47	1 104		1 572	1 488		4 210
Augm. en vel. bien-être, lutte contre la diminution des pensions et correction sociale du taxshift							0
Augmentation des frais professionnels forfaitaires	451	448					899
Bonus fiscal et social pour les travailleurs	43	93			51		187
Indépendants	42	50	58				150
TOTAL À FINANCER: pouvoir d'achat	583	1 694	58	1 572	1 539	0	5 446
Compétitivité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM
Réduction des cotisations patronales		1 502	255	490	283	946	3 477
Déduction pour investissement, charges prem. embauches, ...		150	101	69	26	42	389
Prélèvement fiscal commissions secrètes et stimuli nouv. tech. et starts-up	30						30
TOTAL À FINANCER: compétitivité	30	1 652	357	559	309	988	3 895
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM
TOTAL À FINANCER: pouvoir d'achat + compétitivité	613	3 347	415	2 131	1 848	988	9 341
FINANCEMENT (millions d'euros)							
TVA et accises	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM
TVA et accises	98	728	78				904
TVA de 21% sur l'électricité		88	538	78			704
Harmonisation (TVA rénovation, ...)	10		190				200
Accises	172	681	288	519	172		1 832
diesel	25	303	92	273			693
tabac	100	85	94	120	68		467
boissons	38	208					246
taxe santé		46					46
indexation des accises	9	39	102	126	104		380
FINANCEMENT TOTAL: fiscalité indirecte	270	1 409	366	519	172	0	2 736
Mesures non liées au travail	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM
Taxation des revenus du capital		444	217				661
Taxe de transparence			380				380
Précompte mobilier 27% (tout ce qui est 25%)		109	167				276
Augmentation de la taxe de bourse							0
Taxe sur la spéculation		- 50	50				0
Diminution des exemptions de précompte mobilier		5					5
ISOC	337	342	79				758
Bonus de liquidation		237					237
Intercommunales			206	14			220
Contribution secteur financier	100	85	- 35				150
Taxe "carats"		51					51
Véhicules d'investissement				100			100
IPP							
Non-indexation des dépenses fiscales	51	65	112	170	- 125		272
Taxation indirecte							
Droits de greffe	5	6	5	2	1		19
FINANCEMENT TOTAL: mesures non liées au travail	393	857	413	172	- 124	0	1 709
Autres mesures de financement net	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM
dividende BNB		150	-150				0
Dividendes Belfius			75	75			150
Rente de la Loterie Nationale	10	20					30
TVA logements sociaux et écoles		- 100	10	10	10		- 70
FINANCEMENT TOTAL: autres mesures	10	145	- 65	10	10	0	110
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM
FINANCEMENT TOTAL: TVA, acc., non liées au travail et autres	673	2 411	714	701	58	0	4 555
SOLDE NON FINANCIÉ (millions d'euros)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020 CUM
	- 59	936	- 299	1 430	1 790	988	4 786

Résultats de la simulation de la Banque nationale de Belgique (pourcentage de déviation par rapport à un scénario de base) : Simulation 2017

	DÉPENSES			FINANCEMENT				SOLDE Dép. - Fin.
	Pouw. d'achat	Compét.	Total	Taxes ind.	Non-léées au travail	Divers	Total	
Consommation privée	2.8	0.6	3.3	-0.8	-0.3	0.0	-1.1	2.2
Consommation publique	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Formation brute de capital fixe	1.5	0.9	2.4	-0.8	-0.9	0.0	-1.7	0.7
Exportations de biens et services	0.0	1.3	1.3	-0.6	-0.1	0.0	-0.7	0.6
Importations de biens et services	0.8	0.7	1.5	-0.5	-0.2	0.0	-0.8	0.8
Indice des prix à la consommation	0.1	-1.8	-1.6	1.9	0.1	0.0	2.0	0.3
Indice-santé	0.1	-1.8	-1.7	1.3	0.1	0.0	1.4	-0.3
Déflateur du PIB	0.1	-2.7	-2.6	1.8	0.2	0.0	2.0	-0.6
Indice des prix à l'exportation	0.1	-1.8	-1.7	0.7	0.1	0.0	0.8	-0.9
Emploi du secteur privé en unités en pourcentage	33 300 0.9	52 600 1.4	85 900 2.2	-25 400 -0.7	-8 400 -0.2	0 0.0	-33 800 -0.9	52 100 1.3
Emploi du secteur public en unités	0	0	0	0	0	0	0	0
Productivité (secteur privé)	0.2	-0.3	0.0	-0.1	0.0	0.0	-0.1	-0.1
Salaire nominal horaire (secteur privé)	0.1	-3.9	-3.8	1.3	0.1	0.0	1.4	-2.4
Salaire réel par travailleur (secteur privé)	0.0	-2.1	-2.1	-0.6	0.0	0.0	-0.6	-2.7
Coût salarial par unité produite (secteur privé)	-0.1	-3.6	-3.7	1.4	0.1	0.0	1.5	-2.3
Revenu disponible réel des ménages	2.4	0.3	2.7	-0.7	-0.4	0.0	-1.1	1.6
Taux d'épargne des ménages	-0.4	-0.2	-0.6	0.1	-0.1	0.0	-0.6	-0.6
Recettes publiques (pourcentages du PIB)	-0.6	-0.9	-1.5	0.9	0.3	0.0	1.2	-0.3
Dépenses publiques (pourcentages du PIB)	-0.1	-0.7	-0.8	0.6	0.1	0.0	0.6	-0.2
Solde primaire (pourcent. du PIB, non cumulé)	-0.5	-0.2	-0.7	0.3	0.2	0.0	0.6	-0.1
Dette publique (pourcentages du PIB)	2.4	3.6	6.0	-3.7	-2.0	-0.2	-5.8	0.2

Liste des mesures Bureau fédéral du Plan

	En millions d'euros ; incidence complémentaire pour toutes les colonnes sauf 2015-2020 (impact cumulé)							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2015-2020	Source
A. RECETTES	217	-1467	298	-1384	-1518	-809	-4662	
A.1. Cotisations sociales	-43	-1799	-581	-524	-325	-926	-4199	
Ciblées de manière générale sur le marchand et le non-marchand								
- Catégorie 1 : Réduction du taux facial de cotisations patronales à 25% + bas salaires + dernière tranche 2020	0	-1551	-520	-417	-232	-922	-3642	BFP sur base de ONSS
(y compris modification 'forfait' et 'bas salaires' en 2016Q2/17 ; y compris suppression 'forfait' et 'hauts salaires' en 2018)								
- Catégorie 2 : Réductions de cotisations patronales hôpitaux	0	-11	0	-4	-4	0	-18	begov
- Catégories 2 et 3 : Réductions de cotisations patronales bas salaires	0	-105	-3	-45	-36	-4	-192	begov
Mesures indépendants, notamment								
- Réduction des cotisations sociales pour indépendants (de 22% à 21,5%/21% /20,5% en 2016/17/18)	0	-57	-57	-57	0	0	-171	
Bonus social à l'emploi bas salaires	-43	-76	-1	-1	-54	-1	-176	begov+BFP
A.2. Impôts	260	257	804	-860	-1192	117	-614	
Impôts ménages : augmentation frais prof. forfaits IPP ex. 2016 et 2017 (PrP)	-482	-482					-963	SPF Fin. (107%)
Impôts ménages : introduction 2e pilier pour les indépendants	-7	-5					-12	begov
Impôts ménages : non-indexation des dépenses fiscales non liées au travail	20	22	60	4	3		109	BFP
Impôts ménages : tax shelter startups		-1	-1				-2	BFP
Impôts ménages : révision du barème IPP ex. 2017, 2019 et 2020 (PrP)	-593			-561	-105		-1258	SPF Fin. (107%)
Impôts ménages : augmentation frais prof. forfaits IPP ex. 2017 et 2019 (PrP)	-626			-754			-1380	SPF Fin. (107%)
Impôts ménages : augmentation quotité exonérée IPP ex. 2019 et 2020 (PrP)				-105	-1291		-1396	SPF Fin. (107%)
Impôts ménages : correction pour l'augmentation de l'enveloppe bien-être (PrP)	-5						-5	begov
Impôts ménages (précompte mobilier) : augmentation du taux à 27% (hors partie 2016)				350			350	begov
Impôts ménages (précompte mobilier) : suppr. du taux réduit pour les prêts citoyens et SICAFI	5						5	begov

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2015-2020	Source
Impôt sociétés : rectifications de la cotisation sur les commissions secrètes	-113						-113	begov
Impôt sociétés : assujettissement des intercommunales	30	190					220	begov
Impôts sociétés : déduction fonds propres prudentiels des banques (i. not.)	100	50					150	begov
Impôts sociétés (pr. mobilier) : réforme du régime des réserves de liquidation	237						237	begov
Impôts sociétés : instauration d'un régime pour les diamantaires	50						50	begov
Impôts sociétés : augmentation de la déd. pour investissements (PME et Indépendants)	-44	-5	-5			-10	-64	begov
Impôts sociétés : augm. de la déd. pour invest. et pour capital à risque (high tech sector)	-53						-53	BFP
Impôts sociétés : nouveau régime des SIRs/SICAFIs/REITs	250		36	44	60	390	390	begov
TVA : élargissement taux normal (e-commerce, chirurgie esthétique, rénovation maisons entre 5 et 10 ans)	10	190					200	begov
TVA : hausse du taux sur l'électricité	186	369					555	BFP
TVA réduit pour le logement social privé et la construction d'écoles		-100					-100	SPF Fin.
Accises : indexation sauf bière et tabacs (TVAC)	9	26	7	4			46	begov
Accises : carburants (TVAC)	25	150	186	290			651	BFP
Accises : tabacs (TVAC)	100	125	150	175	100	9	659	begov
Accises : boissons alcoolisées (TVAC)	38	220	7	6	7	8	286	begov
Accises : boissons sucrées (TVAC)		50	50	50	50	50	250	begov
Impôts sur les transactions financières et en capital: modification des tarifs des droits de greffe	20						20	begov
Impôts sur les transactions financières et en capital: augmentation des taux et plafonds de la TOB	80						80	begov
Autres impôts sur la production : augm. de la rente de monopole de la Loterie nationale	10	20					30	begov
Impôt en capital : taxe de transparence		460					460	begov
Impôt en capital : taxe sur les plus-values		34					34	begov
Impôt en capital : réduction de la taxe sur le 3e pilier de 10 à 8%	-47						-47	begov
A.3. Recettes non fiscales	0	75	75	0	0	0	150	
Dividende Belfius		75	75				150	begov

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2015-2020	Source
B. DEPENSES	328	444	104	288	425	366	1956	
B.1. Dépenses sociales	300	512	330	254	384	310	2090	
Bonus fiscal à l'emploi 1/8/2015, 1/1/2016 et 1/1/2019 (PrP)	12	124			46		182	BFP
Enveloppe bien-être	288	338	330	254	338	310	1858	
Focus social du tax shift		50				50	begov	
B.2. Subventions salariales (D39)	28	-68	-226	34	41	56	-134	
Axées sur le marchand et le non-marchand								
- Subvention Maribel social (réductions de cotisations mutualisées)	0	95	0	43	33	44	215	begov+BFP
- Subvention travail de nuit et en équipe (réduction du précompte professionnel de 15,6 à 22,8% en 2016)	0	490	4	11	16	17	537	BFP
Mesure activités hautes technologies, dont								
- Subvention travail de nuit et en équipe travail en continu (réduction du précompte professionnel en 2016)	0	27	0	1	1	1	29	begov+BFP
Renforcement de la réduction générale du précompte professionnel petites entreprises débutantes de 1,12% à 10% ou 20% en 2015	28	40	2	2	3	3	78	BFP
Mesures indépendants, notamment								
- Réductions groupe-cible premiers engagements (1 à 5 existants + nouveaux 1 à 6) en 2016	0	49	39	7	26	32	154	begov+BFP
Suppression de la réduction générale du précompte professionnel 1% en 2016Q2	0	-768	-272	-30	-38	-40	-1147	BFP
C. SOLDE	-111	-1911	194	-1672	-1943	-1176	-6618	

p.m. : Mesures non intégrées dans la simulation :

Fraude fiscale et recouvrement

Redesign du fonctionnement du pouvoir public

Résultats de la simulation du Bureau fédéral du Plan (pourcentage de déviation par rapport à un scénario de base)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PIB (volume)	0,19	0,20	0,29	0,40	0,52	0,57
Consommation des particuliers	0,46	0,47	0,77	1,16	1,50	1,73
Consommation publique	-0,04	-0,05	-0,05	-0,06	-0,06	-0,06
Formation brute de capital fixe	0,26	0,30	0,45	0,65	0,84	0,93
Entreprises	0,21	0,20	0,29	0,42	0,48	0,55
Administrations publiques	1,04	1,05	1,06	1,03	1,03	1,03
Logements	0,08	0,27	0,68	1,18	1,83	2,01
Demande intérieure totale	0,30	0,31	0,50	0,74	0,97	1,12
Exportations de biens et services	0,03	0,05	0,05	0,06	0,07	0,07
Importations de biens et services	0,14	0,16	0,26	0,40	0,51	0,58
Prix						
Indice national des prix à la consommation	0,64	0,77	0,91	0,96	0,95	0,93
Indice santé	0,35	0,36	0,37	0,38	0,37	0,35
Prix à l'exportation	-0,06	-0,08	-0,09	-0,09	-0,10	-0,09
Prix à l'importation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Déflateur du PIB	0,37	0,44	0,52	0,55	0,47	0,48
Emploi						
Emploi intérieur (différences en milliers)	7,39	12,00	17,84	23,97	38,19	45,19
Emploi intérieur (différences en %)	0,16	0,26	0,38	0,51	0,81	0,95
Taux de chômage (définition BFP, différences en p. de pourcentage)	-0,14	-0,22	-0,33	-0,45	-0,71	-0,84
Productivité du travail par tête	-0,03	-0,13	-0,18	-0,21	-0,45	-0,57
Revenus						
Salaire horaire brut réel (branches d'activité marchande)	-0,28	-0,40	-0,54	-0,58	-0,61	-0,62
Coût du travail unitaire (branches d'activité marchande)	-0,71	-0,77	-0,99	-1,10	-1,36	-1,28
Revenu disponible réel des particuliers	0,81	0,68	1,22	1,90	2,11	2,25
Masse salariale en % du revenu national (différences en points de pourcentage)	-0,44	-0,53	-0,65	-0,70	-0,76	-0,75
Taux de marge des entreprises (différences en p. de pourcentage)	0,36	0,37	0,48	0,54	0,62	0,60
Soldes de financement (différences en points de % du PIB)						
Particuliers	0,11	0,02	0,16	0,33	0,27	0,22
Sociétés	0,06	0,04	0,10	0,12	0,17	0,16
Administrations publiques	-0,33	-0,25	-0,55	-0,88	-0,98	-0,99
Économie totale	-0,16	-0,19	-0,29	-0,43	-0,53	-0,62
Solde des opérations courantes avec le reste du monde (définition des comptes nationaux, différences en points de % du PIB)	-0,16	-0,18	-0,29	-0,42	-0,53	-0,62